

Cour d'Appel de Mons
R.G. n° 2010/RG/206

**CONCLUSIONS ADDITIONNELLES ET DE SYNTHÈSE
APRES L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU
21 MARS 2013**

POUR : L'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah, inscrite à la BCE sous le numéro 411.002.361 et dont le siège social est sis à 1950 Kraainem, rue d'Argile, 60,

**Défenderesse après cassation,
Intimée,
Défenderesse originaire,**

Ayant pour conseils Maîtres Albert-Dominique Lejeune et Delphine Grisard, avocats, à 4000 Liège, rue Simonon, 13.

CONTRE : Monsieur Jacques Lejeune, domicilié à 4122 Plainevaux, rue Linette, 29,

**Demandeur après cassation,
Appelant,
Demandeur originaire,**

Ayant pour conseil Maître Isabelle Saels, avocat, à 1060 Bruxelles, rue de la Victoire, 71 A

PLAISE A LA COUR,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 27 septembre 2004 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège le 6 février 2006 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 18 décembre 2008 ;

Vu la citation après cassation signifiée à la concluyente le 10 février 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état rendue par la Cour d'Appel de Mons le 2 mars 2010 ;

Vu les conclusions principales de la concluyente ;

Vu les conclusions principales de Monsieur Lejeune ;

Vu les conclusions additionnelles de la concluyente ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur Lejeune ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la concluyente ;

Vu l'accord amiable sur la base de l'article 748 du Code Judiciaire ;

Vu les nouvelles conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Mons le 10 janvier 2012 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 21 mars 2013 ;

Vu l'ordonnance de mise en état rendue par la Cour d'Appel de Mons le 25 juin 2013 ;

Vu les conclusions principales après l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2013 ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de Monsieur Lejeune.

TABLE DES MATIERES

<u>I. FAITS ET RETROACTES</u>	5
<u>II. EN DROIT</u>	15
<u>II.1. EN PREAMBULE :</u>	15
A. <u>Le véritable objet de l'action menée par Monsieur Lejeune</u>	15
B. <u>La religion des témoins de Jéhovah</u>	17
<u>II.2. LES PRETENDUES CONSIGNES ECRITES ET VERBALES VANTEES PAR LE DEMANDEUR SONT, EN TOUT ETAT DE CAUSE, COUVERTES PAR LES LIBERTES FONDAMENTALES</u>	21
A. <u>La liberté d'association est protégée par l'article 11 de la CEDH et la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association</u>	21
B. <u>La liberté d'expression et ses corolaires, la liberté d'opinion, d'information et de presse sont protégés par les articles 10 de la CEDH, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 19 et 25 de la Constitution belge</u>	21
C. <u>La liberté religieuse est protégée par l'article 19 de la Constitution et l'article 9 de la CEDH</u>	27
D. <u>Le droit au respect de la vie privée est protégé par l'article 8 de la CEDH</u>	39
<u>II.3. À TITRE PRINCIPAL, ABSENCE DE TOUTE FAUTE DANS LE CHEF DE LA CONCLUANTE</u>	40
A. <u>Absence de violation de la loi du 25 février 2003 et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination</u>	41
B. <u>Absence de violation de la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association</u>	41
C. <u>Absence de violation des droits fondamentaux de Monsieur Lejeune</u>	45
D. <u>Absence de preuve de l'existence d'une quelconque faute au sens de l'article 1382 du Code civil</u>	62
E. <u>Absence de violation de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil</u>	70
<u>II.4. À TITRE SUBSIDIAIRE, ABSENCE DE LIEN CAUSAL ENTRE LA PRETENDUE FAUTE DE LA CONCLUANTE ET LE PRETENDU DOMMAGE DE MONSIEUR LEJEUNE</u>	73
<u>II.5. À TITRE PLUS SUBSIDIAIRE ENCORE, ABSENCE DE DOMMAGE</u>	83
A. <u>Aucun dommage concret n'est prouvé en l'espèce</u>	83
B. <u>A titre très infiniment subsidiaire, à supposer même l'existence d'un dommage démontrée, la demande en réparation est en toute hypothèse totalement disproportionnée</u>	87

<u>II.6. À TITRE PLUS INFINIMENT SUBSIDIAIRE ENCORE, LA DEMANDE EN ANNULATION DE BAPTEME EST EN TOUTE HYPOTHESE NON FONDÉE</u>	90
---	-----------

<u>II.7. CARACTERE OUTRAGEANT ET INSULTANT DES PROPOS TENUS PAR MONSIEUR LEJEUNE</u>	91
---	-----------

A. <u>L'unique but de Monsieur Lejeune est de faire le procès des Témoins de Jéhovah</u>	91
--	----

B. <u>Le groupement des Témoins de Jéhovah est une religion reconnue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe</u>	95
--	----

<u>III. DISPOSITIF</u>	103
-------------------------------	------------

<u>IV. INVENTAIRE</u>	104
------------------------------	------------

I. FAITS ET RETROACTES

Attendu que les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.

Les témoins de Jéhovah sont établis depuis plus d'un siècle en Belgique.

Les fidèles qui les composent ont toujours librement exercé leur culte, hormis durant la seconde Guerre mondiale où il fut interdit par l'occupant nazi et ses fidèles déportés et persécutés (**pièce 1**).

A ce jour, environ 50.000 personnes fréquentent en Belgique les réunions organisées par les témoins de Jéhovah dont 30.000 sont baptisés.

Les témoins de Jéhovah constituent aujourd'hui la troisième religion chrétienne de Belgique.

2.

Les témoins de Jéhovah s'efforcent d'observer le plus fidèlement possible les textes bibliques et de mener une vie sainte centrée sur l'amour de Dieu et du prochain à l'instar de Jésus-Christ et de ceux qui avaient embrassé le christianisme au 1^{er} siècle.

3.

La concluante est une A.S.B.L. qui a un but strictement éducatif, religieux et non lucratif.

4.

Les différentes congrégations locales de témoins de Jéhovah ne vivent nullement en communautés intégrées : les membres ne partagent pas le même toit et n'ont nullement tous les aspects de leur vie tournés vers la congrégation.

En réalité, les témoins de Jéhovah ne se réunissent généralement qu'à deux reprises par semaine, souvent en fin de journée et le dimanche matin.

Les témoins de Jéhovah sont donc avant tout des citoyens comme tout le monde, vivant leur vie au sein de leur propre foyer : des pères ou des mères de famille, des employés ou des employeurs, des voisins, des amateurs de musique, d'art ou de sports (**pièce 1**).

5.

En 1985 après avoir côtoyé pendant près de 10 années des témoins de Jéhovah, et participé, sans en être membre aux diverses activités de la communauté des témoins de Jéhovah (et au premier chef, à celle touchant à la prière et à l'enseignement de la foi), Monsieur Lejeune va faire choix de rejoindre pleinement celle-ci (**pièces 2, 3 et 4**).

6.

C'est donc après avoir longuement observé la vie spirituelle des témoins de Jéhovah et le mode de fonctionnement de leur congrégation, que Monsieur Lejeune va émettre le vœu de se faire baptiser.

Dans ce contexte, comme tout candidat au baptême, Monsieur Lejeune va recevoir, outre un enseignement approfondi sur la doctrine des témoins de Jéhovah et sur la signification de la vie chrétienne, un manuel intitulé « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* ».

Cet ouvrage explique le fonctionnement pratique de la congrégation des témoins de Jéhovah et détaille les règles de l'ordre religieux interne appliquées par elle, conformément aux principes bibliques. Le fondement et les conséquences de l'excommunication (ou « exclusion » spirituelle) y sont, entre autres, expliqués (**pièce 5**).

Il faut en effet savoir que conformément aux prescrits de la Bible, la congrégation des témoins de Jéhovah, tout comme d'ailleurs de nombreuses autres religions et conceptions philosophiques, prévoit la possibilité d'excommunier une personne qui, par exemple, viendrait à mépriser les valeurs divines.

Les candidats au baptême sont d'ailleurs amenés à conférer, lors de diverses entrevues espacées sur plusieurs mois, avec différents ministres du culte du contenu du manuel « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* » et notamment de deux questions qui y sont posées, à savoir « *Quelle mesure une congrégation doit-elle prendre quand une personne en son sein persiste à violer les commandements de Dieu et ne manifeste pas le moindre repentir ?* » et « *Pensez-vous que les règles et les exigences morales de Jéhovah¹ pour ses serviteurs sont raisonnables ?* » (il sera par ailleurs expliqué plus en détail au point II.3, section C.3. les raisons pour lesquelles Monsieur Lejeune a nécessairement dû prendre connaissance du point de vue des Témoins de Jéhovah sur l'excommunication dès avant son baptême, et donc, par l'effet de celui-ci, y adhérer lui-même).

Il y a lieu d'insister sur le fait que le baptême des témoins de Jéhovah ne concerne que des personnes adultes qui ont suivi un processus spirituel destiné à vérifier que leur engagement est mûrement réfléchi et librement consenti.

Cette affirmation, contenue dans les conclusions de la concluante depuis l'origine étant, pour la première fois, qualifiée de « mensonges » (sic) dans les dernières conclusions après réouverture des débats de Monsieur Lejeune, la concluante tient pour autant que de besoin, à préciser la notion « d'adulte ».

Le terme « adulte » a été utilisé par la concluante dans son sens commun de personne faisant preuve d'équilibre et de maturité par opposition au terme « infantile » (cf. la définition qu'en donne le dictionnaire Larousse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/français/ADULTE/1229>).

¹ Ou Yahvé, nom que l'on retrouve environ 7.000 fois dans la Bible comme étant le nom personnel de Dieu, le Créateur.

Ce terme a donc été utilisé par la concluyente pour illustrer le fait que le baptême des témoins de Jéhovah ne concerne que des personnes ayant atteint l'âge de raison, ce qui, effectivement, peut être le cas de certains adolescents.

Ce qui est essentiel en l'espèce, comme Monsieur Lejeune ne l'ignore pas, c'est que les témoins de Jéhovah, à la différence d'autres religions, ne baptisent toutefois ni les enfants, ni les nouveaux nés.

En ce qui concerne son cas particulier, il est en tout cas incontestable que Monsieur Lejeune a été baptisé à l'âge adulte, et la concluyente y reviendra, en parfaite connaissance de cause, de sorte que son assertion de « mensonge » est révélatrice du véritable objet de son action sur lequel la concluyente reviendra ci-après.

7.

Ayant manifestement décidé de répondre positivement à cette deuxième question, Monsieur Lejeune va solliciter et recevoir le baptême en 1985.

Il est d'ores et déjà essentiel de relever que :

- La décision de Monsieur Lejeune de rejoindre la communauté des baptisés des témoins de Jéhovah est donc une démarche personnelle longuement et mûrement réfléchie puisqu'elle fait suite à de nombreuses années d'observation, de réflexion et de contacts avec les témoins de Jéhovah et a donc été prise en parfaite connaissance de cause, celui-ci connaissait en effet particulièrement bien les valeurs prônées par les témoins de Jéhovah ainsi que les règles de fonctionnement de leur communauté ;
- Par son baptême, Monsieur Lejeune s'est engagé à respecter lesdites règles de fonctionnement et, notamment, a marqué formellement son accord sur le caractère raisonnable d'une éventuelle future mesure d'excommunication et sur ses conséquences éventuelles (comme l'a d'ailleurs relevé la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 6 février 2006) ;
- Le fait de rejoindre la communauté des témoins de Jéhovah n'entraîne nullement, comme le demandeur cherche à le faire croire, un quelconque isolement de la vie sociale, ni une absence de relation avec les personnes ne partageant pas la même foi. Il y a ainsi lieu de souligner que si l'épouse de Monsieur Lejeune ainsi qu'une partie de la belle-famille de Monsieur Lejeune sont témoins de Jéhovah, aucun membre de sa famille n'appartient, à la connaissance de la concluyente, à cette religion.

8.

Après avoir démontré, au fil des années, des difficultés à s'intégrer dans plusieurs congrégations (Congrégations de Liège-Centre, Liège anglaise, Liège Botanique, Fétinne,...), Monsieur Lejeune s'associera finalement à la Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah d'Esneux où ses problèmes relationnels continuèrent toutefois.

9.

Début de l'année 2002, soit 17 ans après son baptême et 27 ans de fréquentations des témoins de Jéhovah, la communauté d'Esneux va se trouver de plus en plus affectée par la conduite désordonnée, perturbatrice et conflictuelle de Monsieur Lejeune, celui-ci s'obstinant à se mêler de façon inconvenante des affaires d'autrui, et ce, contrairement à l'enseignement de la Bible.

10.

Durant plusieurs mois, les Ministres du Culte responsables de la Communauté d'Esneux vont passer de longues heures à raisonner avec Monsieur Lejeune sur les difficultés posées par son comportement au regard des normes bibliques le concernant, et ce, à la fois afin de maintenir sa place de chrétien au sein de la congrégation locale et de respecter l'ordre spirituel interne de celle-ci.

Il apparaît en effet que Monsieur Lejeune, qui est de nature « *critique et pessimiste* » et qui n'est jamais parvenu à s'intégrer pleinement aux différentes communautés qu'il a pendant un temps fréquentées, perturbe très fortement le recueil spirituel des autres membres de la Congrégation d'Esneux.

11.

Malgré l'écoute et l'assistance spirituelle qui lui ont été prodiguées par les membres de sa congrégation, Monsieur Lejeune va toutefois persister à adopter une ligne de conduite contraire aux écritures bibliques.

Au surplus Monsieur Lejeune, qui assistait déjà fort rarement aux réunions cultuelles, va encore réduire son assistance à ces réunions tout en continuant à manifester son esprit négatif, notamment en harcelant ses coreligionnaires qu'il essayait de monter les uns contre les autres. Il ne s'investit nullement dans la Communauté, démontrant son manque d'intérêt réel pour ses convictions religieuses ainsi que le peu de valeur qu'il accordait aux relations avec ses disciples (**pièces 2, 6 et 7**).

Les membres de la Congrégation se plaignent de manière récurrente des écarts de Monsieur Lejeune.

12.

Le 20 novembre 2002, le comité de discipline religieuse formé au niveau de la congrégation locale d'Esneux va devoir se résoudre à prononcer l'excommunication de Monsieur Lejeune et va l'inviter à faire les pas prescrits par la Bible pour sa réintégration.

Monsieur Lejeune fera appel de cette décision, laquelle sera examinée par différents ministres du culte émanant d'autres congrégations. Ceux-ci ne pourront que confirmer cette décision d'excommunication.

A nouveau, il est essentiel de relever que toute excommunication, qui résulte toujours d'une décision difficile, d'une part n'est rendue qu'après un long processus prévoyant, on l'a vu la possibilité pour l'intéressé de faire appel de la

décision le concernant, et, d'autre part, est prononcée de manière telle à ne pas compromettre la réintégration future de l'excommunié.

La procédure d'excommunication n'est en effet en aucun cas expéditive et est, au contraire, réglée de manière telle à favoriser un dialogue permettant le total respect des droits de la défense et d'éviter, autant que faire se peut, que cette mesure ne soit en définitive prononcée.

Ainsi :

- Un Comité de discipline religieuse (anciennement également appelé « Comité judiciaire »), organe temporaire, d'ordre exclusivement religieux, composé de trois ministres du culte locaux, prend contact avec la personne qui ne respecte pas les valeurs bibliques défendues et pratiquées par les témoins de Jéhovah afin de discuter avec lui de son comportement et de ses convictions religieuses ;
- Lors des réunions avec le comité de discipline religieuse, le témoin de Jéhovah défaillant peut s'exprimer librement et demander à ce que d'autres personnes choisies par lui comme témoins de certaines situations soient entendues ;
- Ce n'est que si cette personne persiste à adopter une conduite incompatible avec les valeurs bibliques défendues et pratiquées par les témoins de Jéhovah et manifeste donc sa volonté de ne plus partager leurs convictions religieuses que le Comité de discipline religieuse prononce la mesure d'excommunication. Ce faisant, et cela est fondamental, le « comité de discipline religieuse » ne fait donc que prendre acte de la volonté persistante de cette personne de se mettre, de par son comportement, en dehors de la communauté ;
- Dans un souci d'équité et d'impartialité, l'excommunié a le droit d'interjeter appel de la décision d'excommunication et d'être réentendu par d'autres ministres du culte appartenant à d'autres Congrégations ;
- Afin de faciliter la réintégration future de l'excommunié, la mesure d'excommunication n'est prononcée oralement en public qu'une seule fois, et ce, uniquement dans la congrégation locale et sans en mentionner les raisons. La communication se limite à : « *Monsieur X n'est plus Témoin de Jéhovah* », sans commentaire, directive ou consigne aucune ;
- La mesure d'excommunication, et cela est à nouveau fondamental, ne présente aucun caractère définitif et il s'agit toujours d'une décision réversible si l'excommunié décide de poser les actes nécessaires à sa réintégration ce qui implique que la Congrégation de l'excommunié reste toujours disponible pour envisager avec lui cette réintégration. Dans l'intervalle, les réunions des témoins de Jéhovah sont toujours ouvertes aux excommuniés.

Il n'est pas contestable, et d'ailleurs pas contesté, que la procédure précitée a été respectée en l'espèce.

13.

Dès son excommunication, soit dès 2002, Monsieur Lejeune va toutefois refuser l'aide des membres de la Congrégation d'Esneux et manifester sa volonté de ne plus avoir aucun contact avec eux, ce qu'il reconnaît d'ailleurs lui-même dans ses conclusions, raison pour laquelle celui-ci désertera, malgré plusieurs invitations, totalement les lieux de culte (**pièce 6**).

Monsieur Lejeune a d'ailleurs reconnu, dans le cadre de cette procédure, s'être converti, depuis son excommunication mais sans préciser de date, à la religion protestante.

14.

Monsieur Lejeune va, par ailleurs, tenir de plus en plus fréquemment des propos insultants et diffamatoires à l'encontre de ses anciens coreligionnaires, de leur foi et de leurs convictions.

Celui-ci ne va pas hésiter à qualifier les témoins de Jéhovah de « *secte nuisible* » et va s'associer à des groupuscules s'autoproclamant « *antisectes* » (telles qu'UNAFDI, ADFI, etc.), et ce, en vue de dénigrer les témoins de Jéhovah (**pièces 44 à 48 de Monsieur Lejeune**).

Il n'est à cet égard pas inutile de relever que des représentants de certaines de ces associations ont déjà été condamnés pour diffamation à l'encontre des témoins de Jéhovah de France, ce que Monsieur Lejeune sait pertinemment (**pièce 23**).

Monsieur Lejeune a en outre essayé à plusieurs reprises de convaincre plusieurs témoins de Jéhovah de quitter la Congrégation (**pièce 46**), voire « *de harceler par écrit certains membres de la congrégation* » (**pièce 6**).

15.

Un tel comportement a, on le comprend aisément, considérablement dégradé les relations, déjà souvent difficiles, que Monsieur Lejeune entretenait avec les autres membres de la congrégation d'Esneux et les autres témoins de Jéhovah en général. Monsieur Lejeune garde cependant contact avec certains témoins de Jéhovah (par exemples, son épouse et son beau-frère) (**pièce 14**).

Paradoxalement, Monsieur Lejeune se plaint néanmoins d'être « *rejeté* » par ceux-ci, de ne plus pouvoir entretenir avec eux que des relations « *a minima* » et prétend imputer ce « *rejet* » à la concluante qui donnerait à ses « *adeptes* » des « *consignes* » visant à le marginaliser.

16.

Par requête du 17 novembre 2003, un an après son excommunication, Monsieur Lejeune a introduit un recours devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège au motif qu'il subirait, à la suite de son excommunication, une discrimination au sens de la loi du 25 février 2003.

Cette action avait pour objet d'entendre condamner, sous astreinte, la concluante à diffuser dans deux périodiques d'étude biblique qu'elle distribue aux témoins de Jéhovah de Belgique francophone, ainsi que dans la presse, un avis selon lequel l'attitude prétendument prônée par elle serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi.

17.

Par jugement du 27 septembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège a, sans surprise, déclaré cette action non fondée au motif que le demandeur restait en défaut d'établir l'existence d'une discrimination.

Cette position a ensuite été confirmée par arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'Appel de Liège.

La Cour d'appel de Liège s'exprime notamment en ces termes : *« il est normal, dans une mesure qu'il est cependant difficile de quantifier, que l'attitude des adeptes change vis-à-vis de leur coreligionnaire qui renie, partiellement ou totalement, les préceptes admis et qui fondent leur foi. Quel que soit le motif de l'exclusion, celle-ci entraîne inmanquablement une rupture des liens sur le plan religieux et une distanciation des liens sociaux. Que les relations familiales en souffrent paraît inévitable. Sur le plan objectif, cette modification des rapports sociaux paraît justifiée ».*

Parallèlement à cette action, Monsieur Lejeune, toujours dans l'espoir de faire condamner les Témoins de Jéhovah, avait introduit une action contre eux, du chef d'un prétendu non-respect de son droit à la vie privée prescrit par la loi du 8 décembre 1992, action dont il fut également débouté par jugement de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège du 27 septembre 2004 et ensuite par arrêt de la Cour d'Appel de Liège en date du 6 février 2006, cet arrêt n'ayant fait l'objet d'aucun pourvoi en cassation étant devenu définitif (**pièce 51**).

18.

Par requête du 2 février 2006, Monsieur Lejeune introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège relatif à la discrimination dont il se prétendait victime, en invoquant la violation, par cette juridiction, de l'article 19 § 3 de la loi du 25 février 2003.

19.

Par arrêt du 18 décembre 2008, la Cour de cassation casse l'arrêt précité. Elle s'exprime en ces termes :

« Suivant l'article 19 § 3 de la loi du 25 février 2003 précitée, lorsque la victime de la discrimination ou un des groupements visés à l'article 31 de cette loi invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse.

Il ressort des termes de cette disposition que la victime et le groupement susvisés sont seulement tenus d'établir des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination et qu'il incombe à la partie défenderesse, lorsqu'une telle présomption existe, de prouver qu'il n'y a pas de discrimination.

En décidant que le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard et que la discrimination directe dont se plaint Monsieur Lejeune repose sur une justification dont le caractère objectif et raisonnable existe à défaut pour (celui-ci) de démontrer le contraire, l'arrêt viole l'article 19, § 3, précité ».

20.

Ensuite de cet arrêt, l'affaire a été renvoyée devant la Cour de céans.

Il y a toutefois lieu de souligner que la demande de Monsieur Lejeune telle que formulée dans sa citation après cassation – qui fut lancée treize mois tard – est fondée sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dans la mesure où la loi du 25 février 2003, sur laquelle il fondait sa demande originaire et son pourvoi en cassation a, entre-temps, été abrogée.

Cela ne se fera pas sans mal puisque l'argumentation de Monsieur Lejeune a fait l'objet de multiples revirements et bouleversements d'un jeu de conclusions à l'autre.

C'est ainsi que pour la première fois, après de nombreuses années de procédure, après cassation, et avoir une première fois changé de conseil, Monsieur Lejeune va :

- prétendre fonder son action sur de nouvelles bases, à savoir la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, ainsi que les articles 1382 et 1384, alinéa 3 du Code civil ;
- postuler la désignation d'un expert médecin en vue d'évaluer les prétendues séquelles qu'il conserverait à la suite de son excommunication de la Congrégation des Témoins de Jéhovah ;
- solliciter de la Cour qu'elle procède à l'annulation de son baptême.

21.

A l'audience du 18 octobre 2011, les parties s'accordent pour limiter les débats à l'application des lois du 25 février 2003 et du 10 mai 2007 précitées.

22.

Par arrêt du 10 janvier 2012, la Cour de Céans constate que la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination a abrogé la loi du 25 février 2003. Elle décide, conformément à l'article 2 du Code civil que la nouvelle loi, soit celle de 2007, a vocation de s'appliquer immédiatement, non

seulement à toutes les situations qui naîtront sous son empire, mais également aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi antérieure. La Cour en déduit que le litige doit être examiné au regard de la loi du 10 mai 2007 et que la loi du 25 février 2003 doit être écartée.

Plus fondamentalement, la Cour de Céans déclare l'action de Monsieur Lejeune non fondée au motif qu'il reste en défaut d'établir des faits qui permettraient de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, de harcèlement ou d'une injonction de discriminer au sens de la loi du 10 mai 2007 (et de « *la loi antérieure du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination dont les dispositions étaient largement similaires* ») et qu'il n'existe aucun élément qui démontrerait que la concluante aurait outrepassé l'interdiction de discrimination que la loi lui impose.

La Cour de Céans motive sa décision en ces termes : « *les témoignages vantés – lesquels ne sont que de simples attestations d'anciens membres dont la plupart ne concerne pas Monsieur Lejeune – et les faits personnels concrets invoqués – faits isolés à caractère privé : absence d'invitation au mariage d'un neveu en 2004 et 2011 – ne sont pas suffisamment pertinents ni relevant pour établir une possibilité de discrimination et constituer une présomption en ce sens* ». Elle ajoute en outre que « *le fait qu'un mouvement religieux édicte à l'égard de ses membres et publie dans ses revues des règles de comportements à adopter vis-à-vis des anciens membres régulièrement exclus – la régularité de cette exclusion ne faisant pas ici débat – lesquelles se limitent à éviter de les fréquenter, de leur parler, voire de les saluer, ne permet pas de présumer l'existence d'une quelconque discrimination* ». La Cour en conclut qu'« *Aucun fait pertinent permettant de présumer l'existence d'une discrimination n'étant invoqué par l'appelant, la charge de la preuve n'a pas été renversée en sorte qu'il n'incombe pas à l'intimée de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination. Aucune violation de l'interdiction légale de discrimination n'est établie par les éléments déposés aux débats par l'appelant* ».

La Cour de Céans rappelle enfin que l'article 9 CEDH garantit le libre exercice du droit à la liberté de religion et l'obligation de neutralité et d'impartialité qui incombe à l'état et qu'il ne lui appartient pas de faire le procès du mouvement religieux des Témoins de Jéhovah par le biais de la loi du 10 mai 2007. Pour la Cour, « *toute personne est libre de suivre ou non les préceptes de la religion qu'elle a choisie, en ce compris à l'égard des membres de sa propre famille* ».

23.

Par requête du 14 mai 2012, Monsieur Lejeune introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 10 janvier 2012 relatif à la discrimination dont il se prétendait victime, en invoquant que la Cour de Céans aurait négligé de s'assurer que la discrimination dont il se plaint ne consisterait pas en une « *injonction de discriminer* ».

24.

Par arrêt du 21 mars 2013, la Cour de cassation rejette le pourvoi de Monsieur Lejeune au motif qu'il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que la Cour de Céans a examiné si les faits allégués par Monsieur Lejeune pourraient

constituer une injonction de discrimination et qu'elle a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle estimait que tel n'était pas le cas en l'espèce.

Ensuite de cet arrêt, l'affaire a été renvoyée à nouveau devant la Cour de céans.

25.

Les points suivants doivent être considérés comme acquis parce qu'ils ont autorité de chose jugée et sont de ce fait constitutifs de présomptions légales au sens de l'article 1350, 3° du Code civil :

- la régularité de l'exclusion de Monsieur Lejeune ne fait pas partie du présent litige ;
- la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination est abrogée et ne trouve pas à s'appliquer ;
- Monsieur Lejeune n'a pas démontré d'éléments suffisamment précis et concrets en vue de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination ou constituer une présomption en ce sens. Le fait qu'un témoin de Jéhovah décide de cesser de fréquenter un exclu, de lui parler ou de le saluer ne constitue pas une présomption de discrimination au sens des lois de 2003 et de 2007 ;
- Vu l'absence de présomption de discrimination, il appartenait à Monsieur Lejeune de démontrer, en vertu des règles de droit commun de la preuve, l'existence de la discrimination dont il se prétendait victime, ce qu'il n'a pas pu établir ;
- la concluyente n'a pas discriminé Monsieur Lejeune ;
- l'obligation de neutralité et d'impartialité interdit à la Cour de porter une appréciation sur la légitimité des croyances des témoins de Jéhovah ou sur la façon dont elles se manifestent, ce qui implique que la Cour ne puisse porter aucun jugement de valeur sur les articles de doctrine des témoins de Jéhovah ;
- l'article 9 de la CEDH garantit à la concluyente ainsi qu'aux témoins de Jéhovah d'exercer leur droit à la liberté de religion, ce qui implique entre autres que les témoins de Jéhovah restent libres de décider de limiter, dans le cadre des activités religieuses, leurs rapports avec des personnes exclues ;

Suite à cet arrêt, Monsieur Lejeune va faire choix de consulter un troisième conseil ;

26.

A plusieurs reprises et notamment par courrier officiel du 28 juin 2013, le conseil de la concluyente demande au nouveau conseil de Monsieur Lejeune, si, eu égard à la décision de la Cour de Céans, celui-ci entendait limiter les débats futurs à la seule question de l'annulation de son baptême comme il l'avait laissé entendre ou si ceux-ci devraient également porter sur les autres chefs de demandes qui étaient invoqués dans les conclusions déposées avant le prononcé de l'arrêt, à savoir la violation de la loi du 24 mai 1921, la violation

des droits fondamentaux garantis par la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que la violation des articles 1382, 1383 et 1384 alinéa 3 du Code civil.

Aucune suite n'a été réservée aux demandes de la concluyente, ce qui ne lui laissera d'autre choix, faute d'être fixée sur les intentions procédurales de Monsieur Lejeune, que de réaborder chacun de ses chefs de demandes dans ses conclusions principales, qui ont donc eu pour objet la question de la demande d'expertise médicale, de l'annulation du baptême de Monsieur Lejeune, ainsi que les prétendues violations de ses droits fondamentaux, de la loi de 1921, ainsi que des articles 1382 à 1384 alinéa 3 du Code civil.

27.

Monsieur Lejeune fera ensuite le choix de déposer personnellement des conclusions après réouverture des débats, lesquelles font largement référence à ses conclusions déposées avant l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 2012, et dans lesquelles il persiste notamment à se prétendre victime d'un comportement discriminatoire, et ce, nonobstant les termes dudit arrêt à cet égard.

II. EN DROIT

II.1. EN PREAMBULE :

A. Le véritable objet de l'action menée par Monsieur Lejeune

Après avoir fréquenté pendant plus de 10 années des témoins de Jéhovah et participé à certaines de leurs activités, Monsieur Lejeune va décider de rejoindre leur communauté en sollicitant de recevoir le baptême en 1985. Dès lors, pendant près de 27 ans, il va appliquer les principes de cette religion sans jamais les considérer comme déraisonnables ou discriminatoires.

Compte tenu de son attitude extrêmement querelleuse, il va, conformément à ces mêmes principes faire l'objet d'une mesure d'excommunication.

Il voue manifestement depuis lors une haine tenace à ses anciens coreligionnaires, et ce, bien qu'il ait rejoint, à une date qu'il n'a jamais voulu préciser, une église protestante, et a multiplié les procédures à leur encontre, en choisissant de leur donner une publicité maximale (notamment en multipliant les interviews et en faisant éditer sur le site internet d'un opposant notoire aux témoins de Jéhovah tous les documents de procédure).

Plus de 11 ans après son excommunication, après plus de 9 ans de procédure et pas moins de 5 décisions judiciaires, il apparaît manifeste que le seul véritable but poursuivi par Monsieur Lejeune est de faire le procès des témoins de Jéhovah et celui de leurs convictions religieuses qu'il qualifie de sectaires.

Ceci est confirmé non seulement par la manière dont Monsieur Lejeune a choisi de relancer la présente procédure sans daigner fixer la concluante sur les points qu'il souhaitait encore faire trancher par la Cour, mais également, et surtout, par la rédaction une nouvelle fois très agressive de ses conclusions après réouverture des débats, qu'il a choisi d'entamer par une liste de prétendus « mensonges » qu'il impute à la concluante.

La concluante n'entend pas se laisser enfermer dans une surenchère stérile en répondant point par point à ces prétendus « mensonges », les allégations inexacts de Monsieur Lejeune étant d'ores et déjà rencontrées dans le corps de ses conclusions.

Les convictions religieuses des témoins de Jéhovah critiquées par Monsieur Lejeune, et notamment celles qui concernent l'excommunication, ses conséquences et l'attitude à tenir par un croyant vis-à-vis des personnes ayant fait l'objet d'une décision d'excommunication, sont pourtant directement basées sur les préceptes de la bible, la religion des témoins se caractérisant par une observation la plus fidèle possible de ceux-ci.

Son action vise donc à postuler que la Cour déclare les convictions religieuses des témoins de Jéhovah, et donc l'application de ces préceptes bibliques, illégales au motif qu'elles seraient prétendument discriminatoires, voire fautives.

La concluante va démontrer dans les présentes conclusions que ces convictions sont pourtant, dans les sociétés démocratiques comme la Belgique, couvertes par les libertés fondamentales et plus particulièrement celles de la liberté religieuse combinée avec la liberté d'association, d'où il ressort que chacun a le droit d'avoir des convictions religieuses et de les manifester collectivement sans avoir à craindre d'être accusé de discrimination.

Elle démontrera ensuite que les écrits litigieux sur lesquels Monsieur Lejeune fonde son action, et qu'il qualifie de « *consignes écrites* », sont en toute hypothèse couverts par la liberté d'expression, laquelle englobe les libertés d'opinion, d'information et de presse, la liberté d'expression, fondement essentiel des sociétés démocratiques, protégeant tous les discours religieux (même ceux qui pourraient heurter une partie de la population) ainsi que leur mode de diffusion.

Elle démontrera par ailleurs qu'elle n'a commis aucune faute.

Elle démontrera en outre que Monsieur Lejeune n'apporte aucun élément concret en lien avec le présent litige permettant de démontrer qu'il aurait été discriminé à la suite de son excommunication et moins encore qu'il en aurait résulté un quelconque dommage dans son chef.

Le procès mené par Monsieur Lejeune est donc d'ordre religieux, comme le démontre encore sa demande visant à demander à la Cour d'annuler son baptême, introduite dans ses ultimes conclusions, ou plus exactement relève

du combat religieux, comme le révèle son obstination à qualifier la religion des témoins de Jéhovah de « secte ».

Son raisonnement, qui relève du sophisme, et qui est donc fallacieux, consiste en effet à prétendre successivement que :

- d'une part, les Témoins de Jéhovah devraient nécessairement être qualifiés de « secte », car ils se rendraient coupables de pressions sur leurs adeptes ;
- d'autre part, que les témoins de Jéhovah se rendraient nécessairement coupables de pressions sur leurs adeptes au motif qu'ils constitueraient une secte.

La Cour ne pourra que constater que son action manque de tout fondement.

B. La religion des témoins de Jéhovah

Attendu qu'il apparaît opportun d'apporter d'emblée un certain nombre de précisions quant à la religion des témoins de Jéhovah :

1.

Attendu que comme cela sera démontré plus amplement au point II, 7.B ci-après, le culte des témoins de Jéhovah est une religion reconnue comme telle par les juridictions internationales (et notamment par la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Témoins de Jéhovah de Moscou contre Russie du 10 juin 2010), ainsi que par de nombreux états à travers le monde.

2.

Attendu que l'un des principes fondamentaux de la religion des témoins de Jéhovah est l'observation la plus fidèle possible des textes bibliques et de mener une vie sainte centrée sur l'amour de Dieu et du prochain à l'instar de Jésus-Christ et de ceux qui avaient embrassé le christianisme au 1^{er} siècle. Cette religion s'exprime notamment par la réalisation d'œuvres de sainteté ;

Que les Témoins de Jéhovah publient des revues et des manuels dont le but se limite à mettre en évidence les enseignements contenus dans la Bible, laquelle reste, et c'est essentiel de le souligner, le seul et unique écrit de référence des Témoins de Jéhovah ;

Qu'ainsi, la Tour de Garde du 1^{er} mai 1985, soit une revue périodique des Témoins de Jéhovah, précise expressément que : *« Les Témoins de Jéhovah apprécient beaucoup leurs manuels d'étude biblique, tel le périodique La Tour de Garde, et ils s'en servent régulièrement. Mais ils savent qu'aucun de ces ouvrages ne saurait remplacer la Bible. Déjà en 1909, Charles RUSSELL, premier président de la société Watch Tower, adressait ce message au lecteur de la Tour de Garde: « N'oubliez jamais que la Bible est notre référence et que, quels que soient les auxiliaires que Dieu nous donne, ce ne sont que des « auxiliaires » qui, en aucun cas, ne la remplacent » » ;*

Qu'il y a en outre d'ores et déjà lieu de noter que la concluante n'est ni l'auteur, ni l'imprimeur, ni l'éditeur de ces ouvrages doctrinaux ;

Que le fait que l'éditeur responsable du magazine La Tour de garde, Monsieur Marcel Gillet, soit par ailleurs président du conseil d'administration de la concluante est en l'espèce totalement irrelevant ;

Que Monsieur Gillet et la concluante ont en effet des personnalités juridiques totalement distinctes et ce n'est pas en sa qualité d'organe de la concluante que Monsieur Gillet intervient comme éditeur responsable ;

Qu'il n'y a donc ici encore aucun « mensonge » dans le chef de la concluante.

3.

Attendu que ce sont **les principes bibliques**, et eux seuls, qui prévoient que le fidèle qui, pour l'une ou l'autre raison, cesserait délibérément de mener une vie conciliable avec les principes chrétiens, et refuserait d'y apporter une solution, peut faire l'objet d'une décision d'excommunication, laquelle ne fait en réalité qu'entériner son choix de changer son mode et ses principes de vie ;

Que cela ressort notamment des textes bibliques suivants :

- « *Galates 5 : 19-21 : Or, les œuvres de la chaire sont manifestes ; ce sont fornications, impuretés, dérèglements, idolâtries, pratiques du spiritisme, inimitié, querelles, jalousies, accès de colère, disputes, divisions, sectes, envies, saouleries, orgies et choses semblables. Quant à ces choses, je vous préviens, comme je vous ai déjà prévenu, que ceux qui pratiquent de telles choses n'hériteront pas du Royaume de Dieu » ;*
- « *1 Thessaloniciens 4 : 10-12 : Mais nous vous exhortons, frères, (...) à vous efforcer de vivre tranquilles, à vous occuper de vos propres affaires et à travailler de vos mains, comme nous vous l'avons ordonné* ».

Que cette possibilité d'excommunication fait partie intégrante de la religion des Témoins de Jéhovah, comme de toutes les autres religions chrétiennes, depuis leur origine, le Nouveau Testament faisant à de nombreuses reprises référence à cette mesure.

4.

Attendu qu'à nouveau, ce sont **les principes bibliques**, et eux seuls, qui prévoient les conséquences d'une excommunication, à savoir :

- « *mais maintenant, je vous écris de cesser de fréquenter celui qui, appelé frère, est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un insulteur, ou un ivrogne, ou un extorqueur, et de ne pas même manger avec un tel homme (1 – Corinthiens 5 : 11)* » ;
- « *Romains 16 : 17 : Or je vous exhorte, frères, à avoir l'œil sur ceux qui suscitent divisions et occasions de trébucher à l'encontre de l'enseignement que vous avez appris, et évitez-les* » ;

- Alors que la conduite d'un fidèle perturbait la Congrégation de Corinthe, l'Apôtre Paul enjoint de « *cesser de le fréquenter* » (1, Corinthiens, V, 11) ; L'Apôtre Jean se montrera également attaché au principe de l'excommunication des liens découlant de la communion spirituelle en disant à propos de celui qui ne « *demeurait pas dans l'enseignement du Christ* » : « *Ne le recevez jamais chez vous et ne lui adressez pas non plus de salutation, car celui qui lui adresse une salutation participe à ses œuvres mauvaises* » (2, Jean 10, 11) ;

Qu'à cet égard, l'article du Ministère du Royaume d'août 2002 précise d'ailleurs : « *Quelle attitude un Chrétien fidèle aura-t-il face à un membre de sa famille exclu ? Qu'en est-il s'il vit dans son foyer ? Tout d'abord, revoyons le point de vue biblique sur la question et les principes qui s'appliquent tant à l'exclusion qu'au retrait volontaire* ».

5.

Attendu qu'il faut cependant garder à l'esprit que si la foi des témoins de Jéhovah se caractérise par une observance la plus fidèle possible des textes bibliques, il n'en reste pas moins que chaque témoin de Jéhovah est encouragé à considérer les différents principes bibliques en jeu pour déterminer comment il se comportera dans chaque situation ;

Qu'ainsi, en ce qui concerne la fréquentation de personnes excommuniées, des principes tels que ceux relatifs au respect des relations familiales ou à l'assistance aux personnes dans le besoin ne sont pas déforcées par l'excommunication ;

Qu'en outre, plusieurs passages d'articles publiés par les Témoins de Jéhovah permettent d'éclairer le lecteur sur la position tout à fait nuancée des Témoins de Jéhovah vis-à-vis d'un excommunié :

- d'une part, les Témoins de Jéhovah réservent exclusivement aux proches de l'excommunié le pouvoir de déterminer l'attitude qu'ils adopteront vis-à-vis de ce dernier dans le respect des principes rappelés ;

- et, d'autre part, dans le cadre du noyau familial, les préceptes bibliques concernent avant tout la pratique de la religion suite à l'exclusion d'un membre de la famille ;

Qu'ainsi, après avoir insisté sur le fait que c'est aux membres de la famille qu'il appartient de décider dans quelle mesure l'excommunié peut se joindre à eux lors des repas et d'autres activités quotidiennes, l'article du Ministère du Royaume d'août 2002 (lequel fait expressément référence à des passages bibliques) précise que :

- « *Cependant, la Tour de Garde du 15 décembre 1981, pages 26 et 27, déclare ceci au sujet de la personne qui a été exclue ou s'est retirée volontairement : Les liens spirituels ont été complètement rompus. Ceci reste vrai même s'il s'agit d'un membre de notre famille voire de notre*

famille proche. [...] La communion spirituelle qui pouvait exister au sein du foyer ne sera plus la même. Par exemple, dans un foyer où le mari a été exclu, sa femme et ses enfants ne se sentiront plus à l'aise si c'est lui qui dirige l'étude ou la lecture familiale de la Bible, ou s'il prononce la prière. S'il veut dire une prière, avant les repas, par exemple, il a le droit de le faire sous son propre toit (Prov. 28 :9 ; Ps. 119 :145, 146). Mais les autres membres de la famille, eux, pourront offrir silencieusement leur propre prière à Dieu. Dans le cas où un exclu, membre de la maison, désire assister à l'étude ou la lecture de la Bible en famille, on pourra accepter qu'il écoute à condition qu'il n'essaie pas d'enseigner les autres ni qu'il exprime ses opinions religieuses » ;

« Si un enfant mineur qui vit sous le toit parental est exclu, les parents chrétiens ont toujours la responsabilité de l'élever. La Tour de Garde du 15 novembre 1988, p. 20, déclare : « Tout comme ils continueront de lui fournir nourriture, vêtements et abri, ils lui donneront l'instruction et la discipline en accord avec la parole de Dieu (Proverbes 6 :20-22 ; 29 :17). Ces parents pleins d'amour pourront donc prévoir une étude de la Bible au foyer avec lui, même s'il est exclu. Peut-être retirera-t-il un meilleur profit de l'étude s'ils étudient avec lui en particulier. Ou bien, ils pourront décider qu'il lui est impossible de continuer à assister à l'étude familiale » ;

« La Tour de Garde envisage une autre situation qui pourrait se présenter : « Supposons maintenant qu'un membre de la famille proche, un fils, un père ou une mère, qui a été exclu et qui ne vivait pas dans le foyer chrétien, veut y revenir habiter avec cette famille. Celle-ci peut-elle l'accepter ? C'est à elle d'en décider en tenant compte de la situation. Cette personne exclue, père ou mère, est-elle malade ou incapable, pour des raisons physiques ou financières, de subvenir à ses besoins ? Dans ce cas, ses enfants chrétiens sont tenus, bibliquement et moralement, de lui venir en aide (I Tim. 5 :8). [...] La conduite que l'on adoptera dépendra de plusieurs facteurs, tels que les besoins véritables de la personne en question, son attitude et l'importance que le chef de famille accorde au bien-être spirituel de sa maison. (La Tour de Garde du 15 décembre 1981, p. 27) » (pièce 50) ;

Qu'en d'autres termes, l'application des textes dépend avant toute chose de l'examen personnel de la situation au regard des différents principes bibliques en jeu.

6.

Attendu que pour éviter tout malentendu, la concluyente tient à insister sur le fait qu'elle n'a, pas plus que quiconque, une quelconque emprise sur l'examen personnel d'un témoin de Jéhovah quant à l'attitude à adopter vis-à-vis d'un excommunié et sur la manière dont celui-ci entend interpréter et appliquer les préceptes bibliques ;

Que la concluyente n'a en effet aucune autorité sur la foi et la conscience des témoins de Jéhovah ;

Que c'est d'ailleurs ce que confirme le verset biblique suivant :

- « *Non que nous dominions sur votre foi, mais nous sommes des compagnons de travail pour votre joie, car c'est par [votre] foi que vous êtes debout* » (2 Corinthiens 1 : 24).

7.

Attendu que pour le surplus, la concluyente souligne que comme l'a relevé elle-même la Cour de Céans dans son arrêt du 10 janvier 2012, c'est le propre d'un mouvement religieux « *d'édicte[r] à l'égard de ses membres et [de] publier dans ses revues des règles de comportement* » ;

Que la Cour de Céans a précisé à cet égard que « *toute personne est libre de suivre ou non les préceptes de la religion qu'elle a choisie* ».

II.2. LES PRETENDUES CONSIGNES ECRITES ET VERBALES VANTEES PAR LE DEMANDEUR SONT, EN TOUT ETAT DE CAUSE, COUVERTES PAR LES LIBERTES FONDAMENTALES

Attendu que l'action de Monsieur Lejeune est basée sur les « *consignes écrites* » qu'à l'entendre la concluyente donnerait à ses « *adeptes* » afin de les « *obliger* » à refuser tout contact avec un témoin de Jéhovah excommunié ;

Que la demande de Monsieur Lejeune libellée en termes de conclusions va clairement à l'encontre des libertés fondamentales de la concluyente et des témoins de Jéhovah et ce, pour les motifs suivants :

- A. La liberté d'association est protégée par l'article 11 de la CEDH et la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association

Attendu que la concluyente démontrera au point II.3.B que les prétendues « *consignes* » critiquées par Monsieur Lejeune sont couvertes par la liberté d'association ;

Que la concluyente se permet d'y renvoyer afin de ne pas alourdir la longueur des présentes conclusions.

- B. La liberté d'expression et ses corolaires, la liberté d'opinion, d'information et de presse sont protégés par les articles 10 de la CEDH, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 19 et 25 de la Constitution belge

1.

Attendu que la Cour d'Arbitrage, aujourd'hui dénommée Cour constitutionnelle, a eu l'occasion de relever que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou*

considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'Etat ou une fraction de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique » (C.A. n° 157/2004, 6 octobre 2004, T.B.P., 2004, liv. 10, p. 637) ;

Qu'à cet égard et à plusieurs reprises, la Cour d'Arbitrage a insisté sur le fait que *« les exceptions à la liberté d'expression doivent s'interpréter strictement. Il faut démontrer que les restrictions sont nécessaires dans une société démocratique, qu'elles répondent à un besoin impérieux et qu'elles demeurent proportionnées aux buts légitimes poursuivis »* ;

Qu'il est important de souligner que cette jurisprudence est largement suivie par le Conseil d'Etat, lequel a, de manière constante, rappelé qu' *« on ne peut limiter le droit des citoyens d'exprimer, même sur le ton vif et polémique qui caractérise parfois les débats publics, des opinions relatives, par exemple, au rôle respectif de l'homme et de la femme dans la société ou dans le couple, à l'âge de la majorité, aux droits des couples homosexuels, aux droits des enfants, au concubinage, au divorce, à la politique fiscale, sociale et sanitaire, à la politique à l'égard des handicapés, etc. même si ces opinions « heurtent, choquent, ou inquiètent l'Etat ou une partie de sa population »* (Doc. parl., Sénat, 2001-2002, DOC n° 12/5, p. 10) ;

Que les conditions pour restreindre la liberté d'expression d'une personne sont donc particulièrement contraignantes.

2.

Attendu que cette prise de position n'est pas étonnante puisqu'au niveau européen, la liberté d'expression est unanimement considérée comme *« le »* droit démocratique par excellence, la Cour européenne estimant qu'il constitue *« l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »* (CEDH, Handyside c/ Royaume-Uni, 7 décembre 1976) ;

Que selon la Cour *« il existe un net intérêt général »* à permettre aux associations et aux particuliers, en leur octroyant un niveau de protection élevé, de contribuer au débat public en diffusant des informations et opinions sur des sujets d'intérêt général (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 525) ;

Que dans le même ordre d'idée, le comité des droits de l'homme considère que la liberté d'expression (en ce compris la liberté d'information) sont *« les pierres angulaires de toute société libre et démocratique »* (CDH n° 422 à 424/1990, 12 juillet 1996, Adimo M. Aduayom et autres c/ Togo) ;

Que c'est en raison de son importance que la liberté d'expression est d'ailleurs consacrée dans de nombreux textes de loi fondamentaux, tant nationaux qu'internationaux et notamment les articles 10 de la CEDH, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 19 de la Constitution belge.

3.

Attendu que la liberté d'opinion et d'information, corollaires de la liberté d'expression, suppose que « *nul ne puisse être inquiété pour ses opinions. La possibilité pour chacun d'avoir et d'exprimer une opinion minoritaire est une composante essentielle de la société démocratique, qui repose sur le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture* » étant entendu que « *La pluralité d'opinions individuelles est à la source même de la liberté d'expression qui, selon la conception exigeante de la Cour européenne, vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* » (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 526-527) ;

Que la liberté d'opinion et d'information implique non seulement la liberté de recevoir des informations et des idées mais aussi, et cela est fondamental pour le présent litige, de les communiquer ;

Que la notion d'information au sens de l'article 10 de la CEDH est entendue largement puisqu'elle comprend toutes les questions d'intérêt général pouvant donner lieu à un débat public (CEDH, *Oberschlick c/ Autriche*, 23 mai 1991, A. 204) et dépasse les bornes du domaine habituel de la liberté d'expression qui englobe tant les discours politique, philosophique que religieux ;

Que se ralliant à la jurisprudence européenne, le comité des droits de l'homme estime d'ailleurs que la liberté d'information s'applique « *à toute idée ou opinion subjective (...) susceptible d'être communiquée à autrui, à toute nouvelle ou information, à toute forme d'expression ou annonce publicitaire, à toute œuvre d'art, etc.* » (*Mc Intyre et autres c/ Canada*, 31 mars 1993, R.T.D.H., 1993, § 11.3) ;

Qu'il y a donc lieu d'en conclure que « *la liberté d'information protège non seulement la substance des idées et des informations exprimées mais aussi leur mode de diffusion et garantit le droit pour le public de recevoir une information pluraliste. Elle suppose tout d'abord la libre élaboration des messages (informations, opinions, idées) et la libre circulation des supports de l'information. Selon les textes internationaux, la liberté d'information est le seul droit proclamé à devoir être exercé « sans considération de frontières* » (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 529) ;

Que les Etats ont donc non seulement l'obligation de ne pas entraver la liberté de recevoir et de communiquer des informations, mais également celle d'assurer leur libre circulation ;

Que compte tenu de l'interprétation extensive de l'article 10 de la CEDH, les écrits litigieux ainsi que leur contenu sont donc manifestement couverts par les libertés d'opinion, d'information et d'expression, lesquelles sont des libertés consubstantielles à toute société démocratique et il ne saurait donc être

question d'en interdire la diffusion ou de les déclarer illégaux comme le voudrait Monsieur Lejeune ;

Que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en page 30 de ses dernières conclusions de synthèse, le fait que ces écrits soient ou non qualifiés de « *consignes* » qui feraient « *obstacle aux relations « strictement » ou « purement » privées* » – ce qui, on l'a vu au point II.B. ci-avant, est vivement contesté – importe peu : pour être protégés par l'article 10 de la CEDH, il suffit que les écrits contiennent un discours religieux, une opinion, une idée ou une simple information, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

4.

Attendu que **la liberté de la presse**, corollaire de la liberté d'expression, est, quant à elle, protégée par l'article 25 de la Constitution, lequel stipule « *La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs* » ;

Que la presse peut donc exprimer librement ses opinions et diffuser les informations sans crainte de la censure ;

Que les écrits litigieux, sur lesquels Monsieur Lejeune fonde son action, sont protégés par la liberté de la presse ;

Que contrairement à ce que celui-ci prétend en page 25 de ses dernières conclusions de synthèse, la notion de presse au sens de l'article 25 de la Constitution est large et ne traite pas uniquement « *de sujets d'intérêt général* » ;

Que la notion de presse suppose, comme élément intellectuel, l'expression d'une opinion au sens large (Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, « Responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal », in Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p.996), sans que la doctrine ou la jurisprudence ne fasse de distinction entre celles qui sont d'intérêt général et celles qui ne le sont pas ;

Que la liberté de la presse est le corollaire de la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la CEDH, laquelle, on l'a vu, vaut pour toutes informations ou idées généralement quelconques ;

Qu'il n'existe donc aucune raison de limiter le champ de protection de la liberté de la presse par rapport à celle de la liberté d'expression ;

Qu'il y a donc lieu d'en conclure que les écrits – tels que les textes litigieux ne peuvent, sous peine de contrevenir à l'article 25 de la Constitution, être soumis à aucune forme de censure – même indirecte – ou entraîner une quelconque condamnation qui aurait pour conséquence d'entraver la liberté d'une personne d'exprimer ses opinions librement ou de les diffuser, ce qui vaut tant pour la concluante que pour les témoins de Jéhovah ;

Que l'argument de Monsieur Lejeune consistant à dire qu'il ne postulerait pas la cessation des diffusions de « *consignes* » – et donc la censure des écrits – est tout aussi dénué de fondement ;

Que d'une part, les demandes formulées successivement par Monsieur Lejeune en cours de procédure équivalent manifestement à une forme de censure, ne serait-ce qu'indirecte - puisqu'elles ont pour unique but que les écrits ne puissent plus à l'avenir être diffusés ;

Que quoi qu'il en dise dans ses dernières écritures, Monsieur Lejeune sollicitait d'ailleurs expressément en page 28 de ses conclusions principales, que la Cour de céans constate « *l'existence de ces écrits discriminatoires ayant valeur permanente (dont certains sont synthétisés dans le Ministre du Royaume d'août 2002) et ordonne leur cessation, (...) en décidant qu'ils violent les dispositions de la loi contre la discrimination* » ;

Que même si Monsieur Lejeune ne demande désormais plus la cessation des écrits litigieux, il postule néanmoins en page 35 de ses dernières conclusions de synthèse que la Cour de céans constate que ces écrits « *violent les dispositions de la loi contre la discrimination* » et qu'elle « rappelle » à la concluyente « *que des peines d'emprisonnement et/ou d'amende pourraient lui être infligées à l'avenir* » si ceux-ci continuaient à être publiés ;

Qu'en page 50 de ses dernières conclusions de synthèse avant l'arrêt de janvier 2012 de la Cour de céans, Monsieur Lejeune, postulait par ailleurs que la Cour ordonne « *la cessation des comportements de l'intimée* », lesquels il y a lieu de le rappeler consistent à diffuser les publications litigieuses ;

Que la concluyente prend acte de ce que cette demande n'est plus formulée comme telle dans le dispositif des conclusions après réouverture des débats de Monsieur Lejeune ;

Qu'il persiste toutefois à postuler qu'il soit dit pour droit que : « *L'attitude prônée par l'intimée* », laquelle attitude n'est pas autrement définie dans son dispositif, à son encontre, constituerait une pratique dommageable fautive, ce qui entraînerait la responsabilité de la concluyente à son encontre ;

Qu'il persiste en outre à postuler que la Cour ordonne : « La diffusion dans le corps-même de la plus prochaine édition française pour la Belgique du Ministère du Royaume et de la Tour de Garde de l'information suivante: « *L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent constitue une pratique dommageable fautive. Le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif* » ainsi que la reproduction de l'arrêt à intervenir dans plusieurs journaux ;

Qu'il est donc manifeste que la mesure postulée par Monsieur Lejeune continue à viser, *de facto*, à faire interdire la diffusion des publications des témoins de Jéhovah par la concluyente, ce qui revient donc à postuler que la Cour censure ces publications, ce qui n'est pas imaginable.

5.

Attendu que Monsieur Lejeune soutient page 25 de ses conclusions après réouverture des débats, comme il le faisait déjà en page 30 de ses conclusions de synthèse, que « *la liberté d'expression peut, en vertu de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, être soumise, sous certaines conditions, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, en vue, notamment de la réputation ou des droits d'autrui* » ;

Que bien qu'il y ait été expressément invité par la concluyente dans ses précédentes conclusions, Monsieur Lejeune ne précise cependant toujours pas dans quelles conditions et dans quelles hypothèses, l'article 10 de la CEDH autoriserait que la liberté d'expression soit, par exception, restreinte, ni surtout en quoi ces conditions et hypothèses seraient applicables en l'espèce ;

Que Monsieur Lejeune n'apporte pas ailleurs toujours pas d'élément qui permettrait de démontrer que la concluyente aurait, par son comportement, porté atteinte à sa réputation – *quod non* ;

Que la concluyente rappelle qu'elle ne fait, en l'occurrence, que diffuser des écrits dont elle n'est pas l'auteur et, dans lesquels, faut-il le préciser, le nom de Monsieur Lejeune n'a jamais été mentionné ;

Que plus fondamentalement, les arrêts invoqués par Monsieur Lejeune n'impliquent nullement que les libertés d'expression, d'opinion et d'information de la concluyente puissent être restreintes en l'espèce ; qu'on en juge :

- Dans son arrêt *Gündüz*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que même la défense de la charia n'était pas un discours de haine. Cet arrêt illustre donc parfaitement que les restrictions à la liberté d'expression qui pourraient être éventuellement justifiées au motif qu'il s'agirait « *d'un discours de haine* » sont extrêmement limitées et doivent être établies de manière particulièrement convaincante pour être tolérées, ce qui à l'évidence n'est pas le cas en l'espèce (Voy. CEDH, 4 décembre 2003, *Gündüz c/ Turquie*) ;
- L'arrêt *Haes et Gijssels* est totalement étranger à la présente cause. L'affaire concernait des journalistes qui avaient été condamnés pour avoir écrit des articles contenant des informations sur la vie privée d'un magistrat qu'ils avaient accusé de partialité dans le traitement d'une affaire (Voy. CEDH, 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c/ Belgique*) Aucun enseignement ne peut donc être tiré de cet arrêt ;

- L'arrêt Ernst rappelle que les restrictions à la liberté de la presse, même prévues expressément dans un texte de loi, ne doivent pas être appliquées de manière systématique. Dans cette affaire, des journalistes prétendaient que les perquisitions et saisies dont ils avaient fait l'objet constituaient une violation de leur liberté de presse au sens de l'article 10 de la CEDH. L'ingérence litigieuse, pourtant prévue par les dispositions du code d'instruction criminelle, a été jugée disproportionnée eu égard à l'importance de la confidentialité des sources journalistiques. La Cour européenne des droits de l'homme souligne à nouveau l'importance pour toute société démocratique d'assurer et de maintenir la liberté de la presse de la manière la plus large que possible (Voy. CEDH, 15 juillet 2003, Ernst c/ Belgique).

6.

Attendu qu'il apparaît donc que l'action de Monsieur Lejeune est contraire à la liberté d'expression de la concluante protégée par l'article 10 de la CEDH ainsi qu'à ses corollaires, la liberté d'opinion, d'information et de presse ;

Que partant, la demande doit être déclarée formellement non fondée.

C. La liberté religieuse est protégée par l'article 19 de la Constitution et l'article 9 de la CEDH

1.

Attendu que par son arrêt du 10 janvier 2012, la Cour de Cèans a définitivement considéré que la demande de Monsieur Lejeune allait à l'encontre de la liberté religieuse de la concluante et des témoins de Jéhovah en général ;

Que dans sa motivation, la Cour de Cèans a précisé expressément que l'article 9 de la CEDH garantit le libre exercice du droit à la liberté de religion et l'obligation de neutralité et d'impartialité qui incombe à l'état, et qu'il ne lui appartenait pas de faire le procès du mouvement religieux des Témoins de Jéhovah par le biais de la loi du 10 mai 2007 ;

Que pour la Cour, « *toute personne est libre de suivre ou non les préceptes de la religion qu'elle a choisie, en ce compris à l'égard des membres de sa propre famille* » ;

Que la Cour a donc, de manière définitive, estimé que les prétendues « *consignes* » qu'impute Monsieur Lejeune à la concluante sont couvertes par l'article 9 de la CEDH ;

Que la Cour de Cèans a, de manière tout aussi définitive, estimé que le choix des témoins de Jéhovah de respecter les « *règles de comportement* » à l'égard de Monsieur Lejeune est aussi protégé par l'article 9 de la CEDH ;

Que la Cour de Céans ne pourrait donc faire droit à la demande de Monsieur Lejeune sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt qu'elle a rendu le 10 janvier 2012.

2.

Attendu qu'à supposer même que la Cour puisse estimer qu'elle n'aurait pas déjà tranché la question de savoir si les prétendues consignes étaient couvertes par la liberté de culte, *quod non* pour les raisons exposées ci-avant, la concluante tient à rappeler que l'article 19 de la Constitution stipule que : « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières, sont garanties* » ;

Que le champ d'application de cette liberté doit être interprété de la manière la plus large ;

Que dès 1994, le Conseil d'Etat a estimé que les religions « *reconnues* » ne sont pas les seules à être protégées par l'article 19 de la Constitution, lequel ne fait pas la moindre distinction entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus : la liberté des cultes n'est donc subordonnée à aucune reconnaissance préalable ;

Que l'article 9 de la CEDH, consacrant la liberté religieuse, combiné avec l'article 10 de la CEDH suppose le respect par les états de la diversité des convictions, afin que chacun puisse jouir d'une parfaite indépendance spirituelle (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 509) ;

Qu'ainsi, à titre d'exemple, la Cour européenne a estimé qu'afin de préserver la démocratie et le pluralisme inhérent à une société démocratique, l'état grec ne pouvait imposer des conditions strictes, voire prohibitives, à l'exercice de cultes non orthodoxes, notamment celui des témoins de Jéhovah (CEDH, Manoussakis c/ Grèce, 26 septembre 1996, *R.T.D.H.*, 1997, p. 536), la liberté religieuse étant « *un des éléments les plus vitaux contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie* » ;

Que dans son arrêt Kokkinakis, la CEDH a défini la liberté de religion comme un des éléments essentiels d'une société démocratique en ces termes : « *telle que la protège l'article 9, la liberté de penser, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion ». Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de conventions religieuses.*

Au terme de l'article 9, la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « en public », et dans le cercle de ceux dont on partage la foi : on peut aussi s'en prévaloir « individuellement » et « en privé » (CEDH, 25 mai 1963, Kokkinakis c/ Grèce) ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que selon la jurisprudence de la Cour, la liberté de pensée, de conscience et de religion se décompose en deux éléments, à savoir, le droit d'avoir une conviction et celui de manifester individuellement ou collectivement ses opinions religieuses, ce qui à l'évidence couvre en l'espèce la diffusion des écrits litigieux.

3.

Attendu que **le droit d'avoir une conviction** protège « *le for intérieur* » de chacun, et le fait de professer des convictions spirituelles ou philosophiques ;

Que dans plusieurs arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « *la liberté de religion relève d'abord du for intérieur* » et que « *le for intérieur est absolu et ne saurait être soumis à la moindre limite* » (Voy. à ce sujet, CEDH, Otto-Preminger-Institut c/ Autriche, 20 septembre 1994, R.T.D.H., 1995, p. 455 ; CEDH, Sinan Isik c/ Turquie, 2 février 2010, § 20) ;

Que la doctrine estime que l'« *on concevrait mal aujourd'hui qu'un Etat cherche à contrôler les convictions purement intérieures de ses citoyens* » (Voy. Y. BEN ACHOUR, *La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté de religion*, Paris, éd. A. Pedone, 2005, p. 26) ;

Que les mesures postulées par Monsieur Lejeune, si elles venaient à être admises, constitueraient des ingérences bien plus importantes encore, de sorte que ces mesures sont à l'évidence contraires à l'article 9 de la CEDH ;

Qu'appliquée au cas d'espèce, la protection du « *for intérieur* » signifie que tant la concluante que l'ensemble des témoins de Jéhovah ont le droit d'avoir des convictions personnelles et des croyances religieuses ;

Que le *for intérieur* implique également que les individus témoins de Jéhovah ont le droit d'avoir des convictions personnelles, et que leurs croyances religieuses puissent avoir des répercussions sur la façon dont ils choisissent leurs amis ;

Qu'en conséquence, forcer un témoin de Jéhovah à redevenir ami avec Monsieur Lejeune en dépit de ses convictions profondes constituerait une atteinte à son « *for intérieur* » ;

Que la liberté d'avoir une conviction inclut par ailleurs la participation à la vie d'une communauté religieuse ;

Qu'il est communément admis que l'intervention du Juge étatique quant à l'organisation interne d'une congrégation religieuse se trouve clairement **exclue** par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantissant la liberté des religions, invoqué seul ou en combinaison avec l'article 14, ainsi

que la jurisprudence européenne qui en découle (Voy. CEDH, Agga V. Grèce, 17 février 2002, affaires n° 50776/99 et 52912/99, n° 58-59 et 60) ;

Que dans son arrêt « *Hassan et Tchaouch V. Bulgarie* » du 26 octobre 2000, la Cour stipule que :

« Lorsque l'organisation d'une communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit être interprété au regard des articles 11 de la Convention qui protège la vie associative contre les ingérences injustifiées de l'Etat.(...) »

En effet, l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable pour le pluralisme d'une société démocratique et est donc un enjeu au cœur de la protection prévue à l'article 9. Cela concerne directement non seulement l'organisation de la communauté en tant que telle, mais également la jouissance effective du droit à la liberté de religion par tous ses membres actifs. Si l'aspect organisationnel de la communauté n'était pas protégé par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de culte de l'individu deviendraient vulnérables. (...) »

Il rappelle que, sauf cas tout à fait exceptionnel, le droit à la liberté de religion tel que garanti par la Convention exclut toute appréciation dans le chef de l'Etat pour déterminer si des croyances religieuses ou les moyens utilisés pour exprimer de telles croyances sont ou non légitimes » (CEDH, Hassan et Tchaouch contre Bulgarie, 26 octobre 2000, n° 30985/96) ;

Qu'encore une fois, la demande de Monsieur Lejeune vise en réalité à postuler que la Cour déclare illégitime (voire même, à le suivre, illégale !) la façon dont les témoins de Jéhovah exercent leur religion, ce qui, à l'évidence, constitue une violation particulièrement flagrante de la liberté de religion et donc de l'article 9 de la CEDH ;

Que la marge d'appréciation de l'Etat est pourtant très réduite à cet égard et il faut de très sérieux motifs pour que son ingérence dans ce domaine soit compatible avec la convention (Voy. notamment CEDH, Leyla Sahin c/ Turquie, 10 novembre 2005) ;

Que l'ordre interne et l'organisation de la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah sont donc également protégés.

4.

Attendu que **le droit de manifester ses convictions** suppose que toute personne, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, puisse manifester ses convictions notamment par le biais du culte, de l'accomplissement de rites et de l'enseignement (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 512) ;

Que dans un arrêt tout récent, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'« *un refus de reconnaissance d'une association religieuse, la dissolution de celle-ci, l'emploi de termes péjoratifs à l'égard d'un mouvement religieux, constituent des exemples d'ingérences dans le droit garanti par l'article 9 de la convention, dans sa dimension extérieure et collective, à l'égard de la communauté elle-même mais également de ses membres* » (Voy. CEDH, Associations des témoins de Jéhovah c/ France, 30 juin 2011, § 51) ;

Que dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion « *de rappeler également que le libre exercice du droit à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah est protégé par l'article 9 de la convention* » (CEDH, Association des témoins de Jéhovah c/ France, 30 juin 2011, § 50) ;

Que le droit d'avoir une conviction nécessite une neutralité absolue de l'état envers les convictions morales et politiques, lequel ne peut apprécier la légitimité des croyances religieuses et leurs modalités d'expression (CEDH, Manoussakis, 26 septembre 1996, R.T.D.H., 1997, § 47) ;

Qu'à ce sujet, la jurisprudence estime généralement que « *Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment celle de « manifester sa religion ». Le témoignage en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses* » (CEDH, Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, n° 3/1992/348/421) ;

Que comme l'a rappelé la Cour de Céans dans son arrêt du 10 janvier 2012, il résulte de la jurisprudence de la CEDH que l'obligation de neutralité et d'impartialité interdit à l'Etat de porter une appréciation sur la légitimité des croyances religieuses, ou sur la façon dont elle se manifeste dans le cadre du principe de l'autonomie personnelle des croyants ;

Que si l'article 9 de la CEDH est susceptible de protéger la liberté d'action de Monsieur Lejeune, il protège tout autant les « *actes* » basés sur les convictions de ses anciens coreligionnaires ; ceux-ci ont la faculté d'appliquer en toute liberté les préceptes bibliques, et de décider, tout comme lui, des personnes qu'elles entendent fréquenter ou ne pas fréquenter, notamment lorsqu'elles s'opposent à leurs croyances, ou ont cherché et cherchent encore, on le verra au point II.6.2 ci-après, à perturber par tous les moyens la vie spirituelle de leur Congrégation et des témoins de Jéhovah en général ;

Qu'en agissant de la sorte, et qui plus est en tentant activement de les détourner de leur foi, Monsieur Lejeune montre l'intolérance dont il fait preuve et le peu de respect qu'il accorde lui-même aux libertés des fidèles pourtant protégées par les articles 8 et 9 de la CEDH ;

Que la mise en œuvre de l'excommunication d'un témoin de Jéhovah et de ses conséquences, issues d'une interprétation des textes bibliques relève à l'évidence de la liberté de culte garantie par la Constitution belge et la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Que le respect d'une conviction religieuse, quand bien même elle pourrait conduire à créer une certaine distance spirituelle, laquelle on le verra n'est jamais irrémédiable, et a donc vocation à n'être que temporaire vis-à-vis de la personne excommuniée, de sorte qu'elle ne saurait constituer une faute, ou une discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH, mais résulte d'un choix personnel découlant de la liberté de conscience ;

Qu'il ressort des considérations qui précèdent que :

- la religion et le culte des témoins de Jéhovah (en ce compris tous les écrits concernant la pratique de cette religion) bénéficient d'une protection accrue au sens des articles 9 et 10 de la CEDH et doivent être tolérés par ceux qui ne partagent pas (ou plus) les mêmes convictions, dont Monsieur Lejeune ;
- l'attitude des témoins de Jéhovah qui ont décidé, en raison de leurs convictions religieuses, de ne plus entretenir de relations religieuses, voire même de rapports d'amitiés, avec un excommunié ne saurait constituer une « *pratique dommageable fautive* » puisqu'il s'agit de l'exercice protégé de la liberté religieuse de ces Témoins de Jéhovah ;
- « *si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* » (Voy. CEDH, 30 juin 2011, les témoins de Jéhovah de France c/ France, n° 8916/05).

5.

Attendu que la liberté d'avoir une conviction et de manifester ses convictions entraîne de véritables **obligations à charge de l'Etat** puisque celui-ci a « un rôle d'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances » (CEDH, Manoussakis c/ Grèce, 26 septembre 1996, § 47) il doit donc s'assurer que des groupes opposés se tolèrent, étant entendu que le rôle de l'Etat « *ne consiste pas à supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais à veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent les uns les autres* » (CEDH, Serif, § 53 ; Leyla Sahin, 10 novembre 2005, Gr. Ch., § 107) ;

Que la commission européenne estimait déjà en 1981 que les états avaient le devoir de favoriser le pluralisme religieux, et ne pouvait « *supprimer la source d'une croyance non désirée et démanteler le groupe des fidèles* » (Voy. Décision de la Commission, 19 mars 1981, D.L.Z., D.R. 25, p. 135 § 6) ;

Que la doctrine belge déduit de cette jurisprudence, il y a lieu de le souligner constante, que le droit à la liberté de religion exclut « l'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci » (Arrêt Eglise métropolitaine de Bessarabie, § 17-

(S. van Drooghenbroeck, *La Convention européenne des Droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence 1999-2001.*, Les dossiers du JT n° 39, p 158) ;

Que l'Etat est donc tenu de prendre les mesures nécessaires afin de protéger le libre exercice du droit à la liberté de religion contre les manifestations d'intolérance (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 516) ;

Qu'en vertu de cette jurisprudence, la Cour de céans, en prenant sa décision, devra donc faire en sorte que Monsieur Lejeune et les témoins de Jéhovah dans leur globalité (et leurs croyances respectives) se tolèrent, étant entendu qu'il ne lui appartiendra donc pas de « *supprimer la cause des tensions* » – de sorte qu'en censurant ou en jugeant les écrits litigieux illégaux, elle porterait atteinte au pluralisme nécessaire à toute société démocratique.

6.

Attendu que Monsieur Lejeune ne peut se retrancher derrière l'article 8 de la CEDH, et prétendre que les prétendues consignes des témoins de Jéhovah ont entraîné des répercussions sur sa vie privée et familiale ;

Que tout d'abord, la concluante rappelle qu'« *Au terme de l'article 9, la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « en public », et dans le cercle de ceux dont on partage la foi : on peut aussi s'en prévaloir « individuellement » et « en privé »* (CEDH, 25 mai 1963, Kokkinakis c/ Grèce) ;

Que Monsieur Lejeune doit donc admettre, ce que manifestement, il a beaucoup de mal à faire, qu'à côté de ses libertés propres, coexistent également les libertés d'autrui et notamment celles des témoins de Jéhovah ;

Que la concluante souligne à cet égard que telle est la position qui a été adoptée par la Cour d'appel des Etats-Unis, 9^{ème} circonscription, dans une affaire opposant une congrégation américaine de témoins de Jéhovah à Madame Janice Paul (*Watchtower Bible and Tract Society of New-York v. Janice PAUL*, numéro de citation 819F.2d875 – arrêt du 10 juin 1987) ;

Qu'en l'espèce, un Témoin de Jéhovah, après avoir quitté la Congrégation, avait introduit une action à son encontre pour diffamation, violation de la vie privée, fraude et outrage résultant de son excommunication ;

Que la Cour a décidé que la pratique de l'évitement d'un excommunié se trouve protégée par le premier amendement de la Constitution américaine garantissant la liberté de culte ;

Que la Cour a notamment considéré qu'elle n'avait pas le pouvoir de décider de la légitimité de l'interprétation de textes canoniques ou d'une décision en rapport avec l'administration d'une organisation religieuse : selon la Cour, la pratique de l'excommunication et ses conséquences font partie intégrante de la Foi des témoins de Jéhovah et sont dès lors constitutionnellement protégées ;

Que le raisonnement de la Cour est transposable *mutatis mutandis* à la présente cause : l'attitude spirituelle qu'auraient adoptée certains fidèles vis-à-vis de Monsieur Lejeune suite à la mesure disciplinaire décidée à son encontre, fait, en tout état de cause, partie intégrante de la pratique de la religion des témoins de Jéhovah et est donc protégée à ce titre par la liberté de culte garantie par la Constitution belge.

7.

Attendu que dans le même ordre d'idée, dans une affaire toute récente, et manifestement déterminante pour l'appréciation de la présente cause, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Russie pour avoir restreint la liberté de religion des témoins de Jéhovah (Voy. CEDH, Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie, 10 juin 2010) (**pièce 54**) ;

Que dans cette affaire, la congrégation de Moscou des témoins de Jéhovah avait fait l'objet de la part des juridictions de l'état de Russie, d'une décision de dissolution et d'interdiction en qualité de personne morale, et ce, sur base des mêmes préjugés que ceux habituellement diffusés par les associations réputées « *anti sectes* », soit exactement ceux largement évoqués par Monsieur Lejeune dans le cadre de la présente procédure à l'encontre de la concluyente ;

Qu'après avoir réfuté chacun de ces préjugés de façon précise et catégorique la Cour décide que la décision de l'état de Russie violait l'article 11 de la convention (liberté d'association) lu à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée de conscience et de religion) ;

Que dans cet arrêt la Cour rappelle (§118) que « *c'est un lieu commun que beaucoup de religions déterminent des standards doctrinaux de comportements que les adeptes doivent respecter dans leur vie privée* » tout en précisant que les règles des témoins de Jéhovah ne sont pas « *fondamentalement différentes des limitations similaires qu'imposent les autres religions à leurs adeptes dans leur vie privée. En obéissant à ces préceptes dans leur vie de tous les jours, les croyants manifestent leur désir de se conformer strictement aux convictions religieuses qu'ils professent et leur liberté d'agir de la sorte est garantie par l'article 9 de la convention comme la liberté de manifester leur religion seul et en privé* » ;

Que la Cour, et c'est fondamental pour le présent litige, en déduit, rappelant sa jurisprudence antérieure, que « *le devoir de neutralité et d'impartialité interdit à l'Etat de porter une appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur la façon dont elles se manifestent dans le cadre de l'autonomie personnelle des croyants. Sa marge d'appréciation est dès lors très réduite, et il lui faut de très sérieux motifs pour que son ingérence dans ce domaine soit compatible avec la Convention* » ;

Que la doctrine en conclut que « *la Cour européenne donne ainsi à l'Etat russe mais aussi, au-delà, aux menées antisectes conduites avec trop d'aveuglement, **une leçon de tolérance et d'objectivité** à l'égard du pluralisme religieux consubstantiel à toute société démocratique* » (G. GONZALEZ, « Le juge européen et les préjugés. », *R.T.D.H.*, 2011, p. 201) ;

Que le même auteur souligne que selon la Cour, « *ce que les juridictions nationales ont pris pour une violation des droits des membres de la communauté au respect de leur vie privée était en fait une manifestation de leurs croyances dans leur vie privée protégée par l'article 9* » (G. GONZALEZ, *op cit*, p. 209) ;

Que quoi qu'en dise Monsieur Lejeune en page 24 de ses dernières conclusions, qui est manifestement indisposé par les conséquences de la doctrine citée par la concluyente, , Monsieur le professeur Gonzalez est comme le démontrent ses nombreuses publications en la matière, une des principales références au niveau international en matière de liberté de religion, et le fait que l'auteur de la préface de sa thèse de doctorat puisse avoir fait référence « *à la sacralisation de la liberté de culte* » n'y change évidemment rien.

8.

Attendu que Monsieur Lejeune prétend en pages 19 et 20 de ses dernières conclusions qu'« *en exigeant que tous les membres d'une communauté, sous peine d'exclusion, rompent leur lien avec un exclu dans l'espace public (notamment dans les Salles du Royaume qui sont des lieux accessibles au public où les exclus ne peuvent être salués)* », la concluyente excéderait « *manifestement la limite de la liberté de culte ou de son organisation* » ;

Qu'ici encore ce raisonnement ne peut être suivi ;

Que comme l'a exposé la concluyente au point II.1.B. ci-avant, ce que Monsieur Lejeune qualifie de « *comportements consistant à enjoindre de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne* » n'émane donc pas, de son propre aveu, de « *consignes* » diffusées par la concluyente, mais bien de la Bible elle-même, dont il n'est pas inutile de le rappeler que ses préceptes sont suivis par plus de deux milliards d'êtres humains, et ressort donc exclusivement de la liberté religieuse protégée par l'article 9 de la CEDH ;

Que la concluyente rappelle en outre que la pratique de la religion par chaque témoin de Jéhovah dépend avant toute chose de l'examen personnel de la situation au regard des différents principes bibliques en jeu, examen personnel sur lequel la concluyente ne pourrait avoir une quelconque emprise ou une quelconque autorité (Voy. sur ce sujet, le point II.1.B. ci-avant) ;

Que pour dissiper tout malentendu à cet égard, la concluyente insiste sur le fait qu'elle n'a donné aucune « *consigne* » concernant Monsieur Lejeune aux proches de ce dernier ;

Que plus fondamentalement, et contrairement à ce que voudrait laisser croire Monsieur Lejeune, un témoin de Jéhovah n'est pas susceptible d'être excommunié sur la seule base de la fréquentation d'un excommunié ;

Que cette thèse reviendrait à refuser la possibilité de venir en aide à un nécessaire, fut-il excommunié, ce qui serait contraire à l'attitude des témoins

de Jéhovah dans la pratique (voy. notamment les explications infra ainsi que la pièce 46 du dossier de pièces), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté ;

Que Monsieur Lejeune fait mention de la Tour de Garde du 15 décembre 1981 aux fins de faire croire que le moindre contact d'un Témoin de Jéhovah avec une personne excommuniée se solderait par une excommunication de ce Témoin (voy. en page 8 de ses dernières conclusions de synthèse) ;

Que cette explication est simpliste et ne repose que sur une interprétation fallacieuse de cet écrit doctrinal ;

Qu'ainsi, cette Tour de Garde du 15 décembre 1981 précise, en page 24, paragraphe 27 :

« (...) si le chrétien ne cesse pas de fréquenter la personne exclue, il « s'associe [apporte son soutien ou prend part] à ses œuvres méchantes » et doit être à son tour ôté ou expulsé de la congrégation. – Tite 1 :13 ; Jude 22, 23 ; voir aussi Nombres 16 :26. » (il convient de préciser que les crochets de cette citation sont issus du texte originel de ladite Tour de Garde qui visait, dès son édition, à expliquer la façon dont il fallait comprendre le terme « s'associer » dans le verset biblique mentionné, la concluante ayant par contre mis en gras elle-même le passage le plus relevant) ;

Qu'on est donc bien loin du cas hypothétique mentionné par Monsieur Lejeune où un Témoin de Jéhovah saluerait une personne excommuniée et se verrait *ipso facto* excommuniée à son tour ;

Que la Tour de Garde mentionnée précise bien que pour qu'une éventuelle mesure d'excommunication puisse être prise il faudrait que le comportement à l'égard de la personne excommuniée puisse être assimilé à celui d'un partisan des thèses déviantes ou à celui de coauteur des œuvres méchantes ;

Que la concluante tient, pour autant que de besoin, à préciser que le livre « *Gardez-vous dans l'amour de Dieu* » auquel fait référence Monsieur Lejeune en page 10 de ses dernières conclusions de synthèse, et qui constitue la pièce 10 de son dossier, n'a manifestement pu avoir aucune influence sur sa situation personnelle, puisque, ainsi que le révèle expressément cette pièce, ce livre a été édité en 2008, soit 6 ans après son excommunication, et à un moment où il avait lui-même décidé de changer de religion ;

Que le contenu de ce livre n'a donc en aucun cas pu influencer le comportement des Témoins de Jéhovah en général, et des proches de Monsieur Lejeune en particulier, à l'époque de son excommunication en 2002 ;

Que pour le surplus, Monsieur Lejeune relève lui-même (en page 8 de ses dernières conclusions de synthèse) que « *l'excommunication ne rompt pas en théorie, les liens conjugaux ou familiaux* » ;

Qu'il sous-entend ici que, dans la pratique, il en irait autrement ;

Que, toutefois, on n'aperçoit pas comment Monsieur Lejeune pourrait rendre la concluante responsable d'autre chose que de la théorie ... ;

Qu'en réalité, la réaction des proches de Monsieur Lejeune, pratiquant la religion des témoins de Jéhovah (lesquels sont, la concluante y reviendra, très peu nombreux), qui auraient décidé de prendre une certaine distance spirituelle vis-à-vis de lui, résulte de démarches purement personnelles consécutives au fait, la concluante y reviendra également, que Monsieur Lejeune d'une part, ne partage plus les mêmes convictions religieuses et, d'autre part, et surtout, a adopté à leur égard, un comportement on ne peut plus désagréable, discourtois, voire insultant.

9.

Attendu que la position de la concluante est partagée par de nombreuses juridictions internationales ;

Que les juridictions allemandes ont eu l'occasion de constater que *« dans un cas d'excommunication ou de départ d'un membre de la famille proche, les autres membres ne le fréquenteront plus dans le cadre « spirituel » uniquement, c'est-à-dire le culte commun de Jéhovah. En ce qui concerne la vie de tous les jours, ils gardent « des contacts loyaux et pleins d'amour »* précisant que *« Le défendeur a été incapable de fournir des indications objectives qui confirmeraient la véracité de l'affirmation selon laquelle le plaignant se serait montré « éminemment hostile envers la famille », malgré ses nombreuses demandes aux officiels et aux institutions, à travers tout le pays »* (Décision de la Haute Cour Administrative de Berlin, 24 mars 2005) (**pièce 52**) ;

Que dans son arrêt précité, Témoins de Jéhovah de Moscou contre Russie du 10 juin 2010, la CEDH a eu l'occasion de préciser, à propos du grief de *« destruction des familles »* souvent proféré à l'encontre des Témoins de Jéhovah que : *« il apparaît des témoignages que ce qui a été pris par les juridictions russes comme constituant des « contraintes concourant à la destruction des familles » étaient en réalité une frustration ressentie par les membres non-Témoins de Jéhovah d'une famille, comme étant la conséquence de désaccord sur la manière dont les parents Témoins de Jéhovah décident d'organiser leur vie, en accord avec les préceptes religieux, ainsi que de leur isolation croissante résultant du fait d'avoir été laissés en dehors de la vie de la communauté à laquelle leurs parents Témoins de Jéhovah adhèrent »* ;

La Cour précise en outre que : *« il est bien connu qu'une façon de vivre religieusement requiert des pratiquants à la fois une obéissance aux règles religieuses, et un investissement personnel aux œuvres de la religion qui peut prendre une portion significative du temps des croyants et quelques fois, arriver à des formes aussi extrêmes que celles du monachisme telles qu'elles se rencontrent dans beaucoup de religions chrétiennes, ainsi que dans le bouddhisme ou l'hindouisme.*

Quoi qu'il en soit, aussi longtemps que l'engagement religieux est le produit d'une décision libre et indépendante des croyants et quel que soit le mécontentement de leur famille à propos de cette décision, cela ne signifie pas que la religion pourrait briser la famille.

Très souvent, le contraire est vrai : c'est la résistance et la réticence des membres non religieux de la famille à accepter et respecter la liberté religieuse de leurs proches à manifester et pratiquer leur religion, qui est la source de conflits ».

10.

Attendu qu'en page 20 de ses dernières conclusions, Monsieur Lejeune fait encore valoir que selon la Cour européenne des droits de l'homme, la convention ne protégerait pas « *n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction* » citant l'arrêt de la CEDH, Kalac c/ Turquie du 1^{er} juillet 1997, (Rec. 1997 – IV, p. 1209) ;

Qu'il convient, en vue d'interpréter correctement les enseignements de cet arrêt, de replacer celui-ci dans son contexte ;

Que tout d'abord, les faits de la cause concernaient des restrictions imposées à un militaire quant à l'exercice de sa religion, soit dans un contexte tout à fait différent à celui du présent litige ;

Qu'ensuite, la Cour a souligné qu'en « *embrassant une carrière militaire, Monsieur Kalac se liait, de son plein gré, au système de discipline militaire* » de sorte que, contrairement à ce que Monsieur Lejeune voudrait laisser entendre, la Cour ne s'imisce pas, de principe, dans les mesures de discipline interne qu'un groupement ou une association impose à ses membres de respecter ;

Qu'un éventuel contrôle du juge en matière religieuse ne pourrait être que marginal et serait, en toute hypothèse, totalement exclu pour ce qui concerne la doctrine religieuse.

11.

Attendu que d'autre part, Monsieur Lejeune invoque un arrêt de la Cour de cassation duquel il ressortirait, selon lui, que le juge aurait le pouvoir de rechercher si l'auteur d'un acte d'administration ou d'organisation d'un culte aurait, d'après les statuts et règlements de ce culte, compétence pour accomplir cet acte (Cass., 25 septembre 1975, *Pas.*, I, 1976, p. 111-113) ;

Que le contenu de cet arrêt n'est toutefois nullement transposable au présent litige dans la mesure où la Cour de cassation devait statuer sur la compétence d'un organe ayant pris une décision au sein d'un groupe religieux en effectuant un contrôle marginal du respect des procédures internes et non, comme en l'espèce, sur la remise en cause des « *effets externes* » d'une mesure de discipline interne faisant partie intégrante de la pratique d'une religion ;

Que cet arrêt trace, en revanche, les limites du pouvoir judiciaire dans les affaires culturelles, à savoir uniquement de : vérifier le respect par les cultes de leurs règles internes, et non émettre un jugement d'opportunité sur celle-ci.

D. Le droit au respect de la vie privée est protégé par l'article 8 de la CEDH

Attendu que chacun bénéficie en vertu de l'article 8 de la CEDH du droit de mener sa vie privée ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme adopte une conception extensive de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 457) ;

Que le champ d'application de l'article 8 de la CEDH couvre non seulement la sphère « intime » des relations personnelles, mais également le droit pour l'individu de décider librement s'il entend nouer ou développer, des relations avec autrui (Voy. CEDH, Niemetz c/ Allemagne, 16 décembre 1992, *GACEDH*, n° 45) ;

Que dans le même ordre d'idée, le comité des droits de l'homme estime que « la notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité que ce soit dans les relations avec les autres ou seul » (Voy. CDH n° 453/1991, Coeriel et Aurik c/ Pays-Bas, 31 octobre 1994, A/50/40, vol. II, p. 21) ;

Qu'en d'autres termes, le droit à la « *vie privée personnelle* » implique le droit à la « *vie privée sociale* » (CEDH, Botta c/ Italie, 24 février 1998, *R.T.D.H.*, 1999, p. 600) ;

Qu'il ne peut être question pour un juge de s'immiscer dans les rapports privés qu'entretiennent entre eux les citoyens ;

Que l'on imagine d'ailleurs mal que le législateur puisse décider, à la place de ses citoyens, les personnes avec qui ils ont « *des atomes crochus* » et partant, les individus avec qui ils décident, par exemple, de ne pas aller au cinéma ou au restaurant, de pratiquer ou non une activité sportive, à qui faire ou ne pas faire des confidences ou de qui solliciter un conseil, etc. ;

Que tel est pourtant le cas en l'espèce, Monsieur Lejeune se plaint du fait que certaines de ses anciennes connaissances aient cessé de le fréquenter dans la sphère privée ;

Que la demande de Monsieur Lejeune relève, de son propre aveu, de la sphère privée puisque celui-ci libelle la publication qu'il prétend faire insérer dans les deux périodiques diffusés en Belgique par la concluyente comme suit « le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant

atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif » ;

Que Monsieur Lejeune reconnait d'ailleurs lui-même que le présent litige ne concernerait pas selon lui des « informations » ou « idées » telles que visées à l'article 10 de la CEDH mais des « consignes » qui font obstacles aux relations « strictement » ou « purement » privées » (Voy. notamment page 24 de ses dernières conclusions) ;

Que Monsieur Lejeune reconnait donc implicitement que l'excommunication telle qu'elle est pratiquée par les témoins de Jéhovah relève avant tout de leurs affaires strictement privées ;

Qu'il y a lieu d'en conclure que la demande de Monsieur Lejeune est non-fondée sous peine de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

II.3. À TITRE PRINCIPAL, ABSENCE DE TOUTE FAUTE DANS LE CHEF DE LA CONCLUANTE

Attendu qu'est constitutif de faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, tout manquement :

- aux dispositions législatives, nationales ou internationales ayant effet dans l'ordre juridique interne, interdisant ou prescrivant certains actes ;
- aux règles de conduite qu'observe, à l'égard de ses semblables, « l'homme honnête, diligent et prudent » ;

Que d'après Monsieur Lejeune, la concluyente aurait, par ses prétendues consignes, commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil au motif qu'elle aurait :

- d'une part, violé certaines dispositions de loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et/ou de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association et de la CEDH ;
- d'autre part, manqué à son devoir de prudence ;

Que le raisonnement de Monsieur Lejeune ne peut être suivi, et ce, pour les motifs exposés ci-après :

A. Absence de violation de la loi du 25 février 2003 et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

1.

Attendu que dans son arrêt du 10 janvier 2012, la Cour de Céans a constaté que la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination a abrogé la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination ;

Que la Cour de Céans a rappelé à juste titre que la loi nouvelle (soit la loi du 10 mai 2007 en l'occurrence) s'applique immédiatement, non seulement à toutes les situations qui naîtront sous son empire, mais également aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi antérieure ;

Que la Cour en a valablement déduit que le litige devait être examiné au regard de la loi du 10 mai 2007 et que la loi du 25 février 2003 devait être écartée ;

Qu'en outre, vu l'inconsistance des éléments de fait avancés par Monsieur Lejeune à l'appui de ses prétentions, la Cour a déclaré son action non fondée au motif que celui-ci restait en défaut d'établir des faits qui permettraient de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, de harcèlement ou d'une injonction de discriminer au sens de la loi du 10 mai 2007 et de « la loi antérieure du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination dont les dispositions étaient largement similaires » ;

Que la Cour de Céans a motivé sa décision en ces termes : « *les témoignages vantés – lesquels ne sont que de simples attestations d'anciens membres dont la plupart ne concernent pas Monsieur Lejeune – et les faits personnels concrets invoqués – faits isolés à caractère privé : absence d'invitation au mariage d'un neveu en 2004 et 2011 – ne sont pas suffisamment pertinents ni pertinents pour établir **une possibilité de discrimination et constituer une présomption en ce sens*** » en précisant expressément que « *le fait qu'un mouvement religieux édicte à l'égard de ses membres et publie dans ses revues des règles de comportements à adopter vis-à-vis des anciens membres régulièrement exclus – la régularité de cette exclusion ne faisant pas ici débat – lesquelles se limitent à éviter de les fréquenter, de leur parler, voire de les saluer, ne permet pas de présumer l'existence d'une quelconque discrimination* » ;

Que vu le caractère définitif de l'arrêt précité, il y a lieu de considérer de manière irrévocable que la concluante n'a pas violé les lois du 25 février 2003 et du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et n'a donc commis aucune faute.

B. Absence de violation de la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association

Attendu que l'action de Monsieur Lejeune doit être déclarée non-fondée au risque de porter atteinte à la liberté d'association, et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu que tous les citoyens ont la possibilité de s'associer sous une dénomination et un idéal commun, en vertu de la liberté d'association consacrée à l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la CEDH et précisée notamment par la loi du 24 mai 1921 ;

Que l'un des corollaires essentiels de la liberté d'association est la possibilité pour l'association de fixer des règles d'admission, de fonctionnement et de discipline interne ;

Que ces règles impliquent nécessairement des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion ;

Que c'est la raison pour laquelle la jurisprudence a précisé que « *La loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association accorde aux membres d'une association la liberté d'infliger une sanction à un membre ou même, dans le pire des cas, d'exclure un membre lorsqu'ils ne veulent plus collaborer* » (Civ. Bruxelles, 28 novembre 2000, *R.W.*, 2001-02, p. 1477) ;

Qu'il n'est pas inutile de relever qu'en matière commerciale, l'exclusion d'un associé est expressément organisée par le Code des sociétés tant en ce qui concerne les sociétés coopératives que les sociétés anonymes et les sociétés privées à responsabilité limitée, et ce, alors que *l'affectio societatis* existant entre associés est généralement beaucoup plus intense que celui qui existe entre membres d'une association ;

Que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion dans le passé d'analyser le rapport entre les notions de liberté d'association et de discrimination et s'est exprimé en ses termes : « 3. *Liberté d'association : La liberté d'association comprend notamment le droit de fixer librement l'organisation interne de l'association : les fondateurs déterminent la forme de l'association, personne juridique ou association de fait, les conditions d'admission, les organes et les personnes qui en font partie, la discipline interne.* »
(...)

Il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci (...) seraient dénaturées dans leur essence même.

(...) *Dès lors, des associations culturelles, folkloriques, sportives, caritatives, philanthropiques ou autres, peuvent être réservées à certaines personnes en raison de l'un des critères énumérés à l'article 2, § 1^{er} de la proposition et ces associations peuvent se faire connaître sans être accusées d'inciter à la discrimination ou de donner une publicité à leur intention de pratiquer la discrimination.* » (cfr à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2000 rendu dans le cadre la proposition à l'origine de la loi du 25 février 2003 - *Doc. Parl.*, Sénat, 2000-2001, DOC n° 2-12/5) ;

Que tel semble pourtant l'objectif manifeste de l'action de Monsieur Lejeune qui prétend postuler de la Cour de céans qu'elle impose à la concluyente une profonde modification de son organisation interne, basée sur les préceptes bibliques, au motif que ses règles d'organisation et de discipline seraient constitutives d'une discrimination illicite ;

Que la Cour de céans a dit pour droit dans son arrêt de janvier 2012, et encore une fois de manière définitive, qu'aucune discrimination au détriment de Monsieur Lejeune n'était établie en l'espèce ;

Que cet arrêt de la Cour de céans est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a confirmé dans une affaire de libertés syndicales que : *« dans l'exercice du droit que leur reconnaît l'article 11§1, les syndicats doivent conserver la liberté de décider (...) des questions concernant l'admission et l'expulsion de membres »* et ce, *« puisque le droit de fonder des syndicats comporte (...) le droit pour les syndicats d'établir leurs propres règlements [et] d'administrer leurs propres affaires »* (Voy. Cour européenne des droits de l'homme, décision Cheall c/ Royaume-Uni, 13 mai 1985) ;

Que ce droit apparaît légitimement transposable à toute association, notamment religieuse ;

Que dans son arrêt du 27 février 2007 la CEDH a d'ailleurs fait valoir que : *« il est incontestable, que les organes religieux et les partis politiques peuvent généralement réguler leurs adhésions pour accepter uniquement ceux qui partagent leurs croyances et idéaux »* (Voy. CEDH, Aslef c/ Royaume-Uni, 27 février 2007, considérant n° 39) ;

Que le fait qu'une mesure disciplinaire puisse avoir des conséquences ressenties comme contraignantes, voire désagréables, ne rend pas pour autant celle-ci illicite ;

Que telle a été la position adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a été amenée à statuer dans une affaire dans laquelle un ministre du culte se plaignait de ne pas avoir été retenu comme vicaire au motif qu'il prenait ouvertement des positions contraires à celles de son église : la Cour a ainsi confirmé le droit pour une église de prendre des mesures disciplinaires contre un de ses membres réfractaires, même si cette mesure devait inévitablement être suivie de certaines conséquences (Voy. CEDH, Karlsson c/ Suède, 9 septembre 1988, Req. n° 12356/86) ;

Que dans le même ordre d'idée, la Cour a estimé que *« les associations religieuses sont libres de déterminer à leur propre appréciation la manière par laquelle les nouveaux membres sont admis et les membres existant exclus. La structure interne d'une organisation religieuse et les réglementations gouvernant son adhésion doivent être vues comme des moyens par lesquels de telles organisations sont capables d'exprimer leurs croyances et de maintenir leurs traditions religieuses »* (Voy. dans ce sens, CEDH, Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c/ Ukraine, 14 juin 2007, considérant n° 150) ;

Que plus fondamentalement, lors des discussions parlementaires concernant la loi du 10 mai 2007, Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, a eu l'occasion de souligner qu'« *une association pourra donc refuser l'affiliation à des personnes sur la base de leurs convictions politiques, dans la mesure où une telle distinction est justifiée. Dans ce contexte, le ministre renvoie à l'article 13 du projet de loi à l'examen. Cette règle a été reprise de la directive-cadre européenne. Elle instaure une règle en matière d'exigences professionnelles essentielles et déterminantes pour les organisations de tendance. Sur la base de cette règle, les organisations dont le fondement repose sur la religion ou la conviction peuvent également, à ce niveau, poser des exigences vis-à-vis des membres du personnel. Par analogie à cette règle, il convient a fortiori d'accepter également qu'il soit permis aux associations et aux organisations, dont le fondement repose sur des convictions sociales, politiques, philosophiques ou religieuses légitimes particulières, de refuser ou d'exclure des membres lorsque ces membres ou candidats membres ne peuvent pas souscrire aux principes de base légitimes sur lesquels cette organisation repose, ou lorsqu'ils indiquent clairement par leur façon d'agir ou leur comportement social qu'ils ne sont pas loyaux aux principes de base légitimes de l'association. Un autre raisonnement serait, d'ailleurs, contraire à la liberté d'association telle que celle-ci a été consacrée dans des instruments nationaux et internationaux » (Doc. Parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2720/009, p. 112) ;*

Qu'il n'est pas inutile de souligner que le Sénat a tenu le même raisonnement que la chambre (Doc. Parl., Sénat, 2006-2007, DOC 51-3-2364/3, p. 26 et Doc. Parl., Sénat, 2006-2007, DOC 51-2722/001, p. 124).

2.

Attendu que la concluante souligne enfin que la liberté d'association contient également la liberté de ne pas s'associer, de sorte que les autres membres de la congrégation d'Esneux, ou de manière générale les autres témoins de Jéhovah ont le droit le plus strict de décider, selon leurs convictions, de ne pas s'associer à lui voire d'éviter d'avoir affaire à lui ;

Qu'en dehors de toutes considérations religieuses, on ne peut qu'être surpris de voir Monsieur Lejeune s'étonner de ce qu'un profond désaccord avec ses anciens coreligionnaires puisse avoir des conséquences sur ses relations personnelles avec eux : il apparaît en effet peu raisonnable de s'attendre à conserver les mêmes relations avec des individus dont on a, par son comportement, explicitement bafoué les croyances profondes.

3.

Attendu que pour le surplus, il est intéressant de constater que d'autres pays européens, qui sont donc comme la Belgique amenés à appliquer l'article 11 de la CEDH, suivent totalement la thèse défendue par la concluante ;

Qu'ainsi, saisi d'une demande similaire à celle de Monsieur Lejeune, le tribunal administratif de Berlin a considéré que « *En tant qu'association*

religieuse, le défendeur (lire Les témoins de Jéhovah d'Allemagne) a le droit de réguler et gérer ses affaires de manière indépendante dans la limite des lois qui s'appliquent à chacun (...) Elle exercera ses fonctions sans la participation de l'état ou de la communauté civile. C'est grâce à cela que les églises ont la garantie constitutionnelle du droit de gérer et d'arranger leurs affaires internes. Cette garantie s'ajoute à la liberté religieuse, la liberté – additionnelle – des églises de déterminer la législation et l'administration de leur organisation, qui est nécessaire pour que leur activité soit libre. Le droit à l'autodétermination des associations religieuses, en plus de la liberté religieuse et de la séparation de l'église et de l'état, est un principe fondamental de la réglementation dans la loi « état-église » de la Constitution. Elle est valable pour toutes les associations religieuses, indépendamment du fait qu'elle soit – comme le défendeur – une société publique ou une association soumise au droit privé. Dans les cas où les églises ont le droit à l'autodétermination, elles ne sont pas soumises à la juridiction du gouvernement » (pièce 53) ;

Qu'en ce qui concerne les éventuelles répercussions que pourrait avoir une excommunication d'un membre témoin de Jéhovah, le même tribunal précise que « Les associations religieuses ont le droit d'exercer l'autodétermination dans le cadre des mesures purement internes de l'église en étant protégées de toute influence gouvernementale. Ces mesures doivent en grande partie, selon la nature de l'affaire ou son objectif, être considérées comme des affaires appartenant aux églises et associations religieuses. Même si l'affaire « s'étend » dans le domaine public, en ayant un effet sociopolitique indirect, elle n'en demeure pas moins une mesure interne de l'église. Le droit illimité à l'autodétermination des églises ne perd sa validité que si les mesures de l'église ont une conséquence directe dans un domaine réglementé par le gouvernement » précisant en outre expressément au niveau de la doctrine de l'évitement que « ... elle associe l'annonce à une obligation religieuse qu'ont les autres membres de l'association, d'éviter de fréquenter la personne concernée. Cette idée est basée sur la compréhension interne de l'organisation de 1 Corinthiens 5 :11 ; Il s'agit donc d'une affaire du canon religieux de l'association, dont la structure est en réalité une affaire qui la concerne elle-même » (Tribunal administratif de Berlin, 10 juin 2010, point II) (pièce 53) ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée, sous peine de porter atteinte à la liberté du culte et d'association protégée par les articles 9 et 11 de la CEDH ;

Que la concluant n'a violé aucune disposition de la loi de 1921 et partant n'a commis aucune faute.

C. Absence de violation des droits fondamentaux de Monsieur Lejeune

Attendu qu'il résulte de l'argumentation développée aux points II.2. et II.3.B ci-avant, des présentes conclusions qu'aucune faute résultant d'une quelconque violation des droits fondamentaux du demandeur ne peut être imputée à la concluante ;

Que la concluyente tient toutefois à y apporter en sus les brèves précisions suivantes ;

8

a) *Absence de violation de l'article de la CEDH*

Attendu que dans ses dernières conclusions, Monsieur Lejeune fait valoir que l'article 8 garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, et que la vie familiale ne se réduirait à la seule famille nucléaire, cette notion devant selon lui s'entendre de manière large ;

Qu'il convient toutefois de garder à l'esprit que quand la Cour européenne statue quant à l'existence d'une vie familiale, elle le fait en se basant toujours sur les faits de la cause ;

Que la doctrine rappelle en effet que : « *Le critère permanent en la matière est l'existence de liens personnels étroits entre parties* » (cf. Kilkelly, « Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme », précis sur les droits de l'homme n° 1, Allemagne, Conseil de l'Europe 2003, p. 15) ;

Que selon la Cour européenne : « (...) *La question de l'existence ou de l'absence d'une "vie familiale" est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits* » (CEDH, Arrêt K. et T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ;

Que c'est d'autant plus le cas, lorsqu'aucun lien de sang n'existe entre deux personnes se réclamant de la même famille, ce qui est logique, puisque selon la jurisprudence de la Cour, la vie familiale n'est présumée qu'entre conjoints et entre parents et enfants mineurs ;

Qu'il s'agit donc d'une notion à apprécier dans les faits, la Cour rappelant que : « *Les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8, sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (CEDH, décision Kwakie – Nti et Dufie c. Pays-Bas du 7 novembre 2000) ;

Qu'il est intéressant de relever que la Cour a déjà décidé qu'il n'appartenait pas à l'état de s'immiscer dans un conflit tenant aux relations, ou à l'absence de relation, entre parents et enfants majeurs, cette question étant uniquement d'ordre privé ;

Que dans une affaire où des parents se plaignaient de l'impact que pouvait avoir sur leur vie privée et familiale, la décision de leur enfant majeur d'entrer dans un monastère, la Cour a en effet très clairement décidé que :

« La Cour considère que la question du maintien des contacts et de la communication entre des parents et des enfants non mineurs, ainsi que le

respect et l'affection qu'ils se doivent mutuellement, est une question d'ordre privé qui concerne et dépend des adultes liés par une relation familiale ; leur absence et les raisons ou les origines d'un tel manque n'impliquent aucune obligation positive pour l'Etat et ne peut pas lui être imputable » (CEDH,, Margarita ŠIJAKOVA c. ANCIENNE REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE du 6 mars 2003) ;

Qu'en outre, les hypothèses où une vie familiale a été reconnue par la jurisprudence de la Cour, au titre de l'article 8, en l'absence de liens de sang sont rarissimes et couvrent des cas exceptionnels où une réalité sociale est bel et bien présente, ce qui n'est manifestement nullement le cas en l'espèce ;

Que la concluante y reviendra aux points II. 4 et 5 ci-après, mais il n'est pas inutile de d'ores et déjà rappeler que, comme la concluante l'a affirmé à plusieurs reprises dans ses conclusions, sans jamais être contredite, l'ensemble de la famille de Monsieur Lejeune ne pratique pas la religion des témoins de Jéhovah, de sorte que l'on peut légitimement imaginer qu'il a avec celle-ci des relations normales ;

Que cela n'a en tout cas jamais été contesté ;

Que les seuls griefs qu'il formule concernent donc uniquement les relations dont il prétend être privé avec les membres de sa belle-famille, à savoir la famille de son épouse, Madame Danielle Vanseir ;

Qu'il est particulièrement révélateur de constater qu'en neuf ans de procédure, et plusieurs centaines de pages de conclusions, Monsieur Lejeune n'a jamais identifié que trois faits précis, qui selon lui illustreraient donc une violation à son droit à la vie familiale, dont la responsabilité serait imputable à la concluante, à savoir le fait de ne pas avoir été invité aux deux mariages d'un des fils d'une des trois sœurs de son épouse, Monsieur Benjamin Soobroydoo, et, pour la première fois dans ses ultimes conclusions, le fait de ne pas avoir été invité le dimanche 10 novembre 2013 par une des filles de la même sœur de son épouse, Madame Sarah Soobroydoo ;

Que Monsieur Benjamin Soobroydoo a pourtant attesté avoir toujours été en mauvais termes avec Monsieur Jacques Lejeune, tant avant qu'après son excommunication, sa décision de ne pas l'inviter à ses deux mariages étant donc totalement étrangère à ladite excommunication (cf. pièce 57) ;

Que dans une attestation rédigée le 16 août 2011, soit in tempore non suspecto Madame Sarah Soobroydoo , déclarait ne jamais jamais eu avoir de rapport soudé avec Monsieur Jacques Lejeune, même avant son excommunication, et ce même si elle avait eu l'occasion de le revoir après celle-ci, , de sorte qu'il est totalement normal et compréhensible que celle-ci n'ait pas jugé bon de l'inviter à un souper d'ordre privé organisé en petit comité (cf. pièce 64) ;

Qu'il convient à cet égard de rappeler que le champs d'application de l'article 8 couvre également le droit pour l'individu de décider librement s'il entend nouer ou développer des relations avec autrui (CEDH, arrêt Mimetz c.

Allemagne du 16 décembre 1992, GACEDH n° 45) de sorte que les décisions de Monsieur Benjamin Soobroydoo et Madame Sarah Soobroydoo d'inviter ou non Monsieur Lejeune relèvent de leur libre utilisation de leur droit à la vie privée ;

Que dans le même ordre d'idées, le comité des droits de l'homme a estimé que : « *La notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité, que ce soit dans les relations avec les autres ou seul* » (CEDH, n° 453/1991, Coeriel et Aurik c. Pays-Bas, 31 octobre 1994, A/50/40, vol. II, p. 21) ;

Qu'en d'autres termes, le droit à la « *vie privée personnelle* » implique le droit à la « *vie privée sociale* » (CEDH, Botta c. Italie, 24 février 1998, RTDH, 1999, p. 600) ;

Que dans l'arrêt Botta contre l'Italie précité, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'absence de violation du droit à la vie privée défini par l'article 8 de la CEDH, au motif que les mesures que postulait le requérant à charge de l'état concernaient des relations interpersonnelles d'un contenu si ample et si indéterminé que leur étendue « *dépasserait le concept d'obligation juridique, lequel serait inhérent à la notion de respect de la vie privée visée au paragraphe premier de l'article 8* » (CEDH, Botta c. Italie, 24 février 1998, RTDH, 1999, § 28) ;

Que tel est précisément également le cas en l'espèce ;

Qu'il n'y a aucune violation du droit à la vie privée et familiale de Monsieur Lejeune au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

b) Absence de violation de l'article 9 de la CEDH

Attendu que dans ses dernières conclusions, Monsieur Lejeune impute à la concluante une violation de l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme au motif que « *les consignes* » de la concluante constitueraient un frein à sa liberté de changer de religion ;

Que la concluante ne peut que s'étonner d'un tel raisonnement ;

Que Monsieur Lejeune ne conteste en effet pas avoir rejoint, à une date qui reste indéterminée, une église protestante ;

Qu'il précisait dans ses dernières conclusions de synthèse avant l'arrêt de la Cour de céans de janvier 2012 qu'il « *n'adhère plus aux croyances bibliques spécifiques des témoins de Jéhovah et qu'il n'a pas l'intention de se repentir de ses convictions actuelles* » (cf. à ce sujet la page 41 de ses conclusions de synthèse) ;

Qu'il est donc manifeste que le comportement que Monsieur Lejeune impute à la concluante, ne l'a nullement empêché de changer de religion de sorte que l'on cherche en vain quel serait encore en l'espèce son intérêt à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire ;

Qu'il convient par ailleurs de rappeler que contrairement à ce que voudrait faire croire aujourd'hui Monsieur Lejeune, celui-ci n'a pas été excommunié au motif qu'il aurait changé de religion mais bien au motif que son comportement a été jugé comme n'étant plus compatible avec les principes de la religion des témoins de Jéhovah, ce qui est fondamentalement différent ;

Qu'enfin, contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune, le fait, pour un groupe religieux ou philosophique d'exiger d'une personne excommuniée ou exclue qu'elle abandonne ses nouvelles convictions pour pouvoir être réintégrée dans ce groupe ne peut certainement pas être considéré comme violant l'article 9 ;

Que la commission des droits de l'homme a en effet rappelé que l'article 9 ne faisait pas : « *obligation aux Hautes Parties Contractantes d'assurer que les églises relevant de leur juridiction accordent la liberté religieuse à leurs fidèles* » (cf. Comm. eur. DH, décision Karlsson c. Suède, 8 septembre 1988) ;

Que le principe de l'autonomie des communautés religieuses a par ailleurs été expressément consacré par la Cour européenne, notamment dans son arrêt sindicatul « pastorul cel dun » c. Roumanie notamment en ces termes : « *La Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. Lorsqu'est en cause l'organisation de la communauté religieuse, l'article 9 de la Convention doit s'interpréter à la lumière de l'article 11, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. L'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9 de la Convention. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de ces communautés en tant que telle, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de leurs membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés (Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], no 30985/96, § 62, CEDH 2000 XI ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, no 45701/99, § 118, CEDH 2001 XII ; Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (Métropolitaine Innocent) et autres c. Bulgarie, nos 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009).*

137. Le principe d'autonomie interdit à l'Etat d'obliger une communauté religieuse à admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres. De même, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et l'un de ses membres, la liberté de religion de l'individu s'exerce par sa faculté de quitter

librement la communauté » (Miroļubovs et autres c. Lettonie, no 798/05, § 80, 15 septembre 2009). Cour E.D.H., arrêt SINDICATUL « PĂSTORUL CEL BUN » c. ROUMANIE du 9 juillet 2013, §§136-137.

Qu'il est par contre on ne peut plus paradoxal de faire à la fois le choix de rejoindre une autre religion, et de faire grief à ses anciens coreligionnaires d'avoir réduit ses relations avec lui.

c) Absence de violation de l'article 17 de la CEDH

Attendu que c'est tout aussi en vain que Monsieur Lejeune invoque l'article 17 de la CEDH à l'appui de ses prétentions ;

Que cet article interdit les actes visant la destruction ou la limitation plus ample des droits de la convention, soit les actes constitutifs d'abus de droit ;

Que tout d'abord, cet article ne peut être invoqué qu'en liaison avec une allégation de violation d'un ou plusieurs droits fondamentaux protégés par la convention – *quod non* en l'occurrence ;

Qu'ensuite, le simple fait que la MILS (soit la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes) ait pu, dans un rapport rédigé en France il y a près de 10 ans, classer les Témoins de Jéhovah « *dans les mouvements dont certains aspects du comportement sont inacceptables dans la mesure où ils remettent en cause des droits fondamentaux de la personne humaine* » ne démontre nullement que Monsieur Lejeune aurait vu concrètement certains de ces droits fondamentaux bafoués en l'espèce ;

Que Monsieur Lejeune s'obstine en effet, dans ses conclusions, à parler de manière abstraite de ce qu'il prétend être la situation générale des Témoins de Jéhovah excommuniés sans jamais apporter le moindre élément concret qui concernerait sa situation personnelle ;

Qu'ainsi, comme relevé ci-dessus, l'utilisation du livre « *Gardez-vous dans l'amour de Dieu* », pourtant édité en 2008, soit 6 ans après son excommunication, est particulièrement révélatrice du but réellement poursuivi par Monsieur Lejeune dans le cadre de la présente procédure qui n'est pas, comme il cherche à le faire croire, de postuler la réparation d'une faute qu'aurait commise la concluante à son égard, mais bien, quoiqu'il s'en défende, de mener une véritable croisade à l'égard des Témoins de Jéhovah en tentant, par tous les moyens, de salir leur réputation et de faire remettre en cause leur doctrine religieuse ;

Qu'il est d'ailleurs notoire de constater que Monsieur Lejeune ne s'est pas contenté d'attaquer les Témoins de Jéhovah pour cause d'une soi-disant discrimination ;

Qu'il a également introduit une action contre eux du chef de non-respect de son droit à la vie privée, action dont il fut également débouté devant le Président du

Tribunal de Première Instance de Liège en date du 27 septembre 2004 et ensuite devant la Cour d'Appel de Liège en date du 6 février 2006 (**pièce 51**) ;

Que son objectif n'est donc pas réellement de se prévaloir de son cas concret pour demander réparation, mais plutôt de faire condamner les Témoins de Jéhovah coûte que coûte, quitte à se fonder pour ce faire sur des allégations abstraites et non prouvées dans son cas ;

Qu'en outre, l'article 17 diffère des autres articles de la Convention, car cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux affaires dans lesquelles l'Etat prétend qu'un groupement ou un individu a agi en méconnaissant le principe anti-abus et celles dans lesquelles un groupement ou un individu prétend que c'est l'Etat qui a dépassé les limites (Voy. dans ce sens, D. GOMIEN, Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'homme, Strasbourg, éd. du conseil de l'Europe, 2005, p. 80) ;

Qu'en d'autres termes, l'article 17 de la CEDH ne bénéficie d'aucun effet horizontal et n'est donc pas destiné à s'appliquer dans les relations entre les particuliers, comme tel est le cas en l'occurrence.

d) Absence de violation de l'article 14 de la CEDH

1.

Attendu que la concluyente prend acte que Monsieur Lejeune n'invoque plus l'article 14 de la CEDH à l'appui de ses prétentions, pas plus qu'il ne faisait dans sa citation après cassation;

Que cet article interdit les actes constitutifs de discrimination ;

Que la Cour de Céans a, dans son arrêt du 10 janvier 2012, *dit pour droit qu'aucune violation de la loi de 2007 valant en matière de discrimination n'était établie par les éléments apportés aux débats par l'appelant*

Que la Cour de Céans a notamment motivé sa décision en ces termes : « *les témoignages vantés – lesquels ne sont que de simples attestations d'anciens membres dont la plupart ne concerne pas Monsieur Lejeune – et les faits personnels concrets invoqués – faits isolés à caractère privé : absence d'invitation au mariage d'un neveu en 2004 et 2011 – ne sont pas suffisamment pertinents ni relevant pour établir **une possibilité de discrimination et constituer une présomption en ce sens** » en précisant expressément que « *le fait qu'un mouvement religieux édicte à l'égard de ses membres et publie dans ses revues des règles de comportements à adopter vis-à-vis des anciens membres régulièrement exclus – la régularité de cette exclusion ne faisant pas ici débat – lesquelles se limitent à éviter de les fréquenter, de leur parler, voire de les saluer, ne permet pas de présumer l'existence d'une quelconque discrimination* » ;*

Qu'à cet égard, il y a lieu de garder à l'esprit que le mécanisme de présomption mis en place par le législateur de 2003 et de 2007 a été prévu en vue d'alléger la charge de la preuve incombant aux victimes de discriminations ;

Qu'il s'en suit que si Monsieur Lejeune n'est pas en mesure d'établir l'existence de faits qui permettraient de « *présumer* » l'existence d'une discrimination au sens de la loi de 2007, , *a fortiori*, n'est il pas en mesure de démontrer qu'il aurait effectivement été discriminé au sens de l'article 14 de la CEDH ;

Qu'il s'en suit que la Cour de Cèans ne pourrait, sans violer l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt qu'elle a rendu le 10 janvier 2012, estimer aujourd'hui que la concluante aurait violé l'article 14 de la CEDH.

2.

Attendu que surabondamment, comme l'avait déjà rappelé le président du Tribunal de première instance de Liège dans sa décision originale, la notion même de discrimination suppose : « *le fait de traiter différemment des individus ou des groupes d'individus se trouvant dans une même situation objective sans que cette différenciation soit justifiée d'une manière raisonnable* » ;

Que cette définition est totalement conforme à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatif à l'article 14 de la CEDH ;

Que la notion de discrimination suppose la réunion de deux conditions, à savoir d'une part, une **différence de traitement** fondée sur un des motifs protégés par la loi et d'autre part, une **absence de justification** objective et raisonnable, *quod non* en l'espèce ;

Que par ailleurs, pour qu'une différence de traitement soit discriminatoire, encore faut-il qu'elle ne soit pas justifiée de manière raisonnable ;

Que sur cette base, il ne saurait y avoir discrimination en l'espèce dans la mesure où les membres d'une congrégation de témoins de Jéhovah et ceux qui en ont été excommuniés ne se trouvent pas dans la même situation objective ;

Que la Cour de Cèans l'a bien compris puisque dans son arrêt du 12 janvier 2012, lequel revêt pour rappel un caractère définitif, celle-ci précisait qu'une différence de traitement était inexistante puisque « *Jacques LEJEUNE se retrouve dans une situation comparable à celle de toute personne régulièrement exclue d'un groupe ou d'une association. Il peut librement fréquenter toutes les personnes extérieures à ce groupe et adopter toute autre religion de son choix, ce qu'il a d'ailleurs fait en devenant protestant* » ;

3.

Attendu que comme on le verra au point II.5. ci-après, la concluyente entend souligner que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en termes de conclusions, ce ne sont pas les témoins de Jéhovah qui l'ont « *rejeté* », mais bien Monsieur Lejeune, qui, comme il le reconnaît lui-même dans ses conclusions, a décidé de couper tous liens avec ses anciens coreligionnaires.

4.

Attendu que comme le développera la concluyente au point II.5., la position de Monsieur Lejeune et de son action sont paradoxales : ainsi, il prétend ne pas contester le principe de l'excommunication, mais voudrait cependant continuer à être traité par ses anciens coreligionnaires comme si rien ne s'était passé, et donc comme s'il était toujours membre à part entière de la congrégation des témoins de Jéhovah.

5.

Attendu que la concluyente conteste formellement les affirmations de Monsieur Lejeune qui continue de se contenter d'affirmer, sans apporter le moindre élément concret à l'appui de sa thèse, que la différence de traitement qu'il invoque serait dépourvue de toute justification objective et raisonnable ;

Que la concluyente se permet de rappeler à cet égard que, selon la Cour d'Arbitrage, le terme « *raisonnable* » implique que « *dès lors que l'objectif peut être atteint au moyen de la mesure contestée et que celle-ci n'est pas manifestement disproportionnée à cet objectif, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer que cet objectif aurait pu être atteint en prenant d'autres mesures ou des mesures moins extrêmes* » (C.A. n° 42/97 du 14 juillet 1997 et n° 37/98 du 1^{er} avril 1998).

Que la pratique de l'excommunication consiste (exposée au point II.B. ci-avant), pour les Témoins de Jéhovah, à respecter le texte biblique, objectif central de leur culte ;

Que la concluyente n'aperçoit pas comment les témoins de Jéhovah pourraient pratiquer leur religion, laquelle consiste à appliquer le plus fidèlement les préceptes bibliques autrement que comme ils le font ;

Qu'en tout état de cause, l'autonomie des cultes empêche l'Etat de poser une appréciation quant au bien-fondé d'une religion.

6.

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Lejeune était lui-même parfaitement conscient que le fait de devenir témoin de Jéhovah impliquait le respect de certaines règles et que le non-respect de ces règles pouvait entraîner une mesure d'excommunication ;

Que par son baptême, Monsieur Lejeune s'est pleinement et sciemment engagé à respecter les règles concernées ;

Qu'on l'a vu, comme toute personne qui sollicite le baptême, Monsieur Lejeune a reçu, outre un enseignement approfondi sur la signification de la vie chrétienne, un manuel intitulé « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* », ouvrage qui explique le fonctionnement pratique de la communauté et notamment le fondement et les conséquences de l'excommunication (**pièce 5**) ;

Qu'ainsi, les candidats au baptême sont notamment amenés à conférer avec des ministres du culte d'une des questions posées par le manuel « *Organisé pour bien remplir notre ministère* » à savoir « *Quelle mesure une congrégation doit-elle prendre quand une personne en son sein persiste à violer les commandements de Dieu et ne manifeste pas le moindre repentir ?* » ;

Qu'il ne s'agit nullement d'une question facultative comme le prétend à tort Monsieur Lejeune dans ses dernières conclusions ;

Que comme a rappelé la concluyente au point I ci-avant (faits et rétroactes), Monsieur Lejeune a, en sollicitant son baptême, implicitement, mais certainement considéré les règles précitées (en ce compris la mesure d'excommunication et ses conséquences) comme raisonnables ;

Que dans ses conclusions après réouverture des débats, et donc après plus de neuf ans de procédure, Monsieur Lejeune fait pour la première fois état sous le titre « *Troisième mensonge* » de ce que la concluyente ne prouverait pas que cette question lui aurait été posée ;

Qu'il n'ignore pas que s'agissant d'entretiens oraux, qui se réalisent personnellement avec le candidat au baptême, une telle preuve n'est pas possible à apporter positivement par la concluyente, celle-ci confirmant toutefois que cette question est toujours posée dans les faits ;

Que la Cour relèvera d'ailleurs que Monsieur Lejeune se garde bien d'affirmer que la question ne lui aurait pas été posée, ce qui est particulièrement révélateur ;

Qu'il est tout aussi révélateur de rappeler que Monsieur Lejeune n'a décidé de solliciter le baptême qu'après avoir fréquenté les témoins de Jéhovah pendant plusieurs années, de sorte qu'il l'a manifestement fait en parfaite connaissance de cause (pièces 2, 3 et 4) ;

Que Monsieur Lejeune avait nécessairement reçu pour étude, en vue de préparer son baptême, une version du Manuel « *Organisé pour bien remplir notre ministère* » ;

Que ce manuel reprenait clairement les règles relatives aux conséquences d'une excommunication ainsi qu'un questionnaire relatif à leur caractère raisonnable ;

Qu'il est certain que si Monsieur Lejeune avait estimé que ces mesures étaient déraisonnables, celui-ci aurait décidé de ne pas se faire baptiser ou de les contester, ce qu'il n'a, jusqu'à la présente procédure, jamais fait ;

Que la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 2 février 2006 a elle-même relevé que Monsieur Lejeune avait « *sans état d'âme* » appliqué pendant plus de 15 ans les règles qu'il estime aujourd'hui discriminatoires ;

Qu'il n'est pas inutile de relever que Monsieur Lejeune ne prétend d'ailleurs pas que la question relative au caractère raisonnable des mesures litigieuses ne lui aurait jamais été posée, il se contente, pour la première fois, et après 8 ans de procédure, d'affirmer que la concluante resterait en défaut de démontrer que tel aurait été le cas ;

Que le témoignage de Monsieur Nasso Sarantou est, à cet égard, particulièrement édifiant (**pièce 63**) :

« (...) pendant de longues années, il a appris le point de vue biblique sur l'excommunication et y a adhéré lui-même. Chaque membre de la communauté expose en effet l'avis de la Bible sur certaines doctrines autour de lui. La doctrine visant l'excommunication en faisant partie.

Monsieur Lejeune a participé activement pendant des années à faire connaître et à défendre la position biblique. En effet, une quinzaine d'années plus tard, Monsieur Lejeune était toujours un prédicateur actif qui défendait toujours ce même point de vue biblique. Aussi est-il surprenant d'apprendre aujourd'hui qu'il conteste une situation qu'il a soutenue lui-même pendant des dizaines d'années » ;

Que cet argument, révélateur de sa mauvaise foi, n'est donc clairement invoqué par Monsieur Lejeune que pour les besoins de la cause.

7.

Attendu que la concluante rappelle en outre une nouvelle fois qu'une mesure d'excommunication telle que celle prise à l'encontre de Monsieur Lejeune est d'autant plus raisonnable, qu'elle ne présente aucun caractère définitif ;

Que ceci résulte des objectifs poursuivis selon la foi des témoins de Jéhovah par cette mesure, à savoir protéger certes la congrégation, en préservant sa réputation, mais aussi, et même surtout, encourager l'excommunié à se repentir et à faire les pas nécessaires lui permettant de réintégrer à la communauté ;

Que Monsieur Lejeune, comme tout excommunié est ainsi maître de son destin et est le seul à déterminer, par ses propres actes, et donc par ses propres choix, s'il désire ou non renouer ses relations avec sa congrégation ;

Que cette dernière a d'ailleurs repris contact à plusieurs reprises avec Monsieur Lejeune depuis son excommunication en vue de discuter avec lui et d'envisager la possibilité d'être réintégré : en vain, la position de Monsieur Lejeune étant restée conflictuelle (**pièce 16**).

8.

Attendu que la diminution de contacts avec la personne excommuniée préconisée par la Bible, d'une part, comme cela a été démontré ci-avant ne concerne avant tout que les **activités religieuses** et, d'autre part, a pour objectif, au premier chef, d'aider celle-ci à poser, sur le plan religieux, les actes nécessaires à sa **réintégration** et ne saurait constituer une discrimination illicite ;

Qu'ainsi, il est particulièrement éclairant de lire dans les témoignages recueillis par la concluante :

- Monsieur Jérôme Verstuyft (**pièce 9**) :

« Je voudrais aussi souligner l'aide que ma famille, mon épouse et mes deux filles, m'a apportée de par son attitude respectueuse des principes bibliques dans nos relations spirituelles durant cette période d'exclusion. Par contre, au point de vue familial et affectif, les liens sont restés très étroits. Si, je l'avoue, l'exclusion me privait de relations spirituelles auxquelles j'étais particulièrement attaché, cela m'a néanmoins aidé à me rendre compte à quel point il était indispensable que je réforme ma façon de penser. Je suis d'ailleurs reconnaissant à ma famille d'avoir respecté, malgré les difficultés que cela représentait pour elle, les principes bibliques dans ces circonstances ».

- Monsieur Pasquale Alesi (**pièce 10**) :

« Pendant cette période, je ne prenais pas part à la communion spirituelle avec les autres fidèles témoins de Jéhovah. Je dirais que ma vie a été relativement normale au point de vue familiale » ;

- Monsieur Jean-Jacques Radelet (**pièce 11**) :

« Il y a près de 18 ans, ayant manqué au respect de ces justes principes auxquels j'avais volontairement souscrit, je me suis retrouvé hors de la Congrégation chrétienne.

Cette situation était en réalité consécutive à mes seuls agissements, et j'étais conscient qu'il serait injuste de rejeter sur qui que ce soit d'autre les conséquences connues !

Il ne serait pas plus juste de croire qu'une telle situation puisse m'avoir privé de choses importantes de la vie, ni des liens familiaux normaux, ou m'avoir mis dans une quelconque situation préjudiciable.

En fait, comme dans toute société organisée, je pense que l'obéissance aux lois et dispositions précédemment acceptées nous engage, aussi à accepter les conséquences de ses actes ! »

- Monsieur Simon Kardacz (**pièce 12**) :

« Dans mon expérience d'« exclu réintégré », je tiens à affirmer que jamais je n'ai ressenti la mesure d'exclusion comme un rejet sans espoir, ou d'être

coupé de toute relation possible, surtout sur le plan familial. Je n'ai jamais eu l'impression d'avoir été soumis à une discrimination, d'autant plus que je savais très bien, en devenant Témoin de Jéhovah, qu'il ne serait pas possible de jouir de liens privilégiés basés sur mon engagement de vivre selon les principes bibliques sans respecter ces vœux.

Une exclusion a été prononcée pour conduite non conforme aux principes bibliques et je l'ai acceptée. J'ai considéré cette mesure comme une discipline appropriée. Cela s'est traduit par une absence momentanée de communion spirituelle. Sur le plan familial, j'ai poursuivi avec mon épouse des liens affectifs normaux » ;

Que c'est la raison pour laquelle l'annonce de l'excommunication d'un fidèle n'est faite oralement qu'une seule fois à sa congrégation et que par la suite, l'excommunié peut continuer à assister aux réunions de prière et y est même encouragé en vue de son éventuelle réintégration ;

Que lors de ces réunions, l'excommunié est traité avec dignité, sans qu'aucun comportement discourtois, ni aucune attitude agressive ou haineuse ne lui soient, d'une quelconque façon, réservés bien qu'une distance spirituelle sera conservée et que, conformément aux prescrits bibliques, aucun salut ne lui sera adressé ;

Que la dignité humaine n'est pas affectée par la mesure d'excommunication, ce sont uniquement les liens de fraternité spirituelle qui sont rompus ;

Que si une personne excommuniée n'est plus un « *compagnon* » (soit, étymologiquement, « *quelqu'un avec qui on partage le pain en toute convivialité* », cfr Robert dictionnaire historique de la langue française, 1992, Paris, p. 457, v° compagnon), il ne fait aucun doute que le devoir de chrétien de secours ainsi que l'attitude pacifique envers tous reste une obligation pour les fidèles à l'encontre d'une personne excommuniée ;

Qu'à cet égard, Monsieur Lejeune n'a pas jugé bon de retourner dans le lieu de culte depuis son excommunication, et ce, malgré les invitations qui lui ont été faites à plusieurs reprises, qu'il ne peut en aucun cas invoquer un dommage résultant de la distance relationnelle réservée aux personnes excommuniées au cours des réunions vu qu'il n'y a plus mis les pieds.

9.

Attendu que la mesure qui concerne Monsieur Lejeune n'a nullement été prise pour ce qu'il est, mais en réaction légitime à ce qu'il a fait ;

Que sous cet angle, l'application de l'article 14 de la CEDH apparaît dès lors à nouveau exclue, la notion de discrimination étant définie comme une différence de traitement, dépourvue de justification raisonnable, appliquée en fonction d'états (sexe, race, couleur, nationalité, etc.) de la personne et non en fonction d'actions ;

Qu'en l'espèce, la mesure d'excommunication prise vis-à-vis de Monsieur Lejeune résulte du fait que celui-ci perturbait profondément et publiquement les activités de sa congrégation ;

Que ce ne sont donc pas les convictions religieuses de Monsieur Lejeune qui sont à l'origine de sa situation, mais bien ses actes.

10.

Attendu que la concluyente rappelle pour le surplus que de manière synthétique, la Cour d'Appel de Liège, après avoir examiné les éléments avancés par Monsieur Lejeune, a en l'espèce, par des motifs d'une grande clarté, décidé que les faits **n'étaient pas de nature** à « conclure à une discrimination » en relevant que :

- après avoir examiné la prééminence des différentes libertés en cause, la mesure de l'excommunication relevait avant tout de la liberté de religion de ses adeptes ;
- Monsieur Lejeune « *qui se plaint aujourd'hui des conséquences de son excommunication, oublie un peu facilement que pendant quinze années, il a appliqué les mêmes consignes sans état d'âme* » ;
- « *les textes produits à la cour laissent entendre que le devoir de secours et d'éducation vis-à-vis des autres membres de la famille doit être maintenu* », ce qui n'est d'ailleurs pas contesté puisque Monsieur Lejeune reconnaît que les membres de la Congrégation, dont ceux de sa belle-famille – puisque, pour rappel, aucun membre de sa propre famille n'est Témoin de Jéhovah –, entretiennent avec lui, en tout état de cause, des rapports minima ;
- le but de l'excommunication est motivé « *par la nécessité de faire prendre conscience à l'adepte de l'erreur dans laquelle il se trouve* ».

Que la demande de Monsieur Lejeune manque, à nouveau, de fondement.

e) Absence de violation de l'article 3 de la CEDH

1.

Attendu qu'il n'existe aucun élément du dossier permettant d'affirmer que la concluyente aurait porté atteinte à la dignité de Monsieur Lejeune au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Que le comportement incriminé au sens de cette disposition revêt un caractère personnel (et non général) ;

Qu'en l'espèce, force est de relever qu'aucun des écrits litigieux ne traite à aucun moment de Monsieur Lejeune en particulier et ont été rédigés soit des années avant, soit des années après l'excommunication de Monsieur Lejeune ;

Que le contenu des écrits ne visait donc nullement Monsieur Lejeune en particulier ;

Que c'est en réalité le comportement de certains Témoins de Jéhovah – consistant à refuser de saluer Monsieur Lejeune – qui porterait atteinte, d'après ce dernier, à sa dignité.

2.

Attendu qu'en outre, la notion de dignité – à laquelle il doit être porté atteinte au sens de l'article 3 de la CEDH – est perçue par la jurisprudence européenne comme nécessitant un seuil de gravité minimum d'un certain degré d'importance (Voy. dans ce sens, CEDH, Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni, 25 février 1982, §28) ;

Que compte tenu de l'ampleur du dommage dont se plaint Monsieur Lejeune (le fait de ne pas être invité à un mariage ou de ne pas être salué dans un endroit par des personnes qu'il dénigre par ailleurs), il est certain que ce seuil de gravité n'est pas atteint ;

Que tel est d'ailleurs l'avis de la Cour de Céans, laquelle a considéré, dans son arrêt du 10 janvier 2012, que « *même s'il est vraisemblable que Jacques LEJEUNE a été blessé par son exclusion des témoins de Jéhovah et sa mise à l'écart par ses anciens coreligionnaires, il n'en résulte pas pour autant ipso facto une récurrence de traitement défavorable et une présomption de discrimination* ».

Que la demande de Monsieur Lejeune sur la base de l'article 3 de la CEDH est donc non-fondée.

f) Balance d'intérêts : les intérêts de Monsieur Lejeune ne sont, en tout état de cause, pas absolus et peuvent donc, en vue de ne pas annihiler la liberté d'autrui, être limités

1.

Attendu qu'il convient de souligner que les conséquences de la mesure d'excommunication vis-à-vis de Monsieur Lejeune relève avant tout de l'exercice de leurs libertés fondamentales par d'autres individus ;

Qu'aux fins de ne pas alourdir inutilement les conclusions, la concluante se permet de renvoyer pour l'essentiel aux divers développements qui sont faits à cet égard tout au long des conclusions, et notamment au point II.2. ci-avant ;

Qu'il convient uniquement ici de relever que le respect des droits fondamentaux d'autrui est de nature à rendre une différence de traitement – *quod non* en l'espèce – justifiée de façon objective et raisonnable.

2.

Attendu qu'à supposer que les droits de Monsieur Lejeune aient pu être mis en péril – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant –, il y aurait en toute hypothèse lieu d'admettre que les intérêts de Monsieur Lejeune ne sont, en tout état de cause, pas absolus et peuvent donc, en vue de ne pas annihiler la liberté d'autrui, être limités ;

Que chaque liberté fondamentale définie par la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être exercée par un individu que pour autant que cela ne se fasse pas au détriment des libertés fondamentales d'autrui ;

Que selon sa jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'un état ne peut se prononcer sur l'opportunité de limiter ou non une liberté fondamentale dans le chef d'une personne physique ou morale, qu'après avoir mis en balance les libertés en jeu de part, et d'autre et s'être assuré de l'absence d'atteinte disproportionnée, dans un sens ou dans un autre, à l'exercice des libertés respectives ;

Que dans son arrêt *Refah Partisi* la Cour s'est livrée à un contrôle de l'ingérence dans les deux sens. D'un côté, et d'une manière tout à fait classique et habituelle, elle contrôle l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de la liberté, conformément à la convention, mais d'un autre côté, ce qui est plus inattendu, elle contrôle également l'ingérence du bénéficiaire potentiel de la liberté, dans la sphère des droits des autres particuliers ou de ceux de la société et de l'Etat, (cf. CEDH, arrêt *REFAH PARTISI (PARTI DE LA PROSPERITE) ET AUTRES c. TURQUIE* du 13 février 2003, voir aussi sur ce point, et en matière d'excommunication *THIELS « L'excommunication. Une liberté religieuse controversée »*, obs. sous Cass., 18 déc. 2008, *J.L.M.B.*, 2009, pp.686 et s.)

Qu'en outre, le Conseil d'état a déjà eu l'occasion de rappeler l'importance pour le législateur « *de trouver un juste équilibre entre la promotion de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et les autres droits et libertés fondamentales* » (Avis n° 42.401 du CE du 13 mars 2007, *DOC 2722/005*, p. 8) ;

Que la Cour doit donc procéder à une juste balance des intérêts en présence, à savoir :

- le droit de Monsieur Lejeune de jouir du droit à la vie privée (article 8 CEDH), de la liberté de religion (article 9 CEDH) et de non-association (article 11 CEDH) ;
- le droit de la concluante de jouir de la liberté de religion (article 9 CEDH), d'expression (article 10 CEDH) et d'association (article 11 CEDH) ;
- le droit de milliers de fidèles de jouir du droit à la vie privée (article 8 CEDH) et de rester libres de choisir leurs fréquentations, de la liberté de religion individuelle (article 9 CEDH) et de non-association (article 11

CEDH), ces 3 articles étant invoqués seuls ou en combinaison avec l'article 14 ;

Que si Monsieur Lejeune a parfaitement le droit d'exprimer ses convictions personnelles – pour autant que ce soit fait de manière non dénigrante *quod non* en l'espèce –, celui-ci ne peut exiger de la Cour de Céans qu'elle dise pour droit que son opinion l'emporte sur celle de ses anciens coreligionnaires ;

Que bien au contraire, la protection des libertés fondamentales reconnues de manière équivalente à chaque partie en cause implique que la Cour de Céans veille à ce que la concluante puisse, à l'instar de Monsieur Lejeune, exercer les libertés qui leur sont reconnues par les articles 8 et 9 de la CEDH ;

Que force est de relever qu'à aucun moment, les demandes formulées par Monsieur Lejeune n'ont visé à préserver cet équilibre, la volonté de Monsieur Lejeune étant manifestement de voir dénier toute liberté à la concluante ;

Que comme l'a souligné la Cour d'appel de Liège, en page 5 de son arrêt du 6 février 2006, Monsieur Lejeune « *ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de l'intimée, auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec l'appelant. Or ces personnes peuvent, elles aussi, invoquer la liberté de culte et la nécessité, pour être en harmonie avec leur foi, (...)* » ;

Qu'en préservant les libertés de la concluante et des Témoins de Jéhovah en général face aux allégations purement unilatérales de Monsieur Lejeune, la Cour d'Appel de Liège s'est ralliée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Qu'en effet, dans une affaire où un employé mormon s'était fait licencier par l'Eglise mormone pour avoir avoué avoir des relations extra-conjugales, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les juridictions allemandes, en donnant gain de cause à l'Eglise mormone, avaient procédé à une juste balance des intérêts en présence ;

Que la concluante souligne que cette affaire, à l'instar de celle qui nous occupe, mettait aux prises le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH d'un individu et la liberté de religion d'un mouvement religieux garantie par l'article 9 de la CEDH ;

Que les juridictions allemandes avaient en effet pris en considération le fait que la fidélité s'analysait pour l'Eglise mormone comme un impératif de crédibilité absolue – l'infidélité constituant un des pires manquements de cette religion ;

Que les juridictions allemandes avaient conclu que l'obligation de loyauté – certes accrue – pesant sur un employé n'était pas déraisonnable et permettait de préserver la crédibilité de l'église : en signant un contrat de travail, un employé

accepte d'une part, de voir certains de ses droits limités (tels que l'article 8 de la CEDH) et, d'autre part, de rester fidèle aux idéologies de l'église qui l'a employé ;

Qu'appelé à statuer sur la motivation des juridictions allemandes et sur son éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les juridictions internes avaient « ***pris en compte tous les éléments pertinents et ont précédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu*** » soulignant que Monsieur Obst, de religion mormone depuis sa naissance, « *était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail, de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur* » (Voy. dans ce sens, CEDH, Obst c/ Allemagne, 23 septembre 2010) ;

Qu'afin d'éviter de discréditer l'Eglise mormone, la Cour a décidé de protéger la liberté de religion et d'association de cette institution, concluant que le droit à la vie privée de Monsieur Obst n'avait pas été violé ;

Qu'au sens de la jurisprudence Obst, les droits de Monsieur Lejeune, lequel était parfaitement conscient des conséquences que pouvait entraîner son comportement hostile à l'égard des témoins de Jéhovah, doivent être limités au risque d'annihiler ceux des milliers de fidèles et de la concluante ;

Que la demande de Monsieur Lejeune consiste en réalité à voir dénier toute liberté dans le chef de la concluante et des témoins de Jéhovah en général ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de considérer qu'en tout état de cause, après une mise en balance des droits des parties en cause, que les libertés fondamentales de Monsieur Lejeune n'ont pas été violées en l'espèce ;

Qu'ici encore, aucune faute ne peut être imputée à la concluante ;

D. Absence de preuve de l'existence d'une quelconque faute au sens de l'article 1382 du Code civil

1.

Attendu que conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartient à Monsieur Lejeune de démontrer que la concluante aurait personnellement commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ;

Que les seuls éléments invoqués par Monsieur Lejeune en vue d'apporter la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de la concluante sont de « *nombreuses attestations de différents adeptes* » ;

Qu'en page 9 et suivantes de ses dernières conclusions, Monsieur Lejeune se borne toujours comme il le faisait dans ses précédentes conclusions à ne produire que quelques témoignages d'anciens témoins de Jéhovah qui auraient été récoltés en France, au Canada et, pour quelques-uns seulement, en Belgique ;

Que force est de relever que les témoignages déposés par Monsieur Lejeune au dossier de procédure n'ont aucun lien tant avec la concluyente qu'avec le cas particulier de Monsieur Lejeune ;

Qu'il n'est inutile de rappeler que la Cour de Céans, elle-même, a dans son arrêt du 10 janvier 2012 relevé que *« les témoignages vantés – lesquels ne sont que de simples attestations d'anciens membres dont la plupart ne concerne pas Monsieur Lejeune – et les faits concrets invoqués – faits isolés à caractère privé : absence d'invitation au mariage d'un neveu en 2004 et 2011 – ne sont pas suffisamment pertinents ni relevant pour établir une possibilité de discrimination et constituer une présomption en ce sens »* ;

Que contrairement aux témoignages produits par la concluyente qui relatent les versions des personnes qui ont tenté en vain d'apporter leur aide et leur soutien à Monsieur Lejeune et qui sont donc en relation directe avec le présent litige, les témoignages produits par Monsieur Lejeune **y sont tout à fait étrangers**, voire même, pour la plupart, à la sphère des activités de la concluyente – soit à la Belgique même ;

Que ceux-ci ne visent donc nullement la situation qui a été réellement vécue *in concreto* par le demandeur et ne peuvent donc être constitutifs de faute.

2.

Attendu que la concluyente entend par ailleurs rappeler que de nombreuses décisions, tant nationales qu'internationales, ont mis en avant **la subjectivité toute particulière de ces témoignages**, et partant, leur manque de fiabilité (Cf not. la décision de la Haute Cour Administrative de Berlin du 24 mars 2005) laquelle a été pertinemment démontrée par les sociologues des religions qui indiquent que les témoignages des ex-adeptes doivent être pris avec une particulière circonspection (*Cfr.* Rapport de la Commission d'enquête parlementaire belge sur les sectes, partie 1, pp. 89-93) ;

Qu'en effet, les auteurs de ces témoignages, dont rien, il convient de le relever, ne permet au demeurant de vérifier l'authenticité, sont pour la plupart des personnes qui ont été elles-mêmes excommuniées d'une congrégation par le passé, à la suite de situations particulières, dont les éléments sont ici invérifiables ;

Que la doctrine a déjà maintes fois souligné que les anciens adeptes avaient naturellement tendance à diaboliser les mouvements dont ils ont fait partie par *« besoin de reconstruction négative »* ;

Qu'à titre d'exemple, le professeur Bryan Wilson considère que *« l'apostat est susceptible d'être influençable et prêt à amplifier ou à embellir ses griefs afin de satisfaire cette sorte de journalistes, plus intéressés par un article à sensation que par un récit véridique et objectif »* de sorte qu'il ne peut *« constituer une source d'information crédible et fiable pour les Cours et Tribunaux »* (B. WILSON, « La scientologie et le rapport, in X. Pour en finir

avec les sectes – Le débat sur le rapport de la commission parlementaire, Paris-Milan, CESNUR- Di Giovanni Editore, 1996, pp. 277-287) ;

Que dans sa toute récente décision précitée « *Témoins de Jéhovah de Moscou/ Russie* » du 20 juin 2010 – et qui a fait l’objet d’un refus de révision de la Grande Chambre du 22 novembre 2010 – la Cour européenne des droits de l’homme a précisément condamné sévèrement la décision des juridictions russes au motif qu’elle était fondée essentiellement sur des préjugés « *ne reposant sur aucun fait suffisamment établi* », rejetant, de ce chef, les témoignages sur lesquels s’étaient basées les juridictions russes pour absence d’objectivité et faisant valoir expressément à cet égard que cette décision était basée sur « *des témoignages d’expert de l’accusation et de proches ouvertement hostiles à la religion des témoins de Jéhovah* » (§127) (**pièce 54**);

Que la doctrine rappelle à ce propos que, selon la jurisprudence de la CEDH, notamment dans son arrêt du 5 avril 2007 Eglise de scientologie de Moscou contre Russie, les restrictions à l’exercice de la liberté religieuse ne peuvent être fondées que sur « *des faits concrets* » mettant en question l’ordre public et non sur la seule identification du groupement concerné à une « *secte* » (G. GONZALEZ, « Le juge européens et les préjugés. Cour européenne des droits de l’homme, op cit p. 203) ;

Que dans son arrêt Palau-Martinez du 16 décembre 2003, la CEDH a considéré qu’une décision des juridictions françaises fixant la résidence de deux enfants mineurs chez leur père, au motif que la mère : « *ne déniait pas son appartenance aux Témoins de Jéhovah, pas plus que le fait que les enfants recevaient auprès d’elle une éducation conforme aux pratiques de cette religion* » et ce, sur la base de témoignages, violait l’article 8 de la Convention, combiné avec l’article 14 au motif que la Cour d’Appel de Nîmes s’était prononcée *in abstracto*, en fonction de considération de caractère général et en « *l’absence de tout élément concret et direct démontrant l’influence de la religion de la requérante sur l’éducation et la vie quotidienne des deux enfants* » ;

Que saisie d’un litige entre l’état de Berlin (identifié comme « *le défendeur* ») et l’association religieuse des Témoins de Jéhovah d’Allemagne (identifiée comme « *le plaignant* »), la Haute Cour Administrative de Berlin a décidé, dans un sens totalement similaire ;

Que dans le cadre de ce litige, le plaignant faisait en effet valoir que les Témoins de Jéhovah seraient « *éminemment hostiles envers la famille* », et ce, pour des raisons totalement identiques à celles évoquées par Monsieur Lejeune à l’appui de sa demande ;

Que quoi qu’en dise Monsieur Lejeune, les enseignements de cette décision sont donc bel et bien transposables au présent litige ;

Que la Haute Cour Administrative de Berlin décide que : « *ces allégations ne peuvent pas non plus être vérifiées. Le défendeur a été incapable de fournir des indications objectives, qui confirmeraient la véracité de l’affirmation selon*

laquelle le plaignant se serait montré « éminemment hostile envers la famille » malgré ses nombreuses demandes aux officiels et aux institutions à travers tout le pays » ;

Que ces demandes sont ensuite longuement détaillées par la Cour (page 9) ;

Que la Haute Cour fait ensuite valoir que : « le fait que les demandes du défendeur auprès des gouvernements mentionnés ci-dessus n'ait donné aucun résultat, non pas dans une large mesure, mais dans leur entièreté, est intéressant à noter » et que « par conséquent, le défendeur n'est capable de soutenir son affirmation selon laquelle le plaignant se comporte d'une manière « éminemment hostile envers la famille qu'en se basant sur des rapports venant de personnes ayant quitté l'association et d'« associations de personnes affectées par les sectes ». L'opinion défendue par le défendeur que les informations sur l'association religieuse des Témoins de Jéhovah, que ces documents contiennent, permettent de déduire un standard, une vision générale qui va dans le sens de la décision prise par la Cour Constitutionnelle Fédérale, n'est pas partagé par le Sénat. Le nombre impressionnant de personnes concernées, ainsi que leurs descriptions en parallèle, pourrait, à première vue, renvoyer à un comportement caractéristique des membres des Témoins de Jéhovah. Néanmoins, cela seul ne peut être suffisant comme justification des accusations soulevées contre le plaignant. (...) La question suivante demeure ouverte : est-ce que ces rapports, même en l'absence de tout autre connaissance empirique, permettent une appréciation suffisamment solide du fait que la conduite décrite et/ou les expériences personnelles d'excommuniés, de personnes ayant quitté l'association ou de familles de personnes concernées démontrent une ligne de conduite qui va au-delà du cas individuel excessif ou correspond à des standards inhérents à l'association religieuse qui, par voie de conséquence directe, sont considérés comme caractéristiques ? Il est peu probable que le défendeur se soit déjà posé cette question. Il est cependant crucial qu'il ait analysé de manière critique systématiquement toutes les « expériences » de personnes concernées tirées d'internet, envoyées au défendeur sans avoir été demandées, ou mises à la disposition du défendeur par des sphères qui en retirent un intérêt.

Néanmoins, au niveau du contenu et à l'égard personnel, ces « expériences » adoptées sans examen critique, devinrent centrales dans ses arguments d'appel. Une telle façon de faire va à l'encontre de la position actuelle du savoir scientifique, comme reflété dans le rapport de la Commission d'Enquête et dans les opinions d'expert que cette dernière a obtenu.

Indépendamment de la question de la crédibilité des personnes qui relatent leurs expériences personnelles, sans connaissance du milieu psychosocial de la personne concernée, il est impossible de déterminer si les conflits décrits, sentis comme étant destructifs, sont basés ou non sur la structure ou l'enseignement de l'association, et si oui, dans quelle mesure » (pièce 52).

3.

Attendu que tout comme dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts précités du 10 juin 2010 de la CEDH ou du 24 mars 2005 de la Haute Cour administrative de Berlin, tous les témoignages produits par Monsieur Lejeune émanent de personnes faisant preuve, pour des raisons qui leur sont propres, d'une hostilité manifeste, voire extrême, vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, ce qui ne leur permet pas d'apporter au présent débat une opinion fiable : certains de ces prétendus « *témoins* » sont d'ailleurs bien connus comme étant de farouches détracteurs de la religion des Témoins de Jéhovah ;

Qu'il est d'ailleurs assez significatif que les personnes citées par Monsieur Lejeune qualifient systématiquement la religion des Témoins de Jéhovah de « *secte* » ;

Que tel est notamment le cas de Monsieur Christophe Negamiye qui a déclaré, dans son témoignage, « *Je fus exclu en 2001 pour avoir dénoncé un escroc qui occupait de hautes fonctions dans l'organisation* » et se plaindrait de n'être plus salué par ses anciens coreligionnaires ;

Qu'en réalité, il apparaît que Monsieur Christophe Negamiye a diligenté une action à l'encontre d'un « *soi-disant escroc* », laquelle s'est soldée par un non-lieu (**pièce 62**) ;

Qu'en outre, la concluante tient à signaler qu'un ministre du culte, à savoir Monsieur Eric Hittin, a encore récemment eu l'occasion de visiter Monsieur Christophe Négamiye car celui-ci souhaitait s'entretenir de certaines questions : des contacts ont été pris à cette occasion, ce qui contredit la thèse de l'isolement ;

Que les mêmes précautions doivent être prises vis-à-vis du témoignage de Monsieur Jean-Philippe Meessen dont les propres parents ont attesté que : (**pièce 17**) :

« Nous, soussignés Roger et Micky Meessen, sommes les parents de Jean-Philippe Meessen. Voici plus de 51 ans que nous sommes mariés et nous sommes outrés d'entendre que notre fils prétend qu'être Témoin de Jéhovah divise les foyers.

Nous sommes Témoins de Jéhovah depuis 50 ans et nous avons donné une éducation convenable à notre fils. En son temps, il s'est fait baptiser sans contrainte de notre part.

Plus tard, il s'est détaché volontairement de l'instruction biblique qu'il avait reçue dans notre foyer. Lorsque notre fille Déborah avait 15/16 ans, elle a subi des pressions de la part de Jean-Philippe, lequel voulait la persuader de cesser d'être témoin de Jéhovah. Suite à ces pressions et à la mauvaise influence que Jean-Philippe avait sur nos autres enfants, notre famille s'est vue dans la nécessité de prendre certaines distances avec lui. Il a cependant toujours gardé de très bons contacts avec ses grands-parents, également Témoins de Jéhovah, lesquels le soutenaient financièrement.

Il s'est marié à plusieurs reprises et a à chaque fois divorcé. Tout cela n'avait rien à voir avec les Témoins de Jéhovah, mais avec sa conduite qui n'a en rien favorisé l'unité de sa famille. Nous sommes choqués d'entendre qu'il prétend que les Témoins de Jéhovah brisent les familles alors qu'en respectant les principes qu'ils enseignent, sa propre famille aurait certainement été beaucoup plus unie.

La porte reste cependant toujours ouverte et nous espérons que Jean-Philippe se montrera dans de meilleures dispositions pour renouer des relations plus amicales avec nous » ;

Qu'ensuite, il est assez symptomatique que les seules déclarations récoltées par Monsieur Lejeune en Belgique proviennent de 4 personnes appartenant en réalité aux mêmes familles : Madame Jacqueline Cornelis est l'épouse de Monsieur Jacques Luc et Madame Caroline Robert est la fille de Madame Herve (pièces 29, 32, 34 et 40 de Monsieur Lejeune) ;

Que cela est confirmé par le témoignage de Monsieur Eric Hittin (**pièce 13**) :

« Je voudrais également vous faire savoir que dans les différents témoignages produits par Monsieur Lejeune dans le cadre de cette intrigue à son image, je reconnais celui de Caroline Robert. Caroline a fait partie de ma famille, elle est l'ex-épouse de mon neveu et la fille de Carine Herve (qui apporte aussi son eau au moulin diffamatoire). Selon les faits que je connais, il s'agit là d'une collusion : L'oncle de Caroline et donc le frère de Carine (contre qui elles témoignent), m'a expliqué le harcèlement profond qu'il a connu de la part de sa sœur pour l'inciter à abandonner sa foi.

Caroline Robert est une fille très gentille, lorsqu'elle a décidé unilatéralement après un an de divorcer d'avec mon neveu et de vivre une autre vie, elle m'a expliqué les raisons de sa volonté et que ce n'était en rien à cause des Témoins de Jéhovah » ;

Qu'en outre, les témoignages produits par Monsieur Lejeune ne sont manifestement pas crédibles ;

Que le témoignage des conjoints Brogniez-Byl, cité en page 13 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune, est tout aussi peu fiable, ces derniers ayant, de leur propre aveu, abandonné les témoins de Jéhovah depuis 22 ans ;

Qu'enfin, les témoignages de Monsieur Jacques Luc et Madame Jacqueline Cornelis doivent être traités avec circonspection dans la mesure où ces personnes sont membres de l'A.V.C.S., soit une association qui se prétend « *anti-sectes* » et regroupe certains anciens Témoins de Jéhovah dont le but principal est la lutte contre leurs ex-coreligionnaires ;

Que la concluante souligne que les témoignages recueillis auprès de personnes excommuniées (et qui sont relatés ci-après) démontrent que la plupart des

personnes exclues ne partagent pas le point de vue de Monsieur Lejeune et des consorts Luc-Cornelis, de sorte que leurs seuls avis ne peuvent être démonstratifs de l'existence d'une faute.

4.

Attendu enfin que pour prétendre engager la responsabilité de la concluante sur la base de l'article 1382 du Code civil, Monsieur Lejeune essaie aussi de démontrer que la concluante n'aurait pas, compte tenu des circonstances de l'espèce, respecté les règles de conduite qu'observe, à l'égard de ses semblables, le bon père de famille ;

Que Monsieur Lejeune, dans l'application du critère du bon père de famille, compare la concluante à n'importe quelle autre A.S.B.L. ;

Qu'un tel raisonnement est simplificateur et ne peut être suivi ;

Que la situation de la concluante n'est pas comparable à celle de n'importe quelle A.S.B.L. puisque la concluante est guidée par des impératifs religieux, ce qui n'est pas le cas de la plupart des autres A.S.B.L. ;

Que pour apprécier si la concluante s'est comportée en bon père de famille au sens de l'article 1382 du Code civil, il y a donc lieu de comparer la concluante à « *l'homme honnête, diligent et prudent* » placé dans les mêmes conditions de temps, de lieu et d'activités (Voy. Cass., 15 décembre 1958, *R.G.A.R.*, 1960, n° 6483), soit à une A.S.B.L. religieuse ;

Que force est de relever que tous les mouvements religieux pratiquent une forme ou une autre d'excommunication par rapport aux personnes qui adoptent un comportement incompatible avec leur idéologie ;

Qu'à titre d'exemples, le sherem pratiqué par certains juifs met fin de manière définitive à toute relation commerciale avec la personne ; les musulmans reconnus coupables d'apostasies sont rejetés par leur famille ; les mennonites pratiquent une forme d'excommunication dont les effets sont bien plus étendus que celle pratiquée par les Témoins de Jéhovah ;

Qu'il suffira de rappeler ici que dans son arrêt précité « Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie », la CEDH à, une nouvelle fois, fait référence à sa jurisprudence constante selon laquelle « *L'obligation de neutralité et d'impartialité interdit à l'Etat de porter une appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur la façon dont elles se manifestent dans le cadre du principe de l'autonomie personnelle des croyants. Sa marge d'appréciation est donc très réduite et il lui faut de très sérieux motifs pour que son ingérence dans ce domaine soit compatible avec la Convention* » (Voy. Cour européenne des droits de l'homme, Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie, 10 juin 2010) (**pièce 54**) ;

Que le comportement de la concluante dans cette affaire n'est donc pas, par rapport au comportement d'une A.S.B.L. religieuse, répréhensible.

5.

Attendu qu'enfin, contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en termes de conclusions, aucun Témoin de Jéhovah n'a tenté de l'intimider ou de l'humilier ;

Que les valeurs des témoins de Jéhovah prônent le respect même à l'égard de personnes ne partageant pas les mêmes idéologies ;

Qu'en effet, comme le précise la Bible :

- « Continue à leur rappeler d'être soumis et d'obéir au gouvernements et aux autorités, en leur qualité de chefs, d'être prêts pour toute œuvre bonne, de ne parler en mal de personne, de ne pas être belliqueux, d'être raisonnables, faisant preuve d'une totale douceur envers tous les hommes » (Tite 3 : 1 et 2) ;

- « Je vous donne un commandement nouveau : que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés, que vous aussi vous vous aimiez les uns les autres. Par là tous sauront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour en vous » (Jean 13 : 34 et 35) ;

Que comme la souligné la Cour d'Appel de Liège dans son arrêt du 6 février 2006, les Témoins de Jéhovah ont un devoir de secours à l'égard des membres excommuniés ;

Que Madame Van der Mijn, belle-mère de Monsieur Lejeune, atteste d'ailleurs que si Monsieur Lejeune « se trouvait dans une situation difficile, je ferais bien sûr preuve du plus grand humanisme à son égard » (pièce 46) ;

Que les déclarations de Monsieur Lejeune sont calomnieuses et ne reposent sur aucun élément concret : on cherche en vain dans le dossier de Monsieur Lejeune les éléments permettant d'établir un quelconque sentiment de « haine » vis-à-vis de sa personne ;

Que Monsieur Lejeune fait référence, en page 37 de ses dernières conclusions de synthèse, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dit « *Müslüm Gündüz c/Turquie* » et dans lequel cette dernière a eu à juger d'un comportement relevant de la « haine fondée sur l'intolérance » ;

Que par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la « nette intention de stigmatiser la partie adverse au conflit », par l'utilisation de termes injurieux et un clair appel à la vengeance sanglante, envers des personnes extérieures, dans la situation tendue que connaissait l'est de la Turquie il y a quelques années ; que cela ne présente dès lors aucun point de comparaison avec la mesure disciplinaire interne en question ;

Qu'il n'est nullement question en l'espèce d'un quelconque sentiment de « haine religieuse » vis-à-vis de Monsieur Lejeune (ou d'aucune autre personne excommuniée d'ailleurs) ;

Que la notion de « *haine* » se définit en effet comme une « *vive hostilité qui porte à souhaiter ou à faire du mal à quelqu'un* » (définition du Larousse) ;

Que l'actualité internationale donne suffisamment d'illustrations de ce en quoi consiste réellement la « *haine religieuse* » laquelle ne présente manifestement aucun rapport avec le cas d'espèce ;

Que la concluante s'insurge dès lors contre les assimilations gratuites et sans fondement dont elle est l'objet, aucun fidèle n'ayant jamais été encouragé, ni par la congrégation locale d'Esneux, ni *a fortiori* par la concluante, à haïr Monsieur Lejeune : il existe une distinction fondamentale entre le fait pour les fidèles de l'ancienne congrégation de Monsieur Lejeune de décider de prendre temporairement leurs distances avec lui d'un point de vue spirituel, et le fait de le haïr, ce qui sous-entend la volonté de lui faire du mal.

E. Absence de violation de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil

1.

Attendu que Monsieur Lejeune avait soutenu pour la première fois, en page 24 de ses conclusions de synthèse déposées avant l'arrêt de la Cour de Céans, que la concluante serait responsable, sur la base de l'article 1384 alinéa 3 du Code Civil, des agissements des congrégations locales, que ces dernières soient ou non, constituées sous la forme d'une ASBL ;

Que ce nouveau raisonnement ne peut, ici encore, être suivi ;

Que si les maîtres et commettants sont, sur la base de cette disposition, responsables des fautes commises par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ce n'est que moyennant le respect strict de certaines conditions ;

Que le régime prévu par l'article 1384 alinéa 3 du Code civil étant dérogatoire au régime de responsabilité de droit commun, ses conditions d'application sont en outre de stricte interprétation ;

Que tout d'abord, la personne responsable au sens de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil doit avoir la qualité de « *commettant* » ;

Qu'ensuite, le commettant ne répond que de « *la faute* » de son « *préposé* » commise « *dans le cadre de ses fonctions* » ;

Qu'à cet égard, pour qu'il existe entre deux personnes un rapport de commettant à préposé, au sens de l'article 1384, alinéa 3, il faut :

- d'une part, que la première emploie la seconde à un certain travail qu'elle lui a confié ;
- et d'autre part, que la seconde soit, vis-à-vis de la première, dans un état de subordination quant au travail à effectuer ;

Que la Cour de Cassation a rappelé à maintes reprises que l'article 1384 alinéa 3 du Code civil implique que le commettant doit avoir le droit de donner des ordres ou des instructions au préposé sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées et que le préposé se trouve « *sous l'autorité et la surveillance* » du commettant (Voy., Cass., 1er avril 1940, *Pas.*, 1940, I, p. 98 ; Cass., 10 mars 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 748 ; Cass., 24 avril 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 904 ; Cass., 27 février 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 565) ;

Qu'enfin, le commettant ne sera responsable que si la victime prouve préalablement que le dommage est dû à une faute du préposé et qu'il y a relation causale entre cette faute et son préjudice.

2.

Attendu que force est de relever qu'aucune des conditions précitées n'est remplie en l'espèce ;

Qu'en ce qui concerne l'Eglise catholique, la jurisprudence estime de manière unanime que « *si l'évêque a autorité sur les curés et encadre ceux-ci par des directives essentiellement générales et des mesures disciplinaires, il n'a cependant pas le droit de leur donner des ordres sur la manière dont ils exercent leur ministère propre. La large sphère d'autonomie des curés est en effet assurée par leur stabilité dès leur entrée en fonction, la spécificité de leurs compétences qu'ils puisent dans le droit canon et l'éloignement géographique, par rapport à l'évêché, du lieu de leur ministère et de résidence. Il n'y peut, dès lors, y avoir de lien de subordination entre un curé et son évêque* » (Voy. Bruxelles, 25 septembre 1998, *J.T.*, 1998, p. 712 ; Corr. Termonde, 10 juin 1998, *R.G.D.C.*, 1998, p. 339) ;

Que cette jurisprudence doit, *a fortiori*, s'appliquer au culte des témoins de Jéhovah ;

Qu'en effet, le culte des témoins de Jéhovah n'est pas organisé, à l'instar de l'Eglise catholique, sous la forme d'un clergé ;

Que lorsqu'une difficulté surgit dans une congrégation, c'est au collège des anciens de cette congrégation qui décide de la manière d'y remédier : ainsi, lorsque Monsieur Lejeune a adopté une conduite tout à fait incompatible avec le mode de vie chrétien des témoins de Jéhovah, c'est le collège des anciens d'Esneux qui a décidé de former un comité de discipline religieuse dont elle a choisi les membres ;

Que tant le collège local des anciens que le comité de discipline religieuse sont des organes d'ordre exclusivement spirituel et religieux qui ne sont dotés d'aucune personnalité juridique et qui sont juridiquement étrangers à la concluante ;

Que la concluante n'est généralement informée d'une excommunication qu'au moment où la décision finale a été prise par le comité de discipline religieuse local ;

Que le livre « *Organisés pour bien remplir son ministère* » prévoit en pages 139 et 144 que : « *S'il s'avère que l'information qui leur a été transmise est fondée et s'il y a des preuves qu'effectivement un péché grave a été commis, le collège des anciens désignera au moins trois d'entre eux qui constitueront un comité judiciaire chargé de traiter cette affaire* » ;

Que dans le même ordre d'idée, la décision de réintégrer une personne excommuniée est prise par le collège des anciens sans que la concluante ne participe à cette décision et même n'en soit préalablement avertie ;

Que la lettre du 11 avril 2001 adressée, *in tempore non suspecto*, par la concluante à Monsieur Lejeune démontre clairement que la concluante ne s'est pas immiscée dans le conflit qui opposait Monsieur Lejeune à Monsieur Belflamme puisque la concluante s'est bornée à encourager Monsieur Lejeune à s'adresser aux personnes avec qui il se sentait en conflit (**Voy. pièce 60 de Monsieur Lejeune**) ;

Qu'un des ministres du culte de la congrégation d'Esneux, Monsieur Alain Colley, précise d'ailleurs à cet égard « *ne jamais avoir reçu de directives ou de consignes, quelles qu'elles soient, de la part de l'ASBL Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah, quand à ce qu'il fallait prendre comme décision ou entreprendre comme démarche* » (**pièce 60**) ;

Que la concluante précisait même en faisant référence à la décision des anciens de la congrégation locale d'Esneux qu'il serait pour elle déplacé « (...) *de ne pas tenir compte de leurs conclusions* » ;

Qu'en outre, la notion de surveillants de circonscription, vise celle de Ministres de culte itinérants, auxquelles Monsieur Lejeune fait référence en page 23 de ses dernières conclusions de synthèse ne détiennent aucun « *pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle* » mais, comme Monsieur Lejeune le reconnaît lui-même ont « *pour rôle de visiter chaque congrégation de sa circonscription (en générale deux fois par ans)* » ;

Que le but de ces visites pastorales – au demeurant peu nombreuses, n'est aucunement de contrôler la gestion des congrégations locales mais uniquement d'apporter de l'aide dans l'hypothèse où la congrégation en formulerait le besoin à l'occasion d'une de ces visites ;

Que pour éviter toute confusion à ce sujet, la concluante tient à préciser qu'il n'existe aucune corrélation entre la concluante et les Ministres de culte itinérants, le fait d'être Ministre de Culte n'implique pas en soi d'être membre de la concluante ;

Que pour le surplus, à supposer que la concluante ait la qualité de commettant au sens de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil – *quod non* pour les raisons ci-avant – Monsieur Lejeune reste en outre en défaut de démontrer quelle personne précise dont elle serait responsable aurait commis une faute, la nature et la réalité de cette faute ainsi que le lien de causalité qu'elle aurait avec un dommage subi par lui ;

Qu'il apparaît au contraire que les membres de la congrégation locale d'Esneux se sont comportés à l'égard de Monsieur Lejeune de manière conciliante puisqu'il n'a jamais été contesté que « *Plusieurs frères ont en effet déjà consacré de nombreuses heures de leur temps précieux pour aider les proclamateurs concernés à s'accorder* » (Voy. pièce 60 de Monsieur Lejeune) ;

Que la responsabilité de la concluyente sur la base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil n'est pas engagée.

II.4. À TITRE SUBSIDIAIRE, ABSENCE DE LIEN CAUSAL ENTRE LA PRETENDUE FAUTE DE LA CONCLUANTE ET LE PRETENDU DOMMAGE DE MONSIEUR LEJEUNE

1.

Attendu que comme Monsieur Lejeune le reconnaît lui-même en page 33 de ses dernières conclusions, pour que l'auteur d'une faute soit tenu de réparer le dommage d'une victime, il faut que la faute concernée soit en lien causal avec le dommage ;

Que la simple constatation d'un fait fautif d'une part, et d'un dommage, d'autre part, ne suffit évidemment pas pour entraîner l'obligation de réparer le dommage ;

Que pour qu'une personne qui a commis une faute puisse être déclarée responsable d'un dommage subi par autrui, il faut qu'il soit certain que, sans la faute qu'elle a commise, le dommage tel qu'il s'est produit, ne se serait pas produit ;

Que c'est ce qu'on exprime en disant que la faute doit avoir joué le rôle de condition nécessaire du dommage tel qu'il s'est produit ;

Qu'en sa qualité de demandeur, la preuve de la relation causale incombe, en vertu de l'article 1315 du Code civil, à Monsieur Lejeune ;

Que cette preuve n'est pas apportée ;

Que le demandeur n'établit en effet pas que le dommage dont il se prévaut, à savoir la dépression qu'il prétend subir du fait de son prétendu isolement, serait consécutif à la faute qu'aurait commise personnellement la concluyente ;

Que Monsieur Lejeune s'est manifestement créé un important cercle de nouvelles connaissances dont la principale caractéristique semble être l'antipathie radicale vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, ce qui, une nouvelle fois, démontre sa volonté de changer radicalement de vie sociale ;

Que ce soi-disant isolement, par ailleurs on l'a vu extrêmement relatif, résulte en effet du comportement de Monsieur Lejeune lui-même ;

Qu'en effet, la concluyente entend souligner que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en termes de conclusions, ce ne sont pas les Témoins de Jéhovah qui l'ont « *rejeté* », mais bien Monsieur Lejeune, qui, comme il le reconnaît lui-même dans ses conclusions, a décidé de couper tous liens avec ses anciens coreligionnaires ;

Que les démarches effectuées par les ministres du Culte, tout comme par des membres de la congrégation d'Esneux, vis-à-vis de Monsieur Lejeune démontrent à suffisance l'absence de tout sentiment de rejet à son égard : c'est ainsi que ceux-ci se sont rendus à plusieurs reprises au domicile de Monsieur Lejeune depuis son excommunication pour prendre de ses nouvelles, discuter avec lui et envisager sa réintégration dans la communauté ;

Que la concluyente rappelle en outre qu'une mesure d'excommunication telle que celle prise à l'encontre de Monsieur Lejeune est d'autant plus raisonnable, qu'elle ne présente aucun caractère définitif ;

Que ceci résulte des objectifs poursuivis selon la foi des témoins de Jéhovah par cette mesure, à savoir protéger certes la congrégation, en préservant sa réputation, mais aussi, et même surtout, encourager l'excommunié à se repentir et à faire les pas nécessaires lui permettant de réintégrer à la communauté ;

Que Monsieur Lejeune, comme tout excommunié est ainsi maître de son destin et est le seul à déterminer, par ses propres actes, et donc par ses propres choix, s'il désire ou non renouer ses relations avec sa congrégation ;

Que cette dernière a d'ailleurs repris contact à plusieurs reprises avec Monsieur Lejeune depuis son excommunication en vue de discuter avec lui et d'envisager la possibilité d'être réintégré : en vain, la position de Monsieur Lejeune étant restée conflictuelle (**pièce 16**) ;

Que ces démarches sont confirmées par les déclarations suivantes, lesquelles confirment que c'est Monsieur Lejeune qui a refusé catégoriquement de recevoir les témoins de Jéhovah :

- Monsieur Robert Colleye et Monsieur Maurice Bastaert (**pièce 15**) :

« *Monsieur Lejeune n'a pas voulu nous revoir, c'est son droit* » ;

- Monsieur Samuel Renery (**pièce 7**) :

« (...) *il refusait de nous parler* » ;

- Madame Patricia Belflamme (**pièce 8**) :

« Après l'exclusion de Jacques LEJEUNE, je suis resté en contact avec lui et son épouse, en bons termes. (...) c'est de lui-même qu'il a coupé les ponts avec moi » ;

- Monsieur Tomaso Farace (**pièce 6**) :

« il ne désirait plus avoir de contact avec nous ».

- Madame Van der Mijn, belle-mère de Monsieur Lejeune (**pièce 46**) :

« En ce qui concerne les contacts familiaux, ils étaient déjà limités, alors qu'il était parmi les témoins de Jéhovah (...) Après son excommunication, lors de notre rencontre, il a essayé d'ébranler ma foi en prétendant que Jésus n'avait jamais prononcé le nom de Jéhovah. Ça m'a révolté. Cela crée un malaise au sein de la famille. J'évite d'ailleurs toute discussion avec ma fille, car cela engendre de la tristesse ».

Qu'ensuite, il apparaît nécessaire à la concluante de rappeler les motifs exacts de l'excommunication de Monsieur Lejeune ;

Qu'en effet, cette excommunication a été prononcée à l'encontre de Monsieur Lejeune pour s'être constamment immiscé dans les affaires d'autrui, au point de perturber la gestion spirituelle de la congrégation, contrevenant à la sérénité requise au recueillement et à la prière ;

Que contrairement à ce qu'affirme Monsieur Lejeune, l'attitude qui lui fut reprochée n'est donc pas d'« avoir agi dans le cadre d'un litige de nature civile opposant des membres de la communauté », et moins encore, comme il semble vouloir le faire croire pour la première fois dans ses dernières conclusions, le fait d'avoir changé de religion ;

Que bien qu'il ait affirmé à de multiples reprises, depuis le début des différentes instances qui ont émaillé le présent litige, que la question de son excommunication ne faisait pas partie des débats, et à supposer même que la Cour de céans soit compétente pour juger des motifs de cette excommunication, ce qui n'est manifestement pas le cas pour les raisons longuement exposées ci-avant, la concluante tient néanmoins à rappeler que celle-ci a été exclusivement basée sur les principes bibliques et notamment, sur l'épître de l'apôtre Paul aux Romains, déjà citée, dans laquelle l'apôtre Paul s'est exprimé comme suit : « Or, je vous exhorte, frères, à avoir l'œil sur ceux qui suscitent divisions et occasions de trébucher à l'encontre de l'enseignement que vous avez appris, évitez-les » ;

Que les nombreux témoignages recueillis auprès de fidèles ayant côtoyé Monsieur Lejeune, tout comme d'ailleurs les termes-mêmes du certificat produit par celui-ci (pièce 56 de son dossier) sont exemplatifs de son comportement processif, querelleur, et pinailleur (**Pièces 2 à 4, 6 et 7, 13 et 14, 16 à 18**) ;

Qu'ainsi, par exemples :

- Monsieur Pol Clabodts (ministre du Culte dans la congrégation de Liège Centre) (**Pièce 2**) :

« Je soussigné Pol Clabodts, ministre du Culte des témoins de Jéhovah, déclare avoir consacré à Monsieur Jacques Lejeune un temps considérable sur le plan pastoral pour l'aider à résoudre ses nombreux problèmes.

En raison de sa nature critique et pessimiste, il portait souvent atteinte à la réputation des autres au moyen de sous-entendus, puis aimait se défouler en rédigeant des courriers « fleuves ».

Instable de nature, il a souvent changé de congrégation et n'est jamais parvenu à s'intégrer. Chaque fois, il est retombé dans les mêmes travers : vouloir à tout prix faire 'tomber' la tête de l'un ou de l'autre.

D'apparence très douce et bon enfant, il sait parfaitement comment maîtriser l'art de se plaindre et se faire prendre pour « la victime ».

Malheureusement, ceux qui lui ont prêté l'oreille et ont commis l'erreur de le fréquenter, sont devenus « ses victimes » ».

- Monsieur Tomaso Farace (Ministre du Culte dans la Congrégation d'Esneux) (**pièce 6**) :

« J'avais apprécié lui apporter mon aide par des conseils bibliques comme ceux contenus dans les lettres de l'apôtre Paul (...)

Il me fit savoir que ses relations avec de nombreux membres de la congrégation n'étaient pas des meilleures. En fait, il s'était fait très peu d'amis. (...)

Après ces faits, j'ai passé à nouveau quelques heures avec lui, étant accompagné d'un autre ancien [ministre du Culte], le but étant toujours de l'aider à comprendre que les propos tenus dans ses lettres adressées à ses compagnons dans la foi n'allaient pas favoriser la bonne entente et certainement pas ouvrir la porte à une amitié profonde. Nous lui avons demandé de cesser de harceler par écrit certains membres de la congrégation, mais de favoriser plutôt le dialogue et la communication en parlant directement avec les intéressés. »

- Monsieur Samuel Renery (ministre du Culte dans la congrégation d'Esneux) (**pièce 7**) :

« Lorsque [M. Lejeune] est arrivé dans notre congrégation, je ne le connaissais pas, sa présence aux réunions n'était pas régulière. Lorsque nous lui avons proposé de passer chez lui pour voir si nous pouvions l'aider, il a toujours refusé, il était trop occupé.

Par la suite, malheureusement, certaines de ses connaissances ont rencontré des problèmes avec d'autres membres de la congrégation, nous avons eu l'occasion de lui en parler, mais il refusait de comprendre, parfois il refusait même de nous parler.

J'ai eu au cours de cette période l'occasion de lui parler personnellement au moins à trois reprises. A ces moments, il avait l'air d'accepter, mais le lendemain, je recevais des courriers incendiaires ».

- Monsieur Eric Hittin (ministre du Culte dans la congrégation d'Ans Sud) (**pièce 13**) :

Je me souviens d'un dialogue à travers lequel il nous a dit à propos d'une situation : « Si les autres avaient parlé comme vous, je crois que j'aurais compris ». En réalité, il disait cela non parce qu'il appréciait notre attention, mais parce qu'il dénigrait les autres. Ces frères avaient pourtant pris beaucoup de temps pour s'intéresser à lui et aux problèmes qu'il aimait créer. Il faut savoir que Jacques Lejeune a un comportement processif, quasi querulent devant des brouilles au point de démoraliser ou meurtrir les autres ».

- Monsieur Raphaël Moulaert (frère de son beau-frère) (**pièce 55**)

« il essayait de mettre le doute dans mon esprit. Preuve en est qu'un jour, il m'a fait venir dans son bureau qui se situait dans l'entreprise familiale où je travaillais en tant que salarié. Avec différents arguments, il voulait me déstabiliser en me montrant des soi-disant contradictions dans les écrits publiés par les témoins de Jéhovah. Un jour, il s'est même rendu à mon domicile et a désiré nous parler, ma femme et moi, toujours dans le but de nous aider « à voir clair » ! N'étant pas du tout d'accord avec sa façon de voir les choses, j'ai pu remarquer son caractère dangereux et manipulateur. Ce comportement malveillant a éveillé en moi de sérieux doutes quant à sa sincérité. Aussi, avons-nous décidé mon épouse et moi-même de ne plus fréquenter cette personne, et ce, avant même son excommunication » ;

- Monsieur Pol Clabodts (**pièce 56**)

« Après un discours de mariage prononcé à la salle du Royaume de Liège-centre, il a agressé verbalement et sans retenue un membre dont l'épouse avait offert à la mariée une assiette décorée. Il (...) est allé agresser verbalement le mari. Voyant son comportement, ce dernier a jugé préférable de s'éloigner pour éviter l'esclandre.

Des membres l'ont aussi surnommé « le nomade » en raison de son instabilité et ses fréquents changements de congrégations dans lesquelles il a toujours laissé le souvenir de quelqu'un de suspicieux, négatif et critique à l'égard des autres ».

Que ces témoignages rapportés par les personnes mêmes ayant tenté en vain d'apporter leur aide et leur soutien à Monsieur Lejeune, sont particulièrement éclairants quant à la personnalité de ce dernier, et, surtout, démontrent que le relatif isolement de Monsieur Lejeune au sein des témoins de Jéhovah existait déjà bien avant son excommunication.

2.

Attendu qu'en ce qui concerne les conséquences de l'excommunication, dont se plaint Monsieur Lejeune, si celle-ci a principalement des implications religieuses, elle peut également avoir des prolongements dans la sphère privée ;

Qu'en devenant Témoin de Jéhovah, Monsieur Lejeune a bénéficié de relations personnelles tout à fait privilégiées avec ses coreligionnaires. En décidant de cesser de l'être, il a causé lui-même une rupture certaine de ces relations privilégiées et il paraît pour le moins étonnant qu'il en fasse maintenant le reproche à autrui ;

Qu'il est en effet tout naturel, qu'une personne dont les croyances religieuses sont fortes et intenses, comme c'est généralement le cas des témoins de Jéhovah, ne soit naturellement plus encline à avoir exactement les mêmes relations avec une personne qui a décidé de ne plus partager les mêmes croyances ;

Qu'il est plus compréhensible encore qu'un témoin de Jéhovah n'ait plus envie de fréquenter de la même manière, une personne qui non seulement n'approuve plus son mode de vie, mais encore, et surtout, n'hésite pas à dénigrer, comme en l'espèce, ouvertement, publiquement, et par tous les moyens sa religion ;

Qu'il ne s'agit là nullement de discrimination, mais bien de l'expression de simples sentiments comme la sympathie ou l'antipathie qui influencent toutes les relations humaines ;

Que tel est d'autant plus le cas en l'espèce qu'il s'avère que Monsieur Lejeune a, depuis son excommunication, plusieurs fois tenté de convaincre des personnes de son entourage de quitter la Congrégation des Témoins de Jéhovah, n'hésitant pas à qualifier, à plusieurs reprises, cette communauté « *d'organisation sectaire nuisible* » ;

Que Monsieur Lejeune ne peut raisonnablement contester, comme il persiste pourtant à le faire, avoir tenté « *de détourner de leur foi les membres de la Congrégation* »

Que Madame Van der Mijn, soit la belle-mère de Monsieur Lejeune, atteste d'ailleurs à cet égard que : « *En ce qui concerne les contacts familiaux, ils étaient déjà limités, alors qu'il était parmi les témoins de Jéhovah (...) Après son excommunication, lors de notre rencontre, il a essayé d'ébranler ma foi en prétendant que Jésus n'avait jamais prononcé le nom de Jéhovah. Ça m'a révolté. Cela crée un malaise au sein de la famille. J'évite d'ailleurs toute discussion avec ma fille, car cela engendre de la tristesse* » (pièce 46) ;

Que tout au long de la présente procédure tant d'instance et d'appel avant cassation, que devant la Cour de céans, Monsieur Lejeune n'a en effet pas hésité à affirmer que les témoins de Jéhovah se rendaient coupables « *de dérives sectaires* », et que les moyens de défense de la concluante ne pouvaient être pris au sérieux « *eu égard à la pression qu'une secte fait peser sur ses adeptes* » ;

Que Monsieur Lejeune a en outre choisi de donner une publicité maximale à son action judiciaire (tous les actes de procédure en ce compris les conclusions des parties ont été rendues disponibles sur le net, en ce compris l'arrêt de la Cour du 10/01/2012 pour lequel il est toutefois précisé qu'il ne serait pas

définitif), ce qui n'est pas contesté par la partie adverse², et de mener ouvertement une véritable croisade à l'égard des témoins de Jéhovah ;

Que dans les nombreuses interviews données par lui, Monsieur Lejeune utilise des termes tels « *risque de subversion* », « *il faut rappeler à tous les sectaires* », *etc.*, cette affirmation faite par la concluante dès ses premières conclusions n'ayant, il convient de le relever, jamais été contestée;

Que si Monsieur Lejeune est évidemment libre d'user de sa liberté d'expression (à condition d'éviter la diffamation et la calomnie) et de choisir d'utiliser vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, dont, il faut le garder à l'esprit, il a partagé la foi pendant une vingtaine d'années, des termes extrêmement blessants, comment peut-il dans le même temps s'étonner, ou feindre de s'étonner, que ses anciens coreligionnaires, puisque c'est uniquement d'eux qu'il s'agit dans le cadre de la présente procédure, aient été et soient encore profondément choqués et offensés par ses propos à l'encontre de leur foi, et qu'ils ne désirent pas (ou plus) être proches de lui, ou faire sa connaissance (ayant lui-même assuré sa propre publicité négative), qu'ils soient membres de sa belle-famille ou non ?

Que l'attitude qu'auraient pu adopter certains Témoins de Jéhovah à l'égard de Monsieur Lejeune n'est donc qu'une réaction tout à fait humaine et compréhensible, ces derniers ne voulant plus côtoyer une personne qui n'hésite pas à dénigrer leurs convictions religieuses profondes ;

Qu'il ressort de ce qui précède que les accusations de Monsieur Lejeune quant à l'existence d'une discrimination à son encontre sont bel et bien sans aucun fondement. C'est donc à titre purement vexatoire et téméraire que la présente instance a été introduite.

3.

Attendu que pour le surplus, Monsieur Lejeune se contente d'affirmer, sans autre précision, qu'il aurait subi des discriminations orchestrées par la concluante qui l'aurait entraîné dans une « *longue phase d'abattement et de dépression* » ;

Que Monsieur Lejeune ne démontre aucunement que la dépression qu'il dit avoir subie serait réellement consécutive à la décision d'excommunication prise à son égard et au prétendu rejet qui s'en serait suivi ;

Que le certificat médical produit par Monsieur Lejeune ne permet pas de démontrer un tel lien de causalité ;

² Les divers actes de procédure sont disponibles sur les liens internet suivants : www.aggelia.be/legance.html; www.aggelia.be/cassation.pdf ; www.aggelia.be/cassation2.pdf ; www.aggelia.be/cassation3.pdf ; www.aggelia.be/cassation4.pdf ; www.aggelia.be/cassation5.pdf ; www.aggelia.be/cassation6.pdf ; www.aggelia.be/cassation7.pdf

Qu'au contraire, le médecin généraliste consulté par Monsieur Lejeune précise expressément que son patient serait à nouveau « *soucieux par rapport à cette procédure judiciaire (...)* » (**pièce 2 de Monsieur Lejeune**) ;

Qu'il apparaît donc que ce serait les différentes procédures judiciaires que Monsieur Lejeune a choisi d'initier, et auxquelles il a lui-même choisi de donner une publicité maximale, qui seraient, de son propre aveu, à l'origine de l'état dépressif dont il se prévaut et non, comme il le soutient, le comportement de la concluante ;

Que plus aberrant encore, Monsieur Lejeune sollicite, pour la première fois après 8 ans de procédure, la désignation, avant-dire droit, d'« *un expert médecin avec pour mission d'évaluer les séquelles que le concluant conserve à la suite de son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah le 20 novembre 2002* » ;

Que l'article 875*bis* du Code judiciaire dispose pourtant expressément que « *le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* » ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que le caractère subsidiaire de l'expertise implique qu'une mesure d'expertise ne peut être ordonnée que si elle est réellement opportune, le magistrat devant indiquer en quoi l'expertise est la mesure la plus adéquate ;

Qu'en l'occurrence, force est de relever que la désignation d'un l'expert serait en tout état de cause inefficace, un quelconque lien de causalité entre l'excommunication de Monsieur Lejeune (qui remonte à près de 10 ans) et l'état de santé dont il se prévaut aujourd'hui étant impossible à établir sur le plan médical ;

Que dans le litige en tout point similaire qui lui a été soumis, la Haute Cour administrative de Berlin a relevé, après une instruction particulièrement poussée qu'« *Au vu des conclusions concurrentes des experts, selon lesquelles une personne adhérant à une nouvelle religion ou association idéologique transporte avec elle un certain nombre de besoins, de problèmes, de désirs, et selon lesquelles la biographie individuelle et les éléments liés à la personnalité non seulement mènent aux décisions de rejoindre, rester dans ou quitter l'association, mais aussi façonnent la vision rétrospective de ce qui fut expérimenté, il est difficile d'établir un lien causal entre l'adhésion à l'association religieuse des témoins de Jéhovah et les conséquences dramatiques décrites par des membres excommuniés ou qui ont quitté l'association ou par les membres de leur famille* » (Décision de la Haute Cour Administrative de Berlin, 24 mars 2005) ;

Qu'il est particulièrement significatif de relever que le seul fait concret susceptible, selon lui, d'établir la discrimination dont il se prétend victime, et du dommage qui en aurait résulté, évoqué par le demandeur dans ses

conclusions est de ne pas avoir été invité au mariage, puis suite à la perte par celui-ci de sa première épouse, au remariage de l'un de ses neveux ;

Qu'outre le fait que ce dommage apparaît extrêmement bénin, il tombe sous le sens qu'il existe de nombreuses raisons qui peuvent expliquer le fait que Monsieur Lejeune n'ait pas été invité à cet événement (budget affecté au mariage, absence d'affinité avec Monsieur Lejeune ou entre celui-ci et d'autres personnes invitées, caractère plus ou moins intime du mariage, *etc.*) sans que cela concerne ses relations avec les Témoins de Jéhovah et, *a fortiori*, la concluante.

4.

Attendu qu'en droit, il est question de ***prédispositions pathologiques*** lorsque, antérieurement au fait dommageable, la victime était déjà atteinte d'une maladie évolutive, en cours ou à l'état de germe, qui se révèle ou s'aggrave à l'occasion du fait dommageable ;

Qu'en pareille hypothèse, l'existence du lien de causalité entre le fait générateur de la responsabilité et le dommage est légitimement remise en doute ;

Qu'en l'espèce, on ne peut que constater, à la lecture du rapport d'examen médico-psychologique rédigé par le Docteur Graber, que Monsieur Lejeune présente depuis toujours des troubles psychiatriques divers ;

Qu'on en juge :

- il y a près de 30 ans (soit bien avant de devenir Témoin de Jéhovah), Monsieur Lejeune a développé « *le syndrome d'épuisement (burn out) (...) A cette époque, il lui est arrivé d'exagérer sa consommation d'alcool. Il a consulté une psychiatre suite à ses troubles neuropsychiques post-burn-out* » ;
- il a changé d'orientation scolaire à la suite « *d'une maladie (vers l'âge de 12 ans) dont il ne peut préciser la teneur* » mais qui « *a perduré quelque temps* » ;
- « *il y a vingt ans, il a développé un ulcère du duodénum* », lequel est généralement la conséquence d'une mauvaise gestion du stress ;
- de manière générale, la personnalité de Monsieur Lejeune est « *à la limite du normal et du pathologique, l'échelle d'hystérie, témoignant d'une centration anxieuse sur soi* », de sorte que « *confronté à des situations anxiogènes, l'intéressé en vient à opérer un retrait social et à se replier sur lui-même* » ;

Que l'hygiène de vie générale de Monsieur Lejeune peut avoir des répercussions sur son état de stress, Monsieur Lejeune reconnaissant au cours de l'examen médical du Docteur Graber avoir fumé jusqu'à un paquet de cigarettes par jour, avoir exagéré sa consommation d'alcool, et boire énormément de café ;

Qu'en ce qui concerne sa situation actuelle, ce même rapport indique que l'état dépressif de Monsieur Lejeune prétendument lié à son excommunication est, à ce jour, totalement résorbé ;

Que Monsieur Lejeune ne peut d'ailleurs raisonnablement contester que son état psychologique est, à l'heure actuelle, stabilisé puisque le Docteur Graber écrit dans son rapport que « *sur interpellation, l'intéressé signale avoir pu récupérer sur le plan psychique. Son moral s'est amélioré. (...) A l'heure actuelle, il ne remarque plus de sentiments de tristesse, de découragement, de pessimisme, ni d'autodépréciation. Il n'évoque aucune crise de larmes irrépressible. Il ne ressasse aucune idée noire. Il ne mentionne aucun retrait social. Il estime que son caractère s'est normalisé. Il ne se sent plus aussi anxieux* » ;

Que ne subsisterait, à ce jour, qu'un léger trouble de l'adaptation se traduisant par « *une légère tendance à la rumination mentale* » ;

Qu'en réalité, ce trouble résulte des prédispositions pathologiques de Monsieur Lejeune, mais certainement pas de son excommunication des Témoins de Jéhovah ;

Qu'en effet, dans son rapport, le Docteur Graber souligne à plusieurs reprises que l'« *on se trouve confronté à une personnalité obsessionnelle anxieuse, d'allure névrotique, susceptible à l'occasion de situations d'angoisse de développer diverses manifestations anxio-dépressives (...) le prédisposant à réagir de manière anxio-dépressive à certaines situations d'angoisse* » ;

Qu'en outre, le Manuel Diagnostic et statistique des Troubles Mentaux précise que : « *Tableau de symptômes dans les registres émotionnels et comportementaux, apparaissant dans les 3 mois suivant un (ou plusieurs) facteurs de stress identifiables.*

*Ces symptômes * Altération significative du fonctionnement social, professionnel ou scolaire.*

Les symptômes liés au stress ne peuvent pas être expliqués par un trouble spécifique de l'Axe I ou de l'Axe II ou à l'exacerbation de ces troubles.

Les symptômes ne sont pas l'expression d'un deuil

Une fois le facteur de stress disparu, les symptômes ne persistent pas au-delà de 6 mois » ;

Que la personnalité de base de Monsieur Lejeune décrite par le Docteur Graber – soit une personnalité fragile, anxieuse et névrotique – corrobore les descriptions reprises dans les témoignages que la concluante a produits ;

Qu'il y a lieu d'en conclure que Monsieur Lejeune reste en défaut de démontrer l'existence du lien de causalité au sens de l'article 1382 du Code civil.

II.5. À TITRE PLUS SUBSIDIAIRE ENCORE, ABSENCE DE DOMMAGE

A. Aucun dommage concret n'est prouvé en l'espèce

1.

Attendu que pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'un dommage ait été causé ;

Que la jurisprudence a eu l'occasion d'insister, à plusieurs reprises, sur la nécessité pour une victime de prouver précisément l'étendue de son dommage, le juge ne pouvant en ordonner la réparation en cas de doute sur son existence (Voy. dans ce sens, Cass., 31 mai 1943, *Pas.*, 1943, I, p. 223 ; Cass., 12 juin 1953, *Pas.*, 1953, I, p.800) ;

Que le dommage doit être *certain*, un dommage « *éventuel* » ne suffit pas (Voy. dans ce sens, Cass., 26 juillet 1945, *Pas.*, 1945, I, p. 204) ;

Qu'à supposer même que Monsieur Lejeune puisse se prévaloir de l'existence d'une faute dans le chef de la concluyente – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant, cela ne dispenserait nullement Monsieur Lejeune de prouver conformément à l'article 1382 du Code civil le dommage concret qu'il aurait subi à la suite de cette faute ;

Que comme l'a d'ores et déjà exposé la concluyente ci-avant, force est de relever que Monsieur Lejeune reste totalement en défaut de démontrer concrètement en quoi consisterait son dommage ;

Que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Cour d'Appel de Liège, dans son arrêt du 6 février 2006, a estimé que Monsieur Lejeune « *ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de l'intimée, auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec l'appelant* » ;

Qu'en s'exprimant de la sorte, la Cour a donc constaté que Monsieur Lejeune restait en défaut de démontrer, *in concreto*, le dommage qu'il prétend avoir subi.

2.

Attendu qu'il est fondamental de constater que les seuls faits concrets évoqués par Monsieur Lejeune dans les centaines de pages de conclusions déposées depuis l'origine du litige en 2004, pour prétendument établir le dommage dont il se prétend victime, se bornent à l'absence d'invitation aux deux mariages de son neveu par alliance, Monsieur Benjamin Soobroydoo en 2004 puis en 2011 et, pour la première fois dans ses dernières conclusions déposées en octobre 2013, le fait de ne pas avoir été invité par sa nièce par alliance, Madame Sarah Soobroydoo à un dîner de nature purement privée;

Qu'il tombe sous le sens que la simple non-invitation à un mariage peut avoir de multiples explications ;

Qu'il est fréquent, et certainement pas illégal, de ne pas inviter toute sa famille, surtout par alliance, à son mariage, le choix des invités par les futurs mariés ou leurs parents restant un choix libre qui peut avoir de multiples justifications ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Benjamin Soobroydoo a attesté avoir toujours été en mauvais terme avec Monsieur Jacques Lejeune tant avant qu'après son excommunication, sa décision de ne pas inviter Monsieur Lejeune à ses deux mariages étant donc totalement étrangère à cette dernière ;

Que Madame Sarah Soobroydoo a quant à elle attesté n'avoir jamais eu que de rares contacts avec Monsieur Lejeune qu'elle ne voyait que dans les « *grandes occasions* », ce qui n'est nullement le cas en l'espèce et n'engendrait certainement aucune obligation dans son chef à une invitation à un événement d'ordre privé ;

Que la prétendue « *mort sociale* » dont Monsieur Lejeune prétend avoir souffert, n'est étayée par aucun autre fait précis, et ne résulte donc que de pures affirmations unilatérales de sa part ;

Que surabondamment, il n'est aucunement démontré, que les prétendues « *consignes* » écrites de la concluyente que prétend faire interdire Monsieur Lejeune par la Cour de céans produiraient encore, en 2013, le moindre effet concret à son encontre alors qu'il a changé de religion, (ce qui est son droit) et qu'il vilipende régulièrement les témoins de Jéhovah, ce qui participe certes de sa liberté de pensée, mais pour des raisons relativement évidentes, ne contribue manifestement pas à le rendre « populaire » auprès de ceux-ci ;

Que dans ces conditions, la concluyente dénie l'existence présente ou passée de tout dommage lié à l'excommunication de Monsieur Lejeune alors que celle-ci remonte à 2002, soit il y a plus de 10 ans ;

Que les aléas de la vie font que les relations de la plupart des êtres humains évoluent fortement au fil du temps, et ce, pour des raisons multiples et diverses ;

Que cette observation est d'autant plus vraie que le nombre d'années qui s'écoulent est important ;

Qu'à ce jour, d'après les éléments en la possession de la concluyente, la vie sociale de Monsieur Lejeune est tout à fait « *normale* », qu'on en juge :

- Monsieur Lejeune admet, en pages 43 et 55 de ses dernières conclusions de synthèse, être toujours marié à son épouse (qui est pourtant elle toujours Témoin de Jéhovah) ;

- il côtoie les membres de sa famille (lesquels ne sont pas Témoins de Jéhovah) comme il l'entend ;
- il reconnaît, en page 43 de ses dernières conclusions de synthèse, qu'il rencontre un de ses beaux-frères ainsi que sa famille ;
- il exerce toujours son activité de comptable, de sorte que l'on peut légitimement considérer que, indépendamment de son appartenance aux Témoins de Jéhovah, il a toujours conservé de nombreuses relations privées ou professionnelles résultant de l'exercice de son activité professionnelle ;
- il aurait, de son propre aveu, rejoint une église protestante, ce qui a dû lui permettre de tisser de nouveau de nombreux liens basés sur des opinions religieuses convergentes et sans doute également des liens sociaux ;
- il s'est manifestement créé un réseau de relations, dont la caractéristique principale semble d'ailleurs être la haine des Témoins de Jéhovah.

Qu'au vu des témoignages de fidèles restés en contact avec Monsieur Lejeune, il apparaît que son excommunication n'a pas entraîné au sein de sa famille et de son entourage les conséquences qu'il prétend invoquer (**pièces 6, 13 et 14**) :

- Monsieur Tomaso Farace (**pièce 6**) :

« Je suis très étonné d'entendre dire de sa part que sa famille ne le côtoie plus, un parent proche témoin de Jéhovah m'a expliqué qu'il le voyait dans le cadre familial, visite ou repas avec lui, et que les autres membres de la famille qui sont également témoins de Jéhovah n'ont pas coupé les fréquentations comme le laisse entendre Monsieur Lejeune dans son dossier » ;

- Monsieur Eric Hittin (**pièce 13**) :

« A ma connaissance, sa famille ne s'est pas disloquée à la suite de son départ » ;

- Monsieur Paul Soobroydoo, **beau-frère** de Monsieur Lejeune (**pièce 14**) :

« J'étais étonné d'entendre dire que Jacques prétend qu'il n'a plus de contact avec les membres de la famille, beaucoup d'entre eux voient encore, moi-même j'ai des contacts avec lui pour l'encourager. À ma connaissance, sa famille directe le voit souvent » ;

- Monsieur Benjamin Soobroydoo, neveu par alliance de Monsieur Lejeune (**pièce 61**) :

« (...) je n'ai jamais [eu de] liens proche[s] avec Mr Jacque[s] Lejeune. Je n'ai jamais [eu] et [ne] chercherais pas à avoir des [aff]inités. Le fait que Jacque[s] n'es[t] plus considéré comme Témoin [de Jéhovah] ne joue aucun rôle dans mon comportement (c'es[t] une affaire entre lui et Dieu) ».

3.

Attendu qu'il est donc manifeste que loin de s'être retrouvé marginalisé et victime d'une quelconque « *mort sociale* », Monsieur Lejeune a, bien au contraire, manifestement une vie sociale très intense, même si la nature de ses fréquentations a, au fil du temps, évolué, ce qui est le cas de très nombreuses personnes, indépendamment de toute idée de « *discrimination* » ou de faute ;

Que cela est attesté en ce compris par des personnes témoins de Jéhovah ;

Qu'ainsi, selon Madame Patricia Belflamme (**pièce 8**) :

« Après l'exclusion de Jacques LEJEUNE, je suis restée en contact avec lui et son épouse, en bons termes. (...) c'est de lui-même qu'il a coupé les ponts avec moi » ;

Que Monsieur Lejeune reconnaît d'ailleurs lui-même en page 7 de ses dernières conclusions de synthèse, en se gardant toutefois bien de citer la moindre date, que « *Ce n'est que dans un second temps que le concluant s'est fait une raison et décida de changer de confession* » et qu'il « *n'a plus aucun contact avec* » les témoins de Jéhovah ;

Que Monsieur Lejeune admet donc lui-même qu'il a décidé de ne plus fréquenter la salle du Royaume de son propre chef ;

Que l'on voit mal, dans ces conditions, comment Monsieur Lejeune pourrait se plaindre de ne plus être salué par les témoins de Jéhovah dans un endroit qu'il reconnaît ne plus fréquenter depuis plusieurs années déjà ;

Que Monsieur Lejeune reconnaît d'ailleurs, en page 8 de ses dernières conclusions de synthèse, qu'il « *n'a plus eu aucun contact avec ceux-ci depuis fin 2002 (année de son exclusion)* » ;

Que plus fondamentalement, l'examen psychiatrique du Docteur Graber déposé par Monsieur Lejeune lui-même démontre amplement que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi anti-discrimination (laquelle est intervenue 5 ans après l'excommunication concernée) « *l'état de déstabilisation de sa personnalité de base n'est plus d'actualité* » et que seul « *subsiste un léger trouble de l'adaptation (DSMIV) à prédominance anxieuse* » dont souffrait d'ores et déjà Monsieur Lejeune lorsqu'il a adhéré à la Congrégation des Témoins de Jéhovah d'Esneux ;

Que ce même rapport précise expressément qu'« *au point de vue travail, je n'ai pas eu de répercussions* », ce qui démontre bien que Monsieur Lejeune s'était tissé, à côté des témoins de Jéhovah, un réseau de relations important ;

Qu'il ressort de ce rapport que contrairement à ce qu'il soutient, Monsieur Lejeune ne subit, au sens de la jurisprudence précitée, aucun effet futur de son excommunication.

4.

Attendu que l'excommunication de Monsieur Lejeune n'a par ailleurs pu avoir que des effets extrêmement limités sur sa vie quotidienne puisqu'il ressort des témoignages suivants que, même avant son excommunication, celui-ci n'est jamais arrivé à s'intégrer véritablement au sein de la Communauté des Témoins de Jéhovah, ne s'investissant que très peu dans les activités de la communauté, de sorte que l'isolement dont il se plaint non seulement est antérieur à son excommunication, mais en outre, et surtout, résulte de son propre comportement :

- Monsieur Pol Clabots (pièce 2) :

« il a souvent changé de congrégation et n'est jamais parvenu à s'intégrer » ;

- Monsieur Samuel Renery (pièce 7) :

« sa présence aux réunions n'était pas très régulière » ;

- Monsieur Tomaso Farace (pièce 6) :

« il était irrégulier aux réunions (...) son travail était la priorité par rapport aux réunions ce qui l'amenait à négliger l'assistance à celles-ci. (...) Il me fit savoir que ses relations avec de nombreux membres de la congrégation n'étaient pas des meilleurs en fait, il s'était fait très peu d'amis. (...) il s'est fait très peu d'amis dans la vie en général » ;

- Monsieur Raphaël Moulaert (pièce 55) :

« A cette époque Monsieur Jacques Lejeune étudiait la bible avec moi. Il m'avait surpris par son esprit rebelle (...) il essayait de mettre le doute dans mon esprit (...) Avec différents arguments il voulait me déstabiliser en me montrant des soi-disant contradictions dans les écrits publiés par les témoins de Jéhovah (...) Ce comportement malveillant a éveillé en moi un sérieux doute quant à sa sincérité ».

Que la condition de dommage prescrite par l'article 1382 du Code civil faisant défaut, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

- B. A titre très infiniment subsidiaire, à supposer même l'existence d'un dommage démontrée, la demande en réparation est en toute hypothèse totalement disproportionnée

Attendu qu'à supposer que Monsieur Lejeune puisse être reconnu comme ayant été victime de discrimination, - *quod non* - une fois encore, il y aurait lieu de considérer que la demande de ce dernier est manifestement disproportionnée, et ce, puisque Monsieur Lejeune entend en effet faire condamner la concluante à diffuser, au sein de deux revues publiées par les témoins de Jéhovah et dans la presse, un avis selon lequel l'attitude qui serait prônée par la concluante vis-à-

vis des excommuniés serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi.

1.

Attendu que la concluante tient tout d'abord à rappeler que la doctrine des Témoins de Jéhovah résulte directement du prescrit de la Bible de sorte que la mesure postulée reviendrait à faire, purement et simplement, déclarer le Livre Saint de plus de deux milliards de croyants de par le monde illégal, ce qui pour les raisons longuement développées ci-avant n'est pas imaginable ;

Que de plus il convient de rappeler qu'une déclaration publique ne pourrait compenser un dommage privé ;

Qu'il convient en outre de garder à l'esprit que l'annonce de l'excommunication n'a jamais été faite que verbalement, au sein d'une réunion de la seule congrégation locale d'Esneux et une seule fois.

2.

Attendu qu'en ce qui concerne les publications concernées que Monsieur Lejeune visait initialement les revues « *Le Ministère du Royaume* » et « *La Tour de Garde* », deux publications à destination des témoins de Jéhovah, mais pas uniquement, la concluante avait signalé en cours de procédure que ces deux revues sont deux publications de diffusion mondiale (tirage mensuel moyen supérieur à 50.000.000 exemplaires), ce qui est sans commune mesure avec la quarantaine de fidèles que compte la Congrégation d'Esneux ;

Que Monsieur Lejeune semble en avoir lui-même pris conscience puisqu'en termes de citation après cassation, il limite aujourd'hui sa demande à la publication uniquement dans « *les versions francophones destinées à la Belgique* » de la Tour de Garde et du Ministère du Royaume ;

Qu'une telle demande se heurte cependant à une impossibilité technique ;

Que les périodiques ne sont ni rédigés ni imprimés par la concluante pour la Belgique francophone ;

Qu'en effet, la version française distribuée en Belgique est en réalité la même que celle utilisée dans tous les pays francophones à travers le monde (France, Canada, Afrique, *etc.*) et n'est que la traduction fidèle des articles publiés en anglais dont même la mise en page est respectée.

3.

Attendu que nonobstant les explications claires données par la concluante dans ses précédentes conclusions, Monsieur Lejeune persiste en page 35 de ses dernières conclusions à nier ses difficultés d'ordre technique au motif que l'édition française du magazine la Tour de Garde du 1^{er} novembre 1999 (!) laisserait apparaître des différences par rapport à l'édition belge notamment au motif que l'éditeur responsable pour la Belgique est Monsieur Marcel Gillet, ce qui ne serait pas le cas pour les autres parties francophones ;

Que les différences relevées par Monsieur Lejeune et, il convient de le relever, dans un seul magazine publié il y a plus de quatorze ans, s'expliquent par les raisons suivantes ;

Que si la direction de cette publication se trouve en France (« *Directeur de publication : Jean-marie Bockaert* », des « *Editions les Témoins de Jéhovah de France* »), la publication était, jusqu'il y a peu, imprimée à Londres (voir page 2 de l'édition du 1^{er} mars 2005 de La Tour de Garde (**pièces 20 et 21**), tandis qu'elle est actuellement imprimée en Allemagne (voir page 2 de l'édition du 15 décembre 2010 de La Tour de Garde (**pièce 57**) ;

Que l'exemplaire produit par Monsieur Lejeune présente une exception à cette manière de procéder, exception qui n'est cependant possible que pour ce qui concerne les Témoins de Jéhovah de France ;

Que l'insertion d'un article distinct pour la France s'explique simplement par le fait que ce sont les Témoins de Jéhovah de France qui procèdent à la traduction de ce périodique pour tous les pays francophones avant de l'envoyer pour impression en Allemagne ;

Que c'est la raison pour laquelle les Témoins de Jéhovah de France ont la possibilité d'examiner les articles avant leur publication et sont parfois, de manière tout à fait exceptionnelle, autorisés à insérer un article pour la France afin de répondre à un besoin qui leur serait propre ;

Qu'en revanche, les Témoins de Jéhovah de Belgique ne prennent quant à eux connaissance du contenu de ce périodique qu'une fois imprimé et celui-ci correspond toujours exactement à la traduction conforme de la version originale en anglais ;

Que l'édition du 1^{er} mars 2011 de la Tour de Grade comporte d'ailleurs, en page 4, l'adresse des bureaux situés dans les autres pays francophones, tels que la Côte d'Ivoire, Madagascar ou le Sénégal (**Voy. pièce 31 de Monsieur Lejeune**) ;

Que si la Belgique avait sa propre édition de la Tour de Garde, comme le prétend Monsieur Lejeune, les adresses des bureaux francophones étrangers n'y seraient pas mentionnées ;

Que la concluante est formelle : il n'y a aucune édition de la Tour de Garde propre à la Belgique ;

Que cela est attesté par Maître Philip Brumley, *General Counsel of the Watch Tower and Tract Society of Pennsylvania* dans une déclaration sous serment du 21 novembre 2005 (**pièce 19**) et dans une autre du 25 juillet 2011 (**pièce 58**) ;

Que pour dissiper tout doute à ce sujet, la concluante produit copie de deux sommaires de la revue Tour de Garde, respectivement pour la Belgique et la France (**pièces 20 et 21**) ;

Qu'il est radicalement impossible à la concluyente de modifier le texte de ces revues pour la seule Belgique francophone ;

Que la demande postulée ne pourrait donc être ordonnée.

II.6. À TITRE PLUS INFINIMENT SUBSIDIAIRE ENCORE, LA DEMANDE EN ANNULATION DE BAPTEME EST EN TOUTE HYPOTHESE NON FONDEE

Attendu qu'à titre infiniment subsidiaire, Monsieur Lejeune sollicite de la Cour de Céans qu'elle procède à l'annulation de son baptême ;

Qu'à nouveau, cette demande ne peut être favorablement accueillie et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu que l'annulation d'un baptême religieux ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Que dans une affaire concernant l'Eglise luthérienne, la Commission européenne a estimé qu'il n'appartenait pas aux juridictions d'annuler, en se fondant sur la liberté de religion, le baptême d'une personne, et ce, même dans l'hypothèse où celui-ci aurait été imposé à un enfant (il s'agissait en l'espèce d'un bébé baptisé alors qu'il n'avait que quelques semaines, de sorte que par définition, cet enfant n'avait pu consentir au baptême dont il avait fait l'objet ; ;

Que la Commission avait néanmoins déclaré la demande non fondée, considérant que son examen de la cause qui lui était soumise n'avait engendré aucune apparence de violation des droits et libertés résultant de la convention et en particulier de ses articles 9, 10 et 13 (Commission, 6 février 1967, X c. Islande, Rec. et décisions, t. 22, p. 33) ;

Qu'il y a donc lieu d'en déduire que la Commission est d'avis que le baptême religieux, lequel n'a aucun effet juridique particulier, fait partie des règles d'organisation interne du culte, lesquelles, comme l'a démontré la concluyente aux points II.3 et II.4b sont protégées par la liberté du culte et la liberté d'association ;

Que la décision de la Commission est, *a fortiori*, transposable au présent litige puisque comme l'a exposé la concluyente au point II.1.B. ci-avant, le baptême des Témoins de Jéhovah ne concerne que des personnes adultes qui ont suivi un processus spirituel destiné à vérifier la nature éclairée de leur consentement, comme cela a d'ailleurs été particulièrement le cas de Monsieur Lejeune qui n'a décidé de recevoir le baptême qu'après avoir fréquenté les Témoins de Jéhovah durant de nombreuses années.

2.

Attendu qu'à supposer que les juridictions de l'ordre judiciaire puissent être compétentes pour procéder à l'annulation d'un baptême religieux – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant – la demande d'annulation de Monsieur Lejeune serait matériellement et juridiquement inconcevable ;

Qu'en effet, le baptême, dans le culte des Témoins de Jéhovah, est un engagement personnel qu'un témoin de Jéhovah prend vis-à-vis de Dieu uniquement ;

Qu'en décidant de se faire baptiser, un témoin de Jéhovah ne s'engage à aucune obligation juridique et/ou personnelle particulière vis-à-vis de la concluyente ou d'autres personnes de la communauté ;

Que le baptême religieux n'entraîne pas plus d'effet vis-à-vis de l'état ;

Que c'est la raison pour laquelle aucun registre de baptême des Témoins de Jéhovah n'est tenu par la concluyente, par l'état ou par toutes autres personnes d'ailleurs ;

Que le baptême de Monsieur Lejeune n'étant enregistré dans aucun registre de baptême et ne produisant aucun effet de droit, son annulation est, en conséquence, matériellement et juridiquement impossible ;

Que le baptême librement consenti n'empêche nullement la personne qui l'a sollicité de rompre l'engagement pris par lui vis-à-vis de Dieu, ni de changer de religion, ni de décider de ne plus en pratiquer aucune ;

Que la demande de Monsieur Lejeune confirme par contre que le présent litige est d'ordre exclusivement religieux et échappe donc aux juridictions étatiques.

II.7. CARACTERE OUTRAGEANT ET INSULTANT DES PROPOS TENUS PAR MONSIEUR LEJEUNE

Attendu que les propos tenus de manière récurrente par Monsieur Lejeune dans ses conclusions tentent de donner à la Cour une image négative et discriminatoire des Témoins de Jéhovah et partant, qu'il y a violation de l'article 14 pris en conjonction avec les articles 9 et 11 de la CEDH ;

Que si les rumeurs et préjugés que Monsieur Lejeune tente ainsi de colporter sont totalement étrangers au présent litige, la concluyente estime néanmoins nécessaire, via la présente section, de rétablir brièvement la vérité à cet égard.

A. L'unique but de Monsieur Lejeune est de faire le procès des Témoins de Jéhovah

1.

Attendu que bien qu'il persiste à affirmer notamment en page 13 de ses dernières conclusions, comme il l'a fait tout au long du présent litige, qu'il

n'entrerait pas dans ses intentions *« d'instituer par le biais de la présente action le procès de la congrégation des Témoins de Jéhovah en tant que mouvement »* il est manifeste qu'il s'agit en réalité du seul but réel qu'il poursuit;

Que force est en effet de relever que nonobstant ses précautions oratoires celui-ci n'hésite pas à qualifier à de multiples reprises les Témoins de Jéhovah d'*« organisation sectaire nuisible »* ;

Que Monsieur Lejeune est à ce point animé par un sentiment de vengeance vis-à-vis de ses anciens coreligionnaires qu'il se livre à toutes les outrances en vue de justifier son action ;

Qu'il est à cet égard symptomatique que son argumentation revienne systématiquement à s'appuyer d'une façon ou d'une autre sur le caractère prétendument sectaire des Témoins de Jéhovah ;

Que même si ces arguments ne sont plus formellement reproduits dans ses toutes dernières conclusions, Monsieur Lejeune a expressément soutenu, notamment en page 36 de ses dernières conclusions de synthèse avant l'arrêt de la Cour d'appel de céans, que : *« Il convient de plus au moment de déterminer s'il y a ou non-discrimination en l'espèce d'avoir à l'esprit les dérives sectaires observées chez les Témoins de Jéhovah (...) Dans ces conditions, le comportement adopté par l'intimée à l'encontre du concluant constitue à n'en pas douter une discrimination (...) »*

Qu'en réponse à l'argument développé par la concluante selon lequel c'est bien aux parents de l'excommunié que revient le pouvoir de déterminer l'attitude qu'ils adopteront vis-à-vis de ce dernier, il se borne à soutenir que *« Ces affirmations ne peuvent être prises au sérieux eu égard à la pression qu'une secte fait peser sur ses adeptes »* (page 42 des conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune avant l'arrêt de janvier 2012 de la Cour de céans) ;

Que le raisonnement de Monsieur Lejeune (au demeurant, vis-à-vis des communautés religieuses) n'est nullement cohérent puisqu'il revient à soutenir que :

- d'une part, les Témoins de Jéhovah devraient nécessairement être qualifiés de « secte », car ils se rendraient coupables de toutes sortes de pressions sur leurs adeptes ;
- d'autre part, que les Témoins de Jéhovah se rendraient nécessairement coupables de toutes sortes de pressions sur leurs adeptes au motif qu'ils constitueraient une « secte ».

2.

Attendu que Monsieur Lejeune ne peut soutenir avoir le *« plus grand respect pour les adeptes du mouvement »* des Témoins de Jéhovah et conserver *« la plus grande tolérance pour les croyances qu'il a longtemps partagées »* alors

qu'il n'hésite pas à les accuser la concluante des pires dérives depuis plus de 10 ans de procédures judiciaires ;

Que le but véritable de l'action de Monsieur Lejeune est donc bien en réalité de salir à tout prix l'image de la concluante ;

Que pour tenter d'étayer le caractère prétendument sectaire des Témoins de Jéhovah, Monsieur Lejeune cite à plusieurs reprises les propos repris au sein du dépliant du CIAOSN, lesquels ont cependant été principalement inspirés par le contenu du rapport établi par la commission parlementaire sur les sectes, dont le travail a été sévèrement sanctionné par la cour d'appel de Bruxelles (Voy., Bruxelles du 28 juin 2005, *J.T.*, 2005, p. 594 et s.) ;

Que Monsieur Lejeune produit en outre une revue entière publiée par l'UNADFI, organisation française bien connue pour sa position ouvertement hostile aux Témoins de Jéhovah et qui multiplie les attaques graves et sans fondement contre les Témoins de Jéhovah de France ;

Que certains membres représentants de l'UNADFI ont d'ailleurs été condamnés pour diffamation suite à leurs propos à l'égard des Témoins de Jéhovah (Voy. Cour d'appel de Paris, 18 juin 2003) (**pièce 23**) ;

Qu'il y a donc lieu de replacer la pièce produite par Monsieur Lejeune dans son « *contexte* ».

3.

Attendu que l'affirmation de Monsieur Lejeune selon laquelle les Témoins de Jéhovah constitueraient le groupe à propos duquel les demandes d'informations adressées au CIAOSN par le public seraient les plus nombreuses est dépassée puisque le rapport biannuel du CIAOSN 2007-2008 en page 27 indique l'inverse ;

Qu'en outre, quand bien même ce serait le cas, cela relèverait uniquement de simples conséquences statistiques et serait dépourvu de toute pertinence quant au présent litige ;

Qu'il est en effet normal que les Témoins de Jéhovah qui représentent en Belgique près de 50.000 personnes fréquentant plus ou moins régulièrement leurs réunions, soient plus cités que les autres mouvements religieux minoritaires, ce qui ne signifie pas que les demandes formulés à leur encontre soient négatives

.

4.

Attendu enfin qu'au rang des propos diffamatoires tenus par Monsieur Lejeune à son encontre, la concluante conteste formellement que les Témoins de Jéhovah professent un « *mépris pour la loi civile régissant la vie en société* » (page 21 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune) ;

Que cette affirmation découlerait selon lui du passage suivant du Manuel des Anciens (membres du collège en charge de la bonne organisation de chaque congrégation locale) : « *Les congrégations locales réparties sur toute la terre ne sont organisées selon les principes démocratiques, mais sont soumises à l'autorité divine, théocratique* » ;

Qu'il convient de préciser que cette citation ne signifie rien d'autre que le fait que comme pour toute autre religion, de même que pour toute structure professionnelle, sportive ou autre, le culte des Témoins de Jéhovah et les principes de vie qui en découlent sont organisés selon des règles propres, lesquelles ne sont pas nécessairement identiques à celles élaborées pour gérer la vie étatique ;

Que la concluante précise en outre que les congrégations locales votent certaines questions telles que l'utilisation des offrandes, l'achat d'un terrain ou d'un lieu de culte, les horaires des réunions ou une assistance particulière à accorder à des nécessiteux selon la préférence de la majorité de leurs membres, soit en application de règles pouvant être qualifiées de « *démocratiques* » ;

Qu'il n'existe cependant aucune obligation légale d'organiser une religion selon des règles démocratiques, l'Etat belge protégeant d'ailleurs cette liberté au profit de l'ensemble des religions, à qui il reconnaît le droit de s'organiser selon leurs propres critères, la nomination ou le célibat des prêtres de l'Eglise catholique en étant une claire illustration ;

Qu'en outre, il convient de noter que l'affaire Vergos c/ Grèce citée par le demandeur à l'appui de sa thèse n'est nullement transposable au cas en l'espèce : l'arrêt Vergos c/ Grèce traite en effet des relations entre un mouvement religieux (ou l'un de ses représentants) et les autorités civiles, non des relations entre membres du même mouvement ;

Que cet arrêt n'a aucun rapport avec le présent litige puisqu'il concerne une demande de permis de construire un lieu de culte à un endroit qui n'était pas prévu et dans des circonstances qui, selon la Cour, n'en justifiaient pas la nécessité ;

Que l'extrait de l'arrêt Vergos c/ Grèce cité par Monsieur Lejeune parle des « *comportements* - dictés par des convictions religieuses - *dont la régulation incombe à l'État* » ; qu'au paragraphe 34 de l'arrêt, la Cour précise néanmoins la bonne compréhension à donner à cet extrait en rappelant qu'en principe « le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut l'appréciation de la part de l'État de la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci » ; que ce principe, maintes fois répétés par la Cour européenne des droits de l'homme, est par contre quant à lui clairement transposable en l'espèce ;

Que plus fondamentalement encore ce grief, qui est en réalité étranger au présent litige, mais qui selon un procédé bien connu n'a d'autre but que de salir la réputation des Témoins de Jéhovah, a expressément été rejeté par la CEDH dans son arrêt Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie (considérants 149 et suivants) (CEDH, Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie, 10 juin 2010) (**pièce 54**) ;

Que pour le surplus, la concluante se permet de renvoyer à son dossier de documentation, lesquelles établissent au contraire le profond respect dont font preuve de façon générale les Témoins de Jéhovah pour les institutions temporelles, l'idée de « *mépris pour la loi civile* » étant par ailleurs tout à fait contraire aux principes chrétiens que les Témoins de Jéhovah s'efforcent d'appliquer (**pièces 27 à 44**).

B. Le groupement des Témoins de Jéhovah est une religion reconnue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe

1.

Attendu que la concluante entend dénoncer le caractère tout à fait faux et gratuit des propos de Monsieur Lejeune selon lequel les Témoins de Jéhovah ne seraient pas exempts « *de dérives sectaires dénoncées dans la plupart des pays européens* » (page 20 de ses dernières conclusions de synthèse) ;

Que contrairement aux affirmations de Monsieur Lejeune, il apparaît que les Témoins de Jéhovah bénéficient aujourd'hui de façon générale en Europe du statut de religion reconnue ;

Que c'est en vain que Monsieur Lejeune dépose, en pièce 63 de son dossier, une décision qu'a rendue la Commission européenne en date du 11 octobre 1984 dans laquelle la Communauté des Témoins de Jéhovah est comparée à une secte ;

Qu'il y a d'abord lieu de noter que la décision de la Commission européenne remonte à 1984, soit il y a plus de 25 ans et donc à une époque où le terme secte n'avait pas la connotation négative qu'elle connaît d'aujourd'hui ;

Que depuis lors, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a opéré sur ce point un total revirement puisqu'elle fait désormais elle-même référence à la « *religion des témoins de Jéhovah* » dans son arrêt Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie du 10 juin 2010 (§ 127) (**pièce 54**) ;

Que la concluante se permet à cet égard de renvoyer au dossier de documentation joint à son dossier de pièces, et qui établit que de la Grèce à la Finlande, en passant par la Roumanie, l'Allemagne, la Norvège, la Slovaquie et l'Angleterre, les Témoins de Jéhovah jouissent d'un statut allant d'« *organisation charitable* » à celui de religion à part entière, voire officielle et subsidiable (**pièces 27 à 44**) ;

Qu'il en est de même en Espagne où l'activité des Témoins de Jéhovah a été reconnue publiquement par des responsables municipaux, plusieurs municipalités allant jusqu'à leur accorder des terrains pour la construction de salles de culte (**pièce 32**) ;

Qu'en Italie, un accord reconnaissant les Témoins de Jéhovah comme religion a été signé, dans le courant de l'année 2000, entre l'Etat italien et les Témoins de Jéhovah, accord leur donnant notamment « *le droit à une assistance spirituelle dans les hôpitaux, les prisons, les casernes, la reconnaissance de leurs rites funéraires, l'institution d'une journée de fête religieuse* » (**pièce 33**) ;

Qu'en outre, dans son arrêt « *Kokkinakis contre Grèce* » du 25 mai 1993, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré : § 32: « *Les impératifs de l'article 9 se reflètent dans la constitution hellénique dans la mesure où elle proclame, en son article 13, que « la liberté de la conscience religieuse est inviolable » et que « toute religion connue est libre ».* « *Ainsi, les Témoins de Jéhovah bénéficient tant du statut de « religion connue » que des avantages qui en découlent quant à l'accomplissement des rites* » (**pièce 34**) ;

Qu'en ce qui concerne la situation des Témoins de Jéhovah de France, la position adoptée à leur égard dans le rapport de la Commission parlementaire sur les sectes doit être appréhendée avec énormément de précaution ;

Que ce rapport rédigé sur le fondement de témoignages de personnes hostiles aux Témoins de Jéhovah, et dont Monsieur Lejeune fait grand cas, a en réalité été depuis lors fortement critiqué par de nombreux auteurs et personnalités, tant quant à son élaboration que quant à son contenu ;

Qu'ainsi, le professeur Robert, Président honoraire et professeur émérite à l'université de Paris II, ancien membre du Conseil Constitutionnel et Président du Centre français de droit comparé, fut consulté suite à la publication de ce rapport, notamment quant à l'évolution et au statut actuel de la situation juridique des Témoins de Jéhovah en France (**pièce 35**) :

« Sur la base de renseignements puisés aux sources les plus contestables et d'informations partiales et erronées, la France a en effet publié une liste des sectes qui se trouvaient regroupées en catégories artificiellement réparties en fonction de leurs méthodes, de leurs croyances supposées, et, principalement, de leur dangerosité. Ainsi ont été triés dans le plus total arbitraire – édictés comme sectes – souvent dangereuses – des mouvements qui n'étaient en fait que de fort pacifiques ramifications de grandes religions révélées. (...)

Sociologiquement, les dernières enquêtes faites pour les Témoins de Jéhovah montrent des tendances proches de celles observées sur la moyenne des Français ainsi qu'un niveau très élevé d'intégration sociale. (...)

Il s'agit donc, à l'évidence, d'un rameau solide et stable du christianisme traditionnel qui ne saurait en aucune manière être confondu avec une « secte ». (...)

Rappelons bien que ces rapports parlementaires ne constituent qu'un élément d'information et de proposition.

Ils ne prétendent nullement avoir valeur normative et ne sauraient fonder juridiquement aucune distinction entre les associations qualifiées « sectaires » et celles qui ne le sont pas au regard desdits rapports. »

Que l'ancien Premier ministre Monsieur Raffarin a lui-même émis, dans une circulaire du 27 mai 2005 à propos de la lutte contre les dérives sectaires, les plus extrêmes réserves quant au contenu du rapport de la Commission parlementaire sur les sectes (**pièce 36**) :

« L'expérience a montré qu'une démarche consistant, pour les pouvoirs publics, à qualifier de « secte » tel ou tel groupement et à fonder leur action sur cette seule qualification ne permettrait pas d'assurer efficacement cette conciliation et de fonder solidement en droit les initiatives prises » ;

Que telle a également été la position adoptée par le représentant du MIVILUDES (« Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires » – soit l'équivalent du CIAOSN en Belgique), en la personne de Monsieur Gilles Bottine à l'occasion d'un discours à l'école de la magistrature française en octobre 2005 (**pièce 39**) :

« Le mot « secte », sauf chez les sociologues des religions, est généralement utilisé en France pour stigmatiser des groupes très divers qui symbolisent ce que la société ne veut pas être ou ne devrait pas être. Chargé très négativement, il est indiscutablement discriminant à l'égard de certains mouvements dont nous savons qu'ils sont perçus de manière très différente selon les pays. Je pense à un mouvement comme celui des Témoins de Jéhovah. (...)

Le terme « secte » est, également, mal adapté pour appréhender dans son ensemble un phénomène qui ne se réduit pas à quelques mouvements clairement identifiés. On assiste depuis quelques dizaines d'années au développement et à la propagation d'un esprit de remise en cause des principes et des normes les plus communément admises. De plus, la France s'est ouverte à des cultures différentes, à des religiosités nouvelles et à des pratiques sociales ou de soins non conventionnels. Confronté à une telle diversification de notre paysage religieux et philosophique, il est essentiel de ne pas confondre non-conformisme et dangerosité et distinguer des pratiques sociales originales de pratiques authentiquement à risque où après avoir été invités à laisser au vestiaire tout esprit critique vous vous retrouvez pris dans un système totalisant et de contrôle total.(...)

C'est en se fondant sur l'absence de trouble à l'ordre public que les Préfets, sous le contrôle des juridictions administratives, ont accordé aux associations cultuelles des Témoins de Jéhovah un certain nombre d'avantages fiscaux et que les ministres du culte jéhoviste ont été autorisés à s'affilier à la Caisse d'assurance-vieillesse et maladie des ministres du culte. (...)

Les Témoins de Jéhovah bénéficient, en Autriche, du statut de communauté confessionnelle. Ce statut permet à une minorité confessionnelle, à l'issue d'une période de dix ans, d'être reconnue comme religion. (...)

Récemment, en mars de cette année, la Cour administrative d'appel de Berlin a reconnu à la communauté des Témoins de Jéhovah le statut de corporation de droit public. Pour obtenir ce statut, une communauté doit faire la preuve du loyalisme indispensable à une coopération stable à un Etat démocratique. Ce statut lui confère de nombreux avantages notamment des réductions d'impôts, la liberté d'enseignement religieux, le droit à la perception de l'impôt du culte. (...) En Espagne, ni l'opinion, ni la classe politique ne sont vraiment sensibilisées au problème des dérives sectaires. Les Témoins de Jéhovah et le mouvement Moon sont considérés comme des mouvements religieux authentiques. (...) En Italie, où l'opinion est également assez peu sensibilisée, le Conseil d'Etat, qui ne juge que les agissements, a considéré que la communauté des Témoins de Jéhovah ne posait pas de problèmes au regard de l'ordre juridique italien » ;

Que c'est ce qui a amené la CEDH à souligner que ce rapport, comme d'autres du même type, n'avait « aucune valeur juridique » et ne pouvait « servir de fondement à aucune action pénale ou administrative » (CEDH 6 novembre 2001 Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France) ;

Que bien plus fondamentalement encore, Monsieur Lejeune semble ignorer (ou feindre d'ignorer) le développement du statut légal des Témoins de Jéhovah en France depuis le rapport de 1993. Ainsi, par un arrêt du 23 juin 2000, le Conseil d'Etat français a reconnu le caractère cultuel des Témoins de Jéhovah ainsi que le droit à l'exonération fiscale qui y est attachée (**pièce 37**) ;

Que par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002, l'association « *Les Témoins de Jéhovah de France* » a de même été reconnue comme pouvant bénéficier du statut d'association cultuelle (**pièce 38**), ce qui, à l'évidence, contredit les conclusions du rapport de la commission parlementaire sur les sectes ;

Qu'il y a enfin lieu de relever que dans son arrêt du 31 juillet 2008 *Religionsgemeinschaft der zeugen Jehovahs and others v. Austria* la CEDH a condamné l'Autriche pour avoir tergiversé sur l'octroi d'un statut privilégié de personne morale de droit public formulée par la branche autrichienne des Témoins de Jéhovah soulignant que cette demande émanait d'un groupe religieux connu de longue date internationalement et établi depuis longtemps en Autriche (§ 98).

2.

Attendu qu'en ce qui concerne la Belgique, Monsieur Lejeune invoque principalement à l'appui de ses accusations, le rapport rendu le 28 avril 1997 par la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes, dont la fameuse « *liste des sectes* », n'a, pour rappel, jamais été avalisée par le Parlement ;

Qu'avant toute chose, il y a lieu de souligner que ce rapport rappelle que « *les libertés fondamentales garanties par la Constitution sont intangibles et doivent être intégralement respectées. (...) Est trop souvent qualifié de secte, et pas toujours de manière innocente, tout groupe dont les membres ont un comportement bizarre, anormal, voire simplement inhabituel dans leurs croyances, leur façon de se soigner, leur comportement social ou sexuel, voire dans leur façon de dépenser leur argent. (...) La commission tient à dénoncer tout amalgame, qu'il soit volontaire ou non, entre des associations*

dangereuses, d'une part, et des comportements simplement atypiques, d'autre part. Il n'y a donc jamais eu, de la part de la commission, volonté de normalisation des comportements ni de moralisation quelconque. C'est dans cet esprit que le rapport doit être lu et compris » (Voy. Ch. Représ., enquête parlementaire, 28 avril 1997, session 1996-97, pp. 5-6) ;

Que ce rapport précise en outre que « M. Cornelis tient à souligner que, dans certains cas, l'influence d'une secte s'est néanmoins révélée positive pour donner une structure à des familles dépourvues de points de repère (...) En outre, il ne semble pas y avoir en Belgique, actuellement, de communauté sectaire importante qui serait rassemblée dans un milieu déterminé » (p. 30) ;

Que le rapport poursuit « Selon Mme Morelli, il convient de relativiser l'importance du phénomène des sectes. (...) les journalistes de même que les associations anti-sectes gonflent le nombre des adeptes (...) L'oratrice estime que le terme « secte » ne doit pas systématiquement être assimilé au terme « danger » (p. 89) ;

Que le rapport met également en évidence « toute généralisation par trop hâtive de la presse, tendant à mettre toutes les sectes dans le même panier, et contre le lobby très actif des groupements anti-sectes (principalement étranger), qui ne se basent que sur des enquêtes effectuées auprès d'anciens membres et auprès de parents malheureux. Leurs thèses reposent très souvent sur un sondage tronqué et sur une construction sociale.

Il est frappant de constater que d'anciens membres, qui n'ont jamais été en contact avec des mouvements anti-sectes, parlent simplement d'une erreur de leur part » précisant que « les médias (et, en particulier, la télévision) devraient, eux aussi, donner une image plus nuancée des sectes qu'elles ne le font actuellement. Les témoignages d'anciens adeptes, si précieux soient-ils, doivent être traités avec circonspection » allant jusqu'à dire que « certains sociologues français estiment que d'importantes associations qui luttent contre les sectes (en particulier l'ADFI et le « Centre Roger Ikor ») présentent des tendances sectaires » (p.89) ;

Qu'ensuite, la concluante avait déjà souligné en instance que, ayant interrogé le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN), organe issu de cette commission, quant à la portée de la mention des Témoins de Jéhovah au sein du tableau synoptique figurant à la fin du rapport parlementaire, il apparaissait que la Commission n'avait en réalité porté aucun jugement sur les mouvements qui y sont mentionnés et que ce tableau ne constitue de facto pas une « liste de secte » tel que ce fut alors présenté par les médias ;

Que le CIAOSN lui-même précisait d'ailleurs expressément quant à ce tableau dans son courrier du 31 juillet 2001 que :

« Ainsi, le fait qu'un mouvement y figure, ne signifie pas que, pour la Commission, il soit une secte, et a fortiori qu'il soit dangereux. (...)

Sa présence dans le tableau signale juste qu'il a été question d'eux lors des travaux de la Commission » (pièce 26) ;

Que l'ancien Premier ministre et parlementaire Monsieur Marc Eyskens, indiquait quant à lui dans un courrier du 14 mai 1997 que : *« La fameuse liste des sectes a été rayée et enlevée du rapport sous la pression des démocrates chrétiens. Nos orateurs ont insisté sur le fait que cette liste est ambiguë, prête à confusion et qu'elle est aussi injuste, et que, par conséquent, elle ne peut servir en aucune manière d'instrument de travail » (pièce 24) ;*

Que tout comme la liste française, la liste établie en Belgique s'est vue largement critiquée, notamment par la délégation suisse présente à la réunion de l'OSCE tenue à Varsovie en septembre 2001 sur la liberté de conscience et de religion (pièce 25) ;

Que suite à une action civile intentée par une organisation religieuse citée dans le même rapport de la commission parlementaire, la cour d'appel de Bruxelles a tout récemment condamné l'Etat belge à la publication d'un message rectificatif en raison de la *« grande imprudence »* et la *« grande indélicatesse »* de la commission dans la rédaction de ce rapport (Cour d'appel de Bruxelles, *« ASBL Eglise universelle du Royaume de Dieu et consorts c/ Etat belge »*, 25 juin 2005 (pièce 22) ;

Qu'a notamment été stigmatisé par la Cour le fait que les informations reprises au sein du rapport et provenant pour l'essentiel de témoignages (anonymes) ont été *« rassemblées »* par la commission, sans cependant qu'aucun contrôle ou vérification sérieux n'aient été effectués ;

Qu'en ce qui concerne le cas particulier des Témoins de Jéhovah, la concluante souligne que la commission parlementaire a rédigé son rapport sans même leur avoir permis de s'exprimer ; qu'au début des travaux, la commission leur a simplement proposé de formuler leurs commentaires par écrit, sans cependant leur indiquer les griefs qui auraient pu leur être imputés ; qu'une fois leurs remarques communiquées, les Témoins de Jéhovah n'ont plus rien entendu de la Commission ni reçu aucune invitation à s'expliquer : ce n'est qu'après la publication du rapport de la commission qu'ils ont été surpris de constater que des déclarations sans fondement et non vérifiées y avaient été consignées ;

Qu'il apparaît donc que la Commission n'a instruit le dossier *« qu'à charge »*, et sans aucun égard au droit de la défense sur la base de témoignages non vérifiés de seuls opposants aux Témoins de Jéhovah, ce qui, on l'a vu, a été abondamment critiqué ;

Qu'en toutes hypothèses, tant la décision de la cour d'appel de Bruxelles que les arguments développés ci-avant en ce qui concerne les rapports similaires français démontrent toutes les réserves dont il convient de faire preuve vis-à-vis des affirmations faites par cette commission, et par le CIAOSN qui en est issu, à propos des Témoins de Jéhovah.

3.

Attendu que Monsieur Lejeune persiste à soutenir, en page 14 de ses dernières conclusions, qu'il n'y aurait pas lieu de relativiser le sujet des dérives sectaires et de la violation des droits de l'homme qui resterait « *bien d'actualité, contrairement à ce que voudrait laisser entendre l'intimée, puisque le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation et une résolution sur le sujet le 27 janvier 2011 encore* » ;

Que comme la concluante l'avait déjà démontré dans ses conclusions principales, l'argument est nouvelle fois révélateur de la mauvaise foi de Monsieur Lejeune et de sa propension à l'amalgame ;

Que tout d'abord, il n'est pas dans les intentions de la concluante de minimiser la problématique liées aux « *dérives sectaires* » mais de démontrer qu'elle y est totalement étrangère ;

Que d'autre part, cette recommandation et cette résolution n'ont pas été adoptées, par le Conseil de l'Europe, comme voudrait le faire croire Monsieur Lejeune mais bien uniquement par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, lesquelles ne sont dotées que d'un statut participatif auprès du conseil de l'Europe (Voy. le point 1.1.1. du Règlement du 25 juin 2008 amendé le 28 janvier 2009 de la Conférence des OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe) ;

Que cette conférence est donc ouverte à différentes ONG dont les motivations sont extrêmement diverses ;

Que l'on retrouve parmi les signataires de cette résolution la FECRIS (la Fédération Européenne des Centre de Recherche et d'information sur le Sectarisme), soit une organisation s'autoproclamant « *antisecte* » et qui compte elle-même parmi ses membres des associations comme l'UNADFI à laquelle il a déjà été fait référence dans les présentes conclusions et qui est éminemment hostile aux Témoins de Jéhovah, ce qui en dit long sur la véritable origine de cette résolution et sur les motivations de certains de ses auteurs ;

Qu'il est donc faux de prétendre, comme le fait Monsieur Lejeune, que cet organe serait représentatif des opinions politiques du Conseil de l'Europe, puisqu'il ne fait, à suivre les termes même de cette recommandation, qu'« *inviter l'Assemblée parlementaire* » à « *travailler sur le sujet* ».

4.

Attendu que la concluante se permet également de faire mention, hors Europe, de la réhabilitation et la reconnaissance des Témoins de Jéhovah en tant que religion par les autorités de l'Ukraine ;

Qu'une commission d'experts fut chargée, sur ordre du Président de l'Académie Nationale des Sciences d'Ukraine, de réaliser une étude approfondie « *quant au contenu et à l'orientation des publications, la description institutionnelle et confessionnelle de l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah* » (pièce 41) ;

Qu'à la question : « *Est-il en légitime accord avec la loi en vigueur en Ukraine et les textes législatifs internationaux de désigner l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah sous le terme de secte ?* », il fut répondu négativement de façon non équivoque par cette Commission, dans son rapport de mars 2001 :

« Pour résumer ce qui précède, les experts considèrent erroné d'appliquer le terme de « secte » à l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah d'Ukraine. (...) »

Les experts pensent que cet examen et cette analyse de la législation ukrainienne et internationale sur la liberté de conscience, de religion et de conviction fournissent une réponse claire et irréfutable à la question posée, à savoir : les Témoins de Jéhovah ne violent pas la loi en vigueur en Ukraine ni les droits de leurs concitoyens...(...)

Les activités des communautés de Témoins de Jéhovah sont en accord avec les règles démocratiques modernes des législations internationale et ukrainienne » ;

Que la religion des Témoins de Jéhovah est également parfaitement reconnue au Canada, comme cela apparaît à la lecture de la lettre du 21 septembre 1998 de Monsieur Lang Michener, professeur de droit, « Executive Legal Officer » à la Cour Suprême d'Ottawa, membre du conseil d'administration de plusieurs universités canadiennes et d'associations d'avocats, vice-président en exercice de l'Ordre canadien des avocats et délégué à la direction de l'association nationale des juristes au Canada, adressée à Monsieur Skuratov, Procureur général de Moscou (**pièce 40**) :

« L'histoire des Témoins de Jéhovah, en tant que religion reconnue, date de plus d'un siècle. Ils sont profondément respectés pour leur courage et leur contribution aux libertés canadiennes (en particulier en rapport avec la Charte canadienne des Droits et Libertés), particulièrement durant la deuxième Guerre mondiale ainsi que dans les décennies qui suivirent. A onze différentes reprises, les Témoins de Jéhovah ont comparu devant la Cour Suprême du Canada pour défendre des affaires essentielles pour la paix, le bon ordre et la tolérance dans une société libre. Leurs décisions de référence prises par la Cour Suprême sont étudiées dans les universités canadiennes et autres comme modèles dans le processus légal d'établissement d'une nation démocratique. L'importance de ces décisions est telle, qu'avant d'avoir terminé son graduat à l'université, chaque avocat au Canada aura généralement étudié la contribution légale que les Témoins de Jéhovah apportent à la Loi nationale et aux libertés ».

III. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
et tout autre à faire valoir en prosécution de la cause**

Déclarer l'action de Monsieur Lejeune irrecevable et, à tout le moins, non fondée ;

Ce fait, confirmer le jugement dont appel ;

Condamner Monsieur Lejeune aux dépens, liquidés dans le chef de la concluante comme suit :

Indemnité de procédure d'instance :	116,51 EUR
Indemnité de procédure d'appel :	237,98 EUR
Indemnité de procédure d'appel après cassation :	<u>2.200,00 EUR</u>
Total :	2.554,49 EUR

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Liège, le 9 décembre 2013.

Pour la concluante,
Ses conseils ou l'un deux.

Albert-Dominique Lejeune & Delphine Grisard

Cour d'Appel de Mons

IV.

INVENTAIRE

des pièces du dossier de Maître Lejeune

En cause de :

l'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah c/ Monsieur Jacques Lejeune

1. lettre de Madame Fabian-Kriwin du 3 juillet 1999
2. témoignage de Monsieur Pol Clabodts
3. témoignage de Nasso Sarantou
4. témoignage de Monsieur Richard Claeys
5. extrait du manuel « Organisés pour bien remplir notre Ministère »
6. témoignage de Monsieur Tomaso Farace
7. témoignage de Monsieur Samuel Renery
8. témoignage de Madame Patricia Belflamme
9. témoignage de Monsieur Jérôme Verstuyft
10. témoignage de Monsieur Pasquale Alesi
11. témoignage de Monsieur Jean-Jacques Radlet
12. témoignage de Monsieur Simon Kardacz
13. témoignage de Monsieur Eric Hittin
14. témoignage de Monsieur Paul Soobraydoo et traduction
15. déclaration du 30 novembre 2004 de Messieurs Robert Colleye et Maurice Bastaert
16. témoignage de Monsieur Robert Colleye
17. témoignage de Monsieur et Madame Roger et Micki Meessen
18. témoignage de Monsieur Victor Bulka
19. déclaration sous serment de Monsieur Philip Brumley du 21 novembre 2005
20. revue « Tour de Garde » du 1^{er} mars 2005, version belge
21. revue « Tour de Garde » du 1^{er} mars 2005, version française
22. arrêt du 28 juin 2005 de la Cour d'appel de Bruxelles
23. arrêt du 18 juin 2003 de la Cour d'appel de Paris
24. lettre de Mark Eyskens du 14 mai 1997 et traduction
25. rapport du mois de septembre 2001 de la délégation suisse de la réunion OSCE
26. lettre du 31 juillet 2001 du CIAOSN

27. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Slovaquie
28. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Finlande
29. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Allemagne
30. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Roumanie
31. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Grèce
32. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Espagne
33. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Italie
34. arrêt du 25 mai 1993 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
35. consultation du 30 novembre 2001 du professeur Robert
36. circulaire du 27 mai 2005 du Ministre Raffarin
37. arrêt du 23 juin 2000 du conseil d'Etat français
38. arrêté du 9 juillet 2002 de la préfecture des Hauts-de-Seine
39. intervention du 14 octobre 2005 de Monsieur Bottine à l'Ecole nationale de la Magistrature
40. lettre du 21 septembre 1998 de Monsieur Lang Michener et traduction
41. rapport de la Commission d'experts d'Ukraine et traduction
42. rapport du 5 novembre 1996 du Docteur Dobbelaere et traduction
43. rapport de Madame Coppens
44. arrêt du 10 juin 1987 de la Cour d'Appel du New Jersey
45. lettre de la concluyente du 5 mai 2003 à Monsieur Lejeune
46. témoignage de Madame Judith Van-der-Mijn, belle-mère de Monsieur Lejeune
47. statuts de la concluyente
48. décision du 24 janvier 1962 de la Cour d'appel de Bruxelles
49. publication : « organisés pour bien remplir notre ministère »
50. publication : « la fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent »
51. arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'Appel de Liège
52. traduction libre de la décision du 24 mars 2005 de la Haute Cour Administrative de Berlin
53. traduction libre de la décision du 10 juin 2010 du Tribunal Administratif de Berlin
54. traduction libre de l'arrêt du 10 juin 2010 de la CEDH (Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie)
55. témoignage du 16 mai 2010 de Monsieur Raphaël Moulaert
56. témoignage de Monsieur Pol Clabodts
57. revue « Tour de Garde » du 15 décembre 2010
58. déclaration sous serment du 25 juillet 2011 de Monsieur Philip Brumley

- 59.** arbre généalogique de Monsieur Lejeune
- 60.** témoignage de Monsieur Colley
- 61**attestation de Monsieur Benjamin Soobroydoo
- 62.** Ordonnance de non-lieu du 18 novembre 2003 de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy
- 63.** témoignage de Monsieur Nasso Sarantou
- 64.** attestation de Mme Sarah Soobroydoo